

XPu

63

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Politique du Gouvernement concernant le troisième canal
du futur satellite de télévision.*

86. — 23 décembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de venir exposer devant le Sénat la politique qu'il entend suivre au plan du troisième canal du satellite de télévision directe qui sera prochainement lancé (Ariane). Au-delà des intérêts financiers en jeu considérables et de tous les intérêts imbriqués envisageables, ne lui paraît-il pas convenable de conserver à la puissance publique la maîtrise globale de ce projet, et ce jusque dans la diffusion? A moins qu'il ne préfère envisager la privatisation d'une chaîne de télévision pour 1984. Il est évident que la représentation nationale doit être informée autrement que par la presse, des sous-entendus ou des fuites organisées.

*Prise en compte du bassin minier de Manosque
dans l'inventaire des réserves charbonnières nationales.*

87. — 6 janvier 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt que représentent les réserves minières du bassin de Manosque dans les Alpes-de-Haute-Provence, dont l'exploitation a été poursuivie jusqu'en 1961. Il lui demande, d'une part, de confirmer que ce bassin minier sera pris en compte dans le programme pluriannuel d'inventaire des réserves charbonnières nationales décidé par le Gouvernement en 1980 et qui devait être mis en œuvre par les Charbonnages de France, en liaison avec le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) et, d'autre part, de lui faire connaître la composition de la commission qui se verra confier la mission d'expertise par les Charbonnages de France et le B.R.G.M., et le délai qui sera nécessaire pour obtenir la diffusion des résultats de cet inventaire relatifs au bassin de Manosque.

★ (1 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Redressements fiscaux: erreur de l'administration.

1419. — 22 décembre 1980. — **M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les redressements effectués par les services fiscaux à la suite d'une erreur imputable à l'administration, sur la base d'une déclaration exacte souscrite par le contribuable, notamment dans les hypothèses suivantes: impôt sur le revenu calculé sur la base d'un chiffre inférieur à celui figurant sur la déclaration de revenus; application d'un taux de T.V.A.

erroné à des opérations impossibles effectuées par un redevable lors de la fixation de son forfait ; abatement injustifié pour charges de famille en matière de taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans de tels cas, le contribuable, qu'il ait été ou non en mesure de déceler l'erreur, est simplement tenu d'acquiescer les sommes faisant l'objet du redressement ou si l'administration peut lui réclamer, en sus du relèvement d'imposition, des intérêts de retard ou d'autres pénalités et si sa bonne foi est susceptible d'être mise en cause.

Intempéries : indemnisation des sinistrés.

1420. — 22 décembre 1980. — **M. Charles Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de plusieurs particuliers des trois communes de Conca, Sari di Porto-Vecchio et Lecci du département de la Corse-du-Sud ayant subi un préjudice important à la suite des dégâts causés par la forte tempête maritime qui a sévi sur la côte orientale de la Corse dans la nuit du 21 au 22 décembre 1979, et qui n'ont pas encore été dédommagés bien que les trois communes dont il s'agit aient été déclarées sinistrées par un arrêté préfectoral en date du 6 mars 1980. C'est ainsi qu'un modeste propriétaire riverain de Solenzara (hameau de Sari-di-Porto-Vecchio) ayant eu notamment un mur de clôture le long de la mer entièrement détruit par les vagues sur une longueur de 80 mètres et pour la réfection duquel il a produit en temps opportun un devis, n'a jusqu'ici reçu aucune aide, précision étant donnée que les compagnies n'assurent pas ce genre de risques. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une indemnisation juste des intéressés.

Maîtres auxiliaires : prise en compte pour la retraite des postes à mi-temps.

1421. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un point bien particulier de la situation des maîtres auxiliaires. Contraints de travailler et d'accepter des postes qui, trop souvent, ne correspondent pas à leur qualification, les maîtres auxiliaires se voient proposer par le rectorat des postes à mi-temps. Il lui rappelle que ces postes à mi-temps ne sont pas pris en compte, ne sont pas validés pour la retraite. Il souligne et s'étonne de cette injustice flagrante qui ne fait qu'aggraver la situation déjà précaire de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces postes à mi-temps soient validés pour le calcul des points de retraite de ce personnel enseignant.

Entreprise de fabrication d'emballages : situation de l'emploi.

1422. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Socar, à Villandraut. Implantée dans une zone rurale particulièrement défavorisée, cette entreprise fabrique des cartons et des emballages et constitue l'unique activité industrielle de ce canton. Comptant 150 ouvriers en 1975, l'usine n'en totalise que 90 à l'heure actuelle et une vingtaine de licenciements risquent d'être prononcés très prochainement. D'autre part, l'arrêt total de la machine à cartons est susceptible de remettre en cause l'avenir même de l'usine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'assurer la survie de l'entreprise et maintenir ainsi l'ensemble des emplois de cette cartonnerie.

Guyane : situation de département.

1423. — 22 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la déclaration faite par son collègue du secrétariat aux anciens combattants lors de son récent passage en Guyane. En effet, au cours de son intervention à F. R. 3 Guyane, il a déclaré : « Si la Guyane veut son indépendance, le Gouvernement français la lui accordera, mais sans pension alimentaire. » Cette déclaration faite à la population guyanaise et au nom du Gouvernement français semble être en contradiction flagrante avec la politique menée jusqu'ici par le secrétariat aux départements

et territoires d'outre-mer, farouchement attaché au maintien du système départemental. Dans de telles conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision la politique menée par le Gouvernement français en Guyane.

Talbot : situation de l'emploi.

1424. — 23 décembre 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le plan de licenciement et de mise en chômage partiel que la direction des usines Talbot vient de rendre public paraît inacceptable à l'ensemble des syndicats intéressés. En effet, les conditions de mise en œuvre de ce plan paraissent particulièrement et inutilement restrictives. C'est pourquoi elle lui demande de surseoir à toute décision, administrative ou financière, concernant les propositions de la firme Talbot et de prendre l'initiative d'organiser sans tarder, autour d'un tapis vert, une « négociation tripartite » entre les représentants des pouvoirs publics, de la direction et des syndicats. L'objectif de cette négociation serait d'obtenir, pour les travailleurs touchés par la crise de l'automobile, des garanties similaires à celles qui ont été accordées aux salariés du textile ou de la sidérurgie : une indemnisation du chômage partiel allant jusqu'à 80 et 90 p. 100, une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans, la possibilité de suivre des stages de formation accélérée ou de prendre des congés de formation pour perfectionner leur acquis professionnel ou se recycler.

Bretagne : inscription sur la liste des régions européennes de pêche.

1425. — 23 décembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pêches maritimes en Bretagne. La Bretagne, première région de pêche en France, est également fort bien classée au niveau européen pour le tonnage et la qualité du poisson débarqué. Par ailleurs, la pêche bretonne entraîne soit directement, soit de manière indirecte, environ 50 000 emplois correspondant à 5 p. 100 de la population active et constitue en cela, pour de nombreuses localités du littoral breton, le moteur même de l'activité économique. Aussi, se faisant l'interprète des élus locaux et des représentants des chambres consulaires, il lui demande s'il n'estime pas à la fois indispensable et urgent que cette région soit inscrite sur la liste des régions européennes considérées comme dépendant à un haut niveau des activités de pêche. Il lui saurait gré, en conséquence, de lui indiquer quelles propositions il entend soumettre au Gouvernement pour soutenir la candidature de la Bretagne en vue de son inscription sur la liste des régions européennes de pêche.

Essonne : modification du découpage électoral.

1426. — 23 décembre 1980. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'est pas temps, en 1981, à mi-chemin entre deux élections législatives, de remédier à l'inéquité du découpage actuel entre les circonscriptions électorales. En effet, plus de vingt ans après l'établissement de ce découpage, il n'a été tenu aucun compte de l'évolution démographique et des divers recensements de la population, ce qui crée des déséquilibres importants. Ainsi la troisième circonscription de l'Essonne, circonscription la plus peuplée de France, compte huit fois plus d'électeurs que la moins peuplée, la deuxième circonscription de Lozère. Dans ce département de l'Essonne, qui compte de surcroît quatre députés pour cinq sénateurs, il faut noter que trois des quatre circonscriptions figurent parmi les dix plus peuplées de France, ce qui entraîne un déséquilibre dans la représentation nationale et creuse un profond fossé entre la réalité civique du département et sa structure électorale.

Collège Albert-Camus au Plessis-Trévisé : situation.

1427. — 23 décembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sérieuses difficultés que connaît, depuis la rentrée, le collège Albert-Camus au Plessis-Trévisé et qui ont donné lieu à plusieurs occupations de l'établissement par des parents et des enseignants, en raison du refus de l'administration d'assurer toutes les heures d'enseignement prévues par les textes. Il manque, en effet, un professeur d'éducation manuelle

alors qu'on prône périodiquement la revalorisation des tâches manuelles ; il manque un professeur d'éducation physique pour assurer le minimum de trois heures hebdomadaires figurant dans la loi Haby, sans parler des retards anormaux pour remplacer certains professeurs absents ou pourvoir à certains postes, ni de la surcharge d'effectifs des classes pratiques préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) qui nécessiterait régulièrement l'ouverture d'une deuxième classe. Il lui demande que des mesures soient prises rapidement pour mettre fin à cette très regrettable situation sans recourir aux suppressions de classes, aux permutations de professeurs et aux bouleversements d'emplois du temps en cours d'année, qui semblent avoir été envisagés et dont les effets seraient déplorables pour les élèves.

*Vente d'une entreprise française
à un groupe semi-étranger : garanties.*

1428. — 23 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la direction de la société S. A. M. E. S. (Société anonyme de machines électrostatiques) filiale d'Air industrie qui emploie 180 personnes à Grenoble et à Meylan (Isère) a informé le personnel de pourparlers en cours en vue de la vente de la société à un groupe franco-libanais. Il lui fait part de l'inquiétude du personnel de voir les décisions concernant les orientations économiques et les progrès techniques prises à l'étranger, portant ainsi atteinte à notre indépendance nationale. Malgré des demandes renouvelées les représentants du personnel du comité d'entreprise n'ont pu obtenir de précisions suffisantes sur ce groupe étranger et sur la nature des autorisations et garanties qu'il aurait exigées. Il lui demande : 1° que des solutions françaises, sans suppressions d'emplois, soient trouvées au développement de l'entreprise ; 2° que le droit à l'information du comité d'entreprise soit respecté.

Allocations familiales : dates des majorations.

1429. — 23 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle des personnes bénéficiant de prestations familiales au sujet desquelles se pose le problème d'une nécessaire relation avec le coût familial de l'enfant. En effet, dans le cadre du réajustement des taux de ces prestations, les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours, tandis que les familles touchent les allocations au nouveau taux à la fin du mois de juillet. Par conséquent, cette année, par exemple, alors que les prix à la consommation du 1^{er} avril au 31 juillet ont augmenté de 4,25 p. 100, il se trouve que l'augmentation des prix de juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient adoptées afin que l'on puisse majorer les allocations familiales 2 fois par an, en adoptant par exemple le moyen d'un versement provisionnel au 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour d'autres prestations et comme le demande d'ailleurs l'union nationale des associations familiales.

Industrie de l'habillement : limitation des importations.

1430. — 23 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la gravité de la situation de l'industrie de l'habillement, victime plus que toute autre de l'envahissement du marché français par des importations massives en provenance des pays à bas prix. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la France se décide, avant qu'il ne soit trop tard, à prendre comme de nombreux autres pays, U.S.A. et Canada notamment, des mesures efficaces propres à limiter ces importations.

*Acquisitions foncières par les collectivités locales :
délais des paiements.*

1431. — 23 décembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le délai excessif qui s'écoule entre le moment où une collectivité locale décide d'acquiescer une propriété et celui où elle peut payer le vendeur ; prévu pour ne pas être supérieur à dix mois quand la procédure est en ZIF ou en ZAD, il est en réalité de quinze mois

voire de deux ans, en raison de la longueur des circuits administratifs. Quand l'opération se situe dans le cadre d'acquisition amiable, les délais sont aussi longs. De ce fait, les propriétaires concernés hésitent à vendre leurs biens à l'amiable aux collectivités locales, ce qui est préjudiciable à celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par analogie avec ce qui existe pour l'indemnité d'expropriation, de prévoir la possibilité par la commune acquéreur de verser un acompte au vendeur ; de fixer le montant de cet acompte et la date de son versement ; enfin, de modifier la réglementation des emprunts pour acquisition foncière afin qu'une partie de ceux-ci soit versée avant le visa du deuxième bureau des hypothèques, par les organismes prêteurs (C. A. E. C. L., C. D. C.).

Fuel domestique : taux de la T. V. A.

1432. — 23 décembre 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas convenable de ramener au taux zéro la T. V. A. qui frappe le fuel domestique à usage de chauffage ou à tout le moins le minorer. Dans l'hypothèse où des économies ne pourraient pas être faites dans les dépenses de l'Etat, n'envisagerait-il pas au titre de compensation budgétaire un aménagement en hausse du barème de l'impôt sur les revenus.

Pensions de reversion : taux.

1433. — 23 décembre 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les raisons qui s'opposeraient à augmenter le taux de la pension de reversion concernant les assurances vieillesse du régime des fonctionnaires civils et militaires. Ne lui paraît-il pas en effet équitable pour pallier les douloureuses conséquences de l'inflation qu'au demeurant le Gouvernement se révèle incapable de maîtriser, de porter ce taux à 60 p. 100 comme ceci a été déjà réalisé dans de nombreux régimes complémentaires.

Production de circuits intégrés : incitation.

1434. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à aider et inciter l'industrie française à mettre au point et développer la production en grande série des circuits intégrés nécessaires au télétexte et au vidéotexte. D'ailleurs, devant le succès du système Antiope, il lui demande si la production en France des appareils de télévision avec décodeur incorporé est envisagée dans un avenir proche et, dans cet esprit, les mesures qu'il envisage de prendre tendant à permettre le lancement de cette fabrication dans les meilleures conditions.

Système d'aide au diagnostic médical : diffusion.

1435. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le succès du système d'aide au diagnostic médical réalisé au C. H. U. de Rennes et lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de donner à cette expérience en l'étendant notamment à d'autres départements français, compte tenu de l'intérêt évident de simplification des relations entre médecins et pharmaciens avec les hôpitaux et la sécurité sociale, engendrée par l'application de ce système.

*Généralisation de la sécurité sociale :
mise en place de l'assurance personnelle.*

1436. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de communication aux diverses caisses primaires d'assurance maladie des modalités pratiques d'application des décrets et arrêtés relatifs à la mise en place de l'assurance personnelle dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale.

Non-récupération des huiles de vidange usagées : danger de pollution.

1437. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un certain nombre de campagnes publicitaires sont quelquefois menées, tendant à inciter les automobilistes à procéder eux-mêmes à la vidange de leurs véhicules automobiles. Outre l'impossibilité

de récupération des huiles usagées à laquelle le Gouvernement semble être pourtant particulièrement favorable, il est à craindre que, si de telles pratiques se généralisent, il y ait des dizaines de litres d'huile qui pourraient être déversés dans les réseaux d'assainissement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter un tel risque de pollution.

Conjoints de travailleurs indépendants : assurance volontaire.

1438. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les réserves que peuvent susciter les propositions du Gouvernement tendant à instituer une assurance volontaire pour les conjoints de travailleurs indépendants basée sur un tiers des bénéficiaires industriels et commerciaux, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de laisser à ces personnes le bénéfice de l'option entre le maintien de la situation actuelle, pour celles qui ne veulent pas ou ne peuvent pas supporter de nouvelles charges ou d'améliorer les droits dérivés, ou encore, de favoriser la création de droits propres par une répartition des bénéfices industriels et commerciaux entre les époux.

Bilan de l'introduction du numéro d'appel 14.

1439. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un bilan de l'introduction du numéro d'appel 14, vu l'expérience qui s'est produite dans un certain nombre de départements, et les perspectives de voir étendre cette réalisation à l'ensemble de la France, ce numéro d'appel unique permettant de nombreux contacts avec les services commerciaux des télécommunications.

Banques de données françaises : développement des efforts d'exportation.

1440. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les efforts d'exportation au moyen de la constitution de banques de données françaises et de lui indiquer les délais approximatifs de cette éventuelle réalisation.

Listes électorales : prise en compte du recensement de 1979.

1441. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, lors des prochaines élections partielles, qu'elles soient communales, cantonales, voire législatives, le recensement effectué en 1979 sera pris en considération pour l'établissement de listes électorales.

Etablissements publics de formation : signature d'un protocole d'accord.

1442. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse apportée à une question écrite n° 32515 du 8 janvier 1980 sur laquelle il a été indiqué que des négociations avaient été entreprises avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison, des centres de formation des travailleurs sociaux ayant abouti à la signature d'un protocole d'accord. Celui-ci doit fixer des normes qui serviraient de base dans la phase suivante de conventionnement pour les contrats qui seraient passés entre les centres de formation d'animateurs sociaux et de moniteurs-éducateurs, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part. Il attire tout particulièrement son attention sur l'urgence qu'il y aurait à passer ces contrats dans la mesure où la situation financière des centres de formation devient de plus en plus inquiétante et lui demande quel délai sera nécessaire.

Postes d'enseignants : répartition.

1443. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur le fait que la création de postes d'enseignants dans les universités semble se limiter depuis un certain nombre d'années, un effort essentiel ayant été consacré

aux transformations d'emplois afin de débloquent les carrières universitaires. Ceci entraîne un sur-encadrement de certaines disciplines alors que dans d'autres moins de 25 p. 100 des enseignements sont assurés par des enseignants permanents. Dans la mesure où la transformation de postes par les universités est une procédure difficile et qui ne sera vraisemblablement pas facilitée par la réforme de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage pour les postes qui viendraient à être vacants de les affecter directement aux disciplines et aux universités dont les besoins sont évidents.

Livres scientifiques : publication en langue française.

1444. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que de très nombreux membres du Gouvernement ainsi que des parlementaires se sont émus devant l'invasion des publications anglo-saxonnes et sur le fait que de nombreux scientifiques français rédigeaient directement leurs travaux de recherche en langue anglaise. Ainsi, certains ouvrages scientifiques réalisés en langue française coûtent quelquefois deux à trois fois plus chers que leur traduction en anglais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique du livre scientifique elle compte mettre en œuvre pour tenter de renverser cette évolution particulièrement dangereuse pour la langue française.

Diplôme d'Etat de service social : équivalences.

1445. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il compte compléter les arrêtés publiés le 16 mai 1980 et le 19 juin 1980 relatifs à la réforme des études de service social et du diplôme d'Etat par une possibilité d'homologation du diplôme d'Etat de service social avec la licence, dans la mesure où ces études se seront faites à partir du niveau du baccalauréat plus trois années de stage comprises.

Fonds national pour l'amélioration de l'habitat : utilisation des fonds.

1446. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser l'utilisation faite des fonds dont disposait le fonds national pour l'amélioration de l'habitat lorsque celui-ci fut remplacé par l'A. N. A. H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

Sapeurs-pompiers : assurance des personnes transportées en cas d'accident.

1447. — 24 décembre 1980. — **M. Raoul Vadebled** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que les conjoints ou les proches parents d'un accidenté ne peuvent être admis dans l'ambulance qui les conduit dans les hôpitaux. Au cas où ce fait serait confirmé, il lui demande s'il envisage, par égard pour les familles des victimes, d'assurer les pompiers contre le risque qu'ils encourraient en acceptant dans leur véhicule un conjoint ou un proche de la personne qui doit être transportée.

Fonds d'action conjoncturelle : déblocage des crédits.

1448. — 24 décembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le déblocage des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle dès les premiers mois de l'année 1981. Dans le cas contraire, il est en effet à craindre, eu égard à l'augmentation des prix à la consommation et à l'augmentation des coûts du crédit à la construction, que ce secteur connaisse des difficultés particulièrement importantes entraînant de nombreuses cessations d'activité d'entreprises du bâtiment et par là même, le licenciement massif de nombreux ouvriers et employés de ce secteur.

Assistantes maternelles : disparité fiscale.

1449. — 24 décembre 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité fiscale existant entre les assistantes maternelles ayant des enfants uniquement dans la journée et celles qui exercent cette occupation à temps plein et qui

relèvent de l'action sanitaire et sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier ces dernières de quatre heures de S. M. I. C. de déduction fiscale.

Double droit de bail pour les logements-foyers.

1450. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Schié** expose à **M. le ministre du budget** le risque de double taxation au droit de bail des logements-foyers construits par des organismes d'H.L.M. Ces organismes, n'ayant pas statutairement la possibilité de gérer directement ces logements-foyers, doivent les mettre à la disposition d'associations de la loi de 1901 en vertu d'une convention type imposée obligatoirement par l'administration, qui traduit le caractère non lucratif de l'opération pour l'organisme propriétaire de l'immeuble. En contrepartie de cette mise à disposition, l'association rembourse à l'organisme d'H.L.M. les annuités des emprunts contractés pour l'édification des locaux et verse une somme calculée en pourcentage des prix de revient destinée à couvrir la provision pour réparations à l'immeuble et la gestion financière des emprunts. Cette convention peut-elle légitimement être analysée comme constitutive d'une première mutation de jouissance donnant lieu au paiement du droit de bail. En second lieu, l'association gestionnaire du foyer met à la disposition des résidents (personnes âgées, jeunes travailleurs, travailleurs immigrés) les logements ou chambres qui le composent, meublés ou non, ainsi que les services communs (restauration, services médicaux, animation socio-éducative) qu'elle procure, en échange d'une redevance qui comprend, outre la part se rapportant au financement et à l'entretien de l'immeuble, la quote-part des frais d'exploitation des services communs. Avant février 1979, cette redevance, qui relevait de la T. V. A., était exonérée du paiement de cette taxe au titre de l'article 261-7-1° du C. G. I. et échappait aussi au droit de bail. Depuis l'instruction du 19 février 1979 (7-E-1-79), l'administration, revenant sur cette mesure de tempérament, soumet au droit de bail les locations pour lesquelles la T. V. A. n'est pas effectivement versée. Il lui demande si la redevance versée par un résident peut être assimilée à un loyer, et, comme telle, soumise au droit de bail à 2,5 p. 100. En cas de réponse affirmative à cette question, l'équité et la logique voudraient que ce droit ne soit pas réclamé à l'occasion de la convention globale de gestion entre l'organisme d'H.L.M. propriétaire et l'association gérante ; ce cumul de droit de bail serait d'autant plus choquant, s'agissant de personnes à revenus modestes, que la nécessité de recourir à cette gestion par l'intermédiaire d'une association résulte d'une contrainte réglementaire imposée aux organismes d'H.L.M. et non d'une décision de gestion librement consentie.

Prestations de soins et d'hébergement : répartition et tarification.

1451. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge de soins devant fixer les conditions de la répartition entre prestations de soins et prestations d'hébergement et les modalités de tarification dans les unités ou centres hospitaliers de long séjour.

Mesures de plafonnement de certains taux des quatre taxes directes locales.

1452. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les conditions et les effets des mesures de plafonnement prévues à l'article 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Dans l'hypothèse où l'un des taux 1980 serait, dans une commune, supérieur au taux plafond, ladite commune verra en 1981 ce taux aligné sur le plafond et elle recevra compensation durant dix ans. Il souhaite qu'il lui soit confirmé : 1° que la commune sera autorisée les années postérieures à s'aligner sur le nouveau taux plafond qui devrait croître d'une année sur l'autre ; 2° que le montant de la compensation ne sera pas pour autant remis en cause (sauf à compter de la cinquième année conformément à l'article 3-II de ladite loi). Enfin, il lui fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne l'incidence des plafonnements sur la dotation globale de fonctionnement (D. G. F.). La compensation étant financée

par un relèvement des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'Etat, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle sera imputée sur les concours particuliers de la D. G. F.

Ecole élémentaire : création d'un fonds de développement de l'éducation physique et sportive.

1453. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives de création d'un fonds de développement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire, grâce auquel l'Etat pourrait notamment indemniser les propriétaires des piscines et baignades, en l'occurrence les communes, qui mettent leurs installations et leur personnel à la disposition de l'enseignement scolaire. Une telle mesure est, en effet, souhaitée par un très grand nombre d'élus municipaux.

Campagne double : généralisation de la prise en compte pour la retraite.

1454. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de prise en compte des années de guerre (1939-1945) campagne double au nom de la liquidation des pensions de vieillesse des travailleurs indépendants. En effet, cette campagne double semble être réservée pour l'instant à un certain nombre de régimes spéciaux mais ne bénéficie ni aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale, ni aux travailleurs indépendants.

Médaille des évadés : levée de la forclusion.

1455. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre afin de lever la forclusion qui frappe depuis le 31 décembre 1967 l'attribution de la médaille des évadés. Cela afin qu'il n'y ait pas d'incohérence avec l'attribution de la médaille relative à la guerre de 1914-1918, l'attribution en ce cas-là n'étant pas frappée de forclusion.

Création d'un statut des évadés.

1456. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre afin qu'un statut des évadés puisse voir le jour dans les meilleurs délais.

Installation de locaux professionnels : assouplissement de la procédure.

1457. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation des commerçants et des artisans en zone urbaine, notamment par un assouplissement de la pratique des organismes gestionnaires des logements sociaux en matière d'installation de locaux professionnels.

Centres de long séjour : participation des assurés.

1458. — 24 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins devant fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation des assurés hébergés dans les unités ou centres de long séjour.

Unités temporaires de long séjour : organisation.

1459. — 24 décembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à

la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins devant fixer les conditions d'organisation au sein des établissements hospitaliers publics ou privés, d'unités temporaires de long séjour pour l'hébergement des personnes invalides vivant en temps normal chez elles ou au sein de leur famille.

Prise en charge des cotisations : conditions de ressources.

1460. — 24 décembre 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale devant fixer les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Cotisations : conditions de transfert à l'assurance personnelle.

1461. — 24 décembre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale devant fixer les conditions de transfert au régime de l'assurance personnelle des parts de cotisations versées à un régime obligatoire lorsque le travailleur salarié continuant à relever de ce dernier ne remplit pas les conditions pour en obtenir les prestations en nature et adhère à l'assurance personnelle.

Centres de long séjour : répartition des charges.

1462. — 24 décembre 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins devant fixer les conditions d'habilitation des caisses du régime général ou d'autres caisses si le nombre de leurs ressortissants est plus élevé, pour verser la totalité des sommes dues aux établissements au titre des assurés hébergés, centraliser les documents comptables et répartir les charges entre les régimes.

Refus d'affiliation à l'assurance personnelle : délai.

1463. — 24 décembre 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du texte réglementaire prévu à l'article 3 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale devant fixer le délai accordé à une personne qui cesse d'être assujettie à un régime obligatoire pour refuser son affiliation à l'assurance personnelle.

Malfaçons des bâtiments scolaires : prise en charge.

1464. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que rencontrent les maires qui se voient obligés de prendre en charge, sur leurs propres ressources, l'entretien et la réparation des bâtiments scolaires préfabriqués construits par l'Etat et remis ensuite aux communes qui en deviennent propriétaires. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministre de l'intérieur, de modifier la réglementation en vigueur afin que les malfaçons dans les bâtiments scolaires remis aux communes ne soient pas mises à la charge de celles-ci.

Etablissements de formation des travailleurs sociaux : modalités de création.

1465. — 24 décembre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation.

Assurés sociaux agricoles : droit aux prestations.

1466. — 24 décembre 1980. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale permettant d'étendre les dispositions selon lesquelles les assurés du régime des assurances sociales agricoles ne justifiant pas d'une durée minimum de travail pourront désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations sous réserve de cotisations sur la base d'un salaire minimum.

Handicapés : cumul d'indemnités et attribution des primes.

1467. — 24 décembre 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article 21 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés devant fixer les conditions de cumul des indemnités avec l'aide sociale ainsi que les conditions d'attribution des primes aux travailleurs handicapés.

Offre de prêt : interprétation de l'échéancier des amortissements.

1468. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont l'article 5 énonce notamment que l'offre de prêt doit indiquer l'échéancier des amortissements. Il souhaiterait savoir si cette disposition doit être interprétée comme imposant au prêteur d'indiquer, dans l'offre, le montant de l'amortissement du capital propre à chaque annuité, ou si cet article permet, au contraire, au prêteur de se contenter d'indiquer le montant global (amortissement, intérêts...) de chaque annuité.

Obtention de prêts : contrôle du notaire.

1469. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait connaître la manière selon laquelle les notaires peuvent contrôler la réalisation effective de la condition suspensive de l'article 17 de cette loi, lorsque le prix de vente du logement est révisable.

Offres de prêts : indexation des conditions financières.

1470. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les établissements prêteurs ont la possibilité d'indexer les conditions financières figurant aux offres de prêts, ce qui leur permettrait d'échapper éventuellement aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

Solde de réforme : modifications.

1471. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études et consultations engagées entre son ministère et d'autres départements ministériels concernés sur un éventuel projet de modification concernant la législation et la réglementation relatives à la solde de réforme. Il attire en particulier son attention sur le fait que ces soldes, bien que leur paiement ne soit pas viagère, sont assimilées à une pension de retraite et les services qu'elles rémunèrent ne peuvent plus être pris ultérieurement en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, ce qui a entraîné, au cours des vingt dernières années, un certain nombre d'injustices entre retraités militaires.

Stage d'étudiants près d'un médecin : autorisation.

1472. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du

décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 portant organisation des professions médicales modifiant les dispositions de l'article L. 359-1 du code de la santé publique relatif au stage des étudiants près d'un médecin.

Allocations familiales : majoration semestrielle.

1473. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à majorer deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel le 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour un certain nombre d'autres prestations de vieillesse ou accidents de travail, eu égard au taux d'inflation particulièrement élevé que connaît la France au cours de cette année 1980.

Cadences et rythmes de travail : limitation.

1474. — 24 décembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des textes prévus à l'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail devant fixer les cadences et les rythmes de travail limités en fonction de risques particuliers.

Fonctionnement des Cotorep : amélioration.

1475. — 24 décembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Ces commissions sont submergées par les demandes, et il est devenu courant que les handicapés attendent plus d'un an le règlement de leur dossier.

Moselle : réalisation d'une maison d'accueil spécialisée.

1476. — 24 décembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre la réalisation d'une maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) en Moselle. La création d'un tel établissement, prévue dans la loi d'orientation pour les handicapés, est devenue urgente dans ce département pour de nombreux handicapés parvenus à l'âge adulte et qui ne trouvent plus de structure d'accueil adéquate.

Etablissements d'hospitalisation publics : assouplissement de la gestion.

1477. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, devant fixer les conditions d'assouplissement de la gestion administrative des établissements d'hospitalisation publics.

A. N. A. H. : répartition de la dotation départementale.

1478. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le nombre de demandes de plus en plus important de subventions adressées à l'A. N. A. H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) refusées par manque de crédits. Dans une réponse à une question écrite n° 30376 du 12 mai 1980 (Assemblée nationale), publiée au *Journal officiel* du 18 août 1980, il indiquait que si les crédits affectés aux secteurs diffus, malgré leur niveau déjà élevé devaient se révéler insuffisants pour répondre à la demande qui semble se faire jour dans ce département, la direction de l'A. N. A. H., au vu notamment des résultats des consommations de crédits dans les O. P. A. H. (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) pourrait procéder à un réexamen de la dotation départementale, notamment de la part affectée aux opérations programmées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel sera bien le cas pour l'année 1981.

Instituteurs spécialisés : tarif des heures supplémentaires.

1479. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une circulaire ministérielle n° 35, parue le 30 juin 1980, laquelle demande à un certain nombre d'associations de centres éducatifs d'appliquer, pour les travaux supplémentaires d'enseignement spécialisé, le taux des heures d'études surveillées et non le taux de l'heure d'enseignement. Dans la mesure où son application entraîne une réduction du taux de l'heure de travail et pour éviter l'abaissement de la qualité du travail pédagogique fourni hors des heures de classe normales, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à la situation antérieure et de maintenir le taux de l'heure d'enseignement pour toute la part des activités du personnel enseignant non rémunérée par l'éducation nationale.

Emploi des jeunes : extension des dispositions aux collectivités locales.

1480. — 26 décembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les dispositions tendant à favoriser l'emploi des jeunes ou des handicapés, en dispensant les employeurs de certaines charges, ne s'appliquent pas aux collectivités locales. Il lui demande si, à un moment où les problèmes de l'emploi sont si préoccupants, l'extension aux collectivités locales des dispositions visées ci-dessus ne lui paraît pas souhaitable.

Charges imputables aux locataires : modifications.

1481. — 26 décembre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire part des modifications de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, plus particulièrement en ce qui concerne les charges imputables aux locataires.

Situation du collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne).

1482. — 26 décembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** certains faits regrettables qui se sont passés au collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) et ceci par manque de surveillants. En effet, dans ce collège, les normes réglementaires sont respectées mais, en pratique, elles s'avèrent insuffisantes et ceci eu égard aux congés « maladie » des surveillants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Administrations municipales : recherches généalogiques.

1483. — 26 décembre 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les maires sont fréquemment appelés, désormais, à répondre aux demandes soit de généalogistes, soit de personnes privées effectuant des recherches sur les filiations et les origines familiales. Celles-ci impliquent le plus souvent, de la part des maires ou secrétaires de mairie, de nombreuses manipulations de registres ou l'établissement de photocopies. Il souhaiterait savoir quels tarifs peuvent être, dans de telles hypothèses, appliqués à la délivrance des documents sollicités.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : subvention compensatrice des exonérations.

1484. — 26 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conditions d'attribution et de calcul de la subvention octroyée aux communes, communautés urbaines et districts, en compensation des pertes de recettes dues aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (subvention compensatrice).

1485. — 26 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** se référant à la réponse donnée à la question n° 18578 de **M. Christian Nucci**, député (*Journal officiel*, A. N., du 15 septembre 1979), demande à **M. le**

ministre du budget de lui préciser les conditions d'attribution et de calcul de la subvention octroyée aux communes, communautés urbaines et districts en compensation des pertes de recettes dues aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles. Il lui demande de préciser notamment ce qu'il entend par « compensation par l'Etat à hauteur de 90 p.100 » des « pertes fiscales que les communes éprouvent du fait de ces exonérations ».

Médaille des évadés : levée de forclusion.

1486. — 26 décembre 1980. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le Premier ministre** que les évadés de la deuxième guerre mondiale qui arrivent à l'âge de la retraite constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service on compte la compagnie simple jusqu'à la date de leur évasion, ceci tant pour les évadés de la fonction publique que pour les ressortissants de la sécurité sociale, qui les uns et les autres ont été contraints à la clandestinité après leur évasion réussie. De même les demandes des évadés de la guerre 1939-1945 ont été frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 pour l'attribution de la médaille des évadés alors qu'il n'existe aucune date de forclusion pour les évadés de la guerre 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans un but qui paraît équitable, il ne convient pas que des mesures soient prises afin que les évadés de la guerre 1939-1945 puissent bénéficier d'une ancienneté de service égale à celle des rapatriés de 1945 et que la médaille des évadés puisse leur être attribuée sans date de forclusion de même qu'à ceux qui justifient leur avoir à plusieurs reprises porté aide et assistance pour leur évasion.

Valves artificielles cardiaques : remboursement.

1487. — 26 décembre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage d'instituer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux des porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas qu'il serait normal d'inclure la condition de prothèse cardiaque dans les maladies dites « longues et coûteuses », étant donné que les soins et les médicaments sont nécessaires à vie chez cette catégorie de malades.

Fédération nationale du sport universitaire : situation.

1488. — 26 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que connaît la fédération nationale du sport universitaire (F. N. S. U.). Il lui signale que cette association est dans l'obligation, pour des raisons financières, de diminuer ses activités au niveau des compétitions. Seulement 40 p. 100 de son budget seront réservés à l'animation sportive l'an prochain. En outre, l'augmentation du prix de la licence (de 25,50 francs à 30 francs) pénalise fortement les étudiants sans pour autant améliorer le service rendu. Au demeurant, la subvention complémentaire allouée à la F. N. S. U. ne suffira pas à stopper la dégradation du sport universitaire. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° qu'une subvention d'Etat soit attribuée d'urgence à la F. N. S. U.; 2° que soient restitués, dans un premier temps, les 100 postes de professeurs d'éducation physique et sportive qui ont été supprimés à l'occasion du « plan de relance »; 3° que l'on prenne des dispositions pour que la gestion de la F. N. S. U. soit démocratisée grâce à la participation pleine et entière des étudiants, des enseignants et des représentants de l'université.

Fondation Roguet de Clichy : statut juridique.

1489. — 26 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le statut juridique de la fondation Roguet située 58, rue Georges-Boisseau, à Clichy (92110). Le décret ministériel n° 80-204 du 17 avril 1980 publié au *Journal officiel* du 28 avril 1980 stipule que les établissements de la catégorie de celui sus-mentionné doivent prendre comme nouvelle dénomination « Centres de long et de moyen séjour ». Un dossier a été établi et transmis après délibération de la commission administrative en date du 12 juin 1980 à l'autorité de tutelle. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une réponse favorable parvienne à la direction de l'hospice de Clichy.

Lycée Emmanuel-Monnier de Châtenay-Malabry : situation.

1490. — 26 décembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du lycée Emmanuel-Monnier de Châtenay-Malabry (92290). En effet, il apparaît que plusieurs surveillants de cantine de cet établissement scolaire se réclament, ouvertement, d'une idéologie fasciste et en font la propagande auprès des élèves. La préfecture, suite à la plainte d'élus, de parents d'élèves, de professeurs et d'élèves, a fait procéder à une enquête par les services de l'inspection académique, de laquelle il ressortait « qu'aucun reproche ne pouvait être adressé aux surveillants de ce lycée »; ce qui à l'évidence ne correspond pas à la réalité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher définitivement ce genre de faits graves dans ce lycée.

Médiateur : utilisation impropre du terme.

1491. — 26 décembre 1980. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions il compte donner aux membres de son Gouvernement pour lutter contre la banalisation du terme de « médiateur », banalisation déplorée récemment par le seul titulaire officiel de la fonction.

Transfert à Lyon du service des approvisionnements de la Société nationale des chemins de fer français.

1492. — 29 décembre 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le transfert à Lyon du service des approvisionnements de la Société nationale des chemins de fer français. Ce transfert aggraverait la situation de l'emploi dans la région Ile-de-France. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de désindustrialisation de la région parisienne menée par la D.A.T.A.R. Outre l'aspect humain, pour le personnel, les familles, et pour les nombreuses petites entreprises de sous-traitance qui devront fermer leurs portes, ce transfert soulève un problème financier : alors que les difficultés financières de la Société nationale des chemins de fer français ont été évoquées à plusieurs reprises, lors de la discussion du budget des transports, l'achat d'un immeuble et les indemnités du personnel coûteront très cher à l'entreprise. C'est pourquoi il lui exprime sa ferme opposition à ce projet de transfert et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service des approvisionnements de la S. N. C. F. reste à Paris.

Concours de techniciens des télécommunications.

1493. — 29 décembre 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation dans laquelle se trouvent environ 150 lauréats reçus aux concours des 22 et 23 novembre 1977, pour le recrutement des techniciens des P. T. T. Ces jeunes gens ont été mis en demeure par l'administration d'accomplir leur service national avant d'être nommés. A ce jour, nombre d'entre eux, leurs obligations militaires accomplies, ne sont toujours pas nommés, alors que des lauréats de concours postérieurs l'ont été, ce qui apparaît en contradiction avec la priorité dont ils devaient bénéficier aux termes même des engagements pris par son ministère. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte arrêter pour mettre fin à cette situation anormale, qui place les lauréats dont il est question dans une position matérielle et morale difficile.

Centre de formation professionnelle des avocats de Basse-Terre : accès à la profession.

1494. — 29 décembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis la promulgation de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le centre de formation professionnelle des avocats du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, financé exclusivement par l'ordre des avocats et la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Guadeloupe ainsi que par l'U. E. R. droit de Pointe-à-Pitre, assurent tous deux la préparation au C. A. P. A. (certificat d'aptitude à la profession d'avocat). Le décret n° 80-234 du 2 avril 1980, relatif à la formation des futurs avocats et au C. A. P. A., ayant modifié les dis-

positions d'accès à la profession d'avocat, l'U. E. R. droit de Pointe-à-Pitre a obtenu du ministère des universités que les droits acquis soient maintenus et respectés. Il lui demande le maintien de ces mêmes dispositions pour le centre de Basse-Terre.

Guadeloupe : répression consécutive à des attentats.

1495. — 29 décembre 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'à la suite des attentats répétés depuis le 17 septembre 1980 à la Guadeloupe des perquisitions, saisies, gardes à vue et mesures de contrôle se multiplient et frappent plus spécialement des avocats, des médecins, des professeurs, des commerçants, des libraires, des électriciens, des artisans et des ouvriers plus particulièrement connus pour leurs opinions anticolonialistes, et ce sans qu'il y ait contre eux l'ombre d'une preuve ou le soupçon d'une faute. Il lui rappelle que la chambre criminelle, le 30 mai 1980, a cassé un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Paris du 22 novembre 1979 pour violation des articles 53 et 76 du code de procédure pénale en matière de perquisitions et saisies en raison d'une perquisition domiciliaire sans qu'aucun indice apparent d'un comportement délictueux n'ait pu révéler l'existence d'une infraction répondant à la définition donnée des crimes et délits flagrants par l'article 3 dudit code. La récente loi dite « Sécurité et liberté » aurait-elle reçu à la Guadeloupe une application anticipée. Il lui demande de mettre fin à cet abus de pouvoir de justice et de police ne conduisant pas à l'apaisement des esprits.

Constructions métalliques de Provence : situation de l'emploi.

1496. — 29 décembre 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les constructions métalliques de Provence de la région d'Arles. Les rumeurs concernant l'éventualité d'une fermeture prochaine des deux établissements : Les Chantiers métalliques de Provence et sa filiale, Entreprises Industrie, inquiètent au plus haut point les salariés de ces deux entreprises menacés de perdre leur emploi. Malgré certaines offres reçues, une partie de ces établissements serait en effet amenée à disparaître, amenant ainsi la suppression de quelque 800 emplois. La dissolution du groupe C. M. P.-E. I. consisterait pour l'économie de cette région déjà profondément menacée par la crise économique un très grave préjudice et une augmentation très sensible du chômage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce grave problème.

Moteurs au gaz : récupération de la T. V. A.

1497. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si l'investissement consistant en la modification des moteurs ainsi que des réservoirs, en vue de leur adaptation au gaz utilisé par les auto-écoles, peut donner lieu à récupération de la T. V. A.

Médaille des évadés : levée de forclusion.

1498. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les faits suivants : pour les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite, il n'est pas tenu compte dans le calcul de leur ancienneté de service du laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins forte par rapport aux rapatriés de 1945. Par ailleurs, l'évasion est concrétisée en France par l'obtention de la médaille des évadés dont les modalités d'attribution sont définies par le décret du 7 février 1959. Or les demandes de médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans la liquidation de pension des évadés ayant atteint l'âge de la retraite, soient pris en compte les mois de clandestinité et pour que soit rétablie l'attribution de la médaille des évadés.

Augmentation du permis de chasser.

1499. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une éventuelle augmentation du permis de chasser et sur le déficit

de l'office national de la chasse pour 1980. Il lui demande son intervention afin que ne soit pas augmenté le prélèvement fait par l'Etat sur le permis de chasser qui est de l'ordre de 22 francs et qui serait porté à 25 francs et qu'une partie, ou si possible la totalité, de la part sur ces redevances soit versée à l'office national de la chasse. Cette dernière mesure permettrait aux gardes nationaux de s'occuper des problèmes de protection de la nature en plus des missions qui leur sont confiées et de veiller également à la protection de toute la faune sauvage chère à l'ensemble de la nation.

Producteurs de vins blancs d'appellation Bordeaux contrôlée : situation.

1500. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : le prix moyen enregistré par le centre interprofessionnel des vins de Bordeaux pour les vins blancs d'appellation Bordeaux contrôlée a été pour la récolte 1979 inférieur à 175 francs l'hectolitre. Le rendement autorisé dans cette appellation était de 70 hectolitres soit un revenu brut/ha de 12 250 francs. Le centre de gestion agréé de la chambre d'agriculture de la Gironde estimait à 13 898 francs les frais de culture pour l'appellation Bordeaux en appliquant une inflation de 15 p. 100. Les frais pour 1979 peuvent être estimés à 15 982 francs. La perte par hectare des viticulteurs girondins produisant du vin blanc a donc été de 3 732 francs. Il lui demande pour quelles raisons les mesures adoptées par la conférence annuelle sur l'agriculture ne concernent pas les producteurs de vins blancs d'appellation Bordeaux contrôlée et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réparer cette injustice.

Passeurs bénévoles : attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

1501. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des passeurs bénévoles qui, par leurs dévouement et leur patriotisme, ont facilité aux évadés de guerre la reconquête de leur liberté. Il lui demande que soit mise à l'étude la possibilité d'attribuer à ces citoyens la carte du combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux.

Centres de supports techniques : acquittement de la T. V. A.

1502. — 31 décembre 1980. — **M. Jean Desmarets** expose à **M. le ministre du budget** que le programme d'action prioritaire n° 16 inscrit au VII^e Plan a décidé une aide en faveur de la vie associative. Au titre de cette aide ont pu, entre autres, être créés la maison des associations à Dunkerque, l'Almag'Art à Roubaix. Selon la circulaire du 17 mars 1978, commune au ministère de la santé et de la sécurité sociale et au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les centres de supports techniques ont pour vocation d'offrir aux associations les moyens matériels et techniques nécessaires parmi lesquels figure au premier plan « l'impression de documents ». Tout en se félicitant de l'essor donné à la vie associative, les professionnels de l'imprimerie, instruits par les expériences pratiques qu'ils ont vécues récemment, voudraient obtenir l'assurance que les centres de supports techniques en cause, créés sous l'égide de l'Etat et des collectivités locales et donc aux frais du contribuable, n'auront pas pour effet immédiat de faire une concurrence déloyale aux entreprises privées, du fait, notamment, de la méconnaissance de leurs obligations fiscales. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelle garantie il peut donner que les associations constituées en centres de supports techniques acquittent effectivement la T. V. A. sur les travaux ainsi réalisés pour le compte des associations bénéficiaires des prestations du centre et à sa connaissance combien d'associations ainsi constituées en centre de supports techniques sont prises en compte par son administration à titre de redevable de la T. V. A. ; 2° si, dans l'hypothèse où les mêmes services (impression de documents notamment) sont réalisés par une collectivité locale pour le compte des associations du lieu, la T. V. A. est effectivement versée par la collectivité locale, conformément à la loi de finances rectificative pour 1978, et plus particulièrement si l'imprimerie intégrée à la collectivité locale ne fonctionne pas dans le cadre d'une régie municipale, selon quelle règle précise de la comptabilité publique la T. V. A. due par la collectivité locale à cet égard se trouve enregistrée en vue de son versement au Trésor.

*Création d'un centre de formation professionnelle des avocats
Guadeloupe-Guyane-Martinique.*

1503. — 31 décembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **Mme le ministre des universités** que, depuis la promulgation de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'ordre des avocats du barreau départemental de la Guadeloupe, barreau près la cour d'appel de Basse-Terre et l'U. E. R. Droit de Pointe-à-Pitre ont pris des dispositions pour assurer la formation des jeunes avocats. C'est ainsi qu'une préparation au C. A. P. A. (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) est assurée par l'U. E. R. avec le concours des professeurs, des avocats et des magistrats et qu'un centre d'examen existe à l'U. E. R. Droit. La formation professionnelle des avocats est du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, établissement reconnu d'utilité publique dont le règlement intérieur a été notifié à M. le procureur général de 22 avril 1975. L'équilibre financier du centre depuis sa création est assuré exclusivement par l'ordre et la caisse de règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Guadeloupe. Le décret n° 80-234 du 2 avril 1980, relatif à la formation des futurs avocats et au C. A. P. A., ayant modifié les dispositions réglementaires concernant l'accès à la profession d'avocat, l'U. E. R. Droit de Pointe-à-Pitre a obtenu du ministère des universités que les droits acquis soient respectés et que le centre universitaire de préparation à l'examen d'accès soit maintenu et que Pointe-à-Pitre demeure un centre d'examen. Il lui demande si le centre de formation professionnelle de Basse-Terre sera maintenu avec le concours des professeurs, des avocats et des magistrats ou si les ministères intéressés étudieront avec les ordres, les chefs de cour et le C. U. A. G. (centre universitaire Antilles-Guyane) la possibilité de créer un centre de formation Guadeloupe-Guyane-Martinique.

Sociétés mutualistes : remboursement des indemnités journalières.

1504. — 31 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles mesures prises concernant le non-paiement des indemnités journalières aux sociétés mutualistes agréées comme correspondant mutualiste auprès de la sécurité sociale. Cette mesure prise unilatéralement, sans concertation, est du plus total arbitraire. En effet le décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 stipule : « Les groupements mutualistes comptant au moins cent assurés soit dans un même établissement, soit dans une même localité ou agglomération sont habilités de plein droit, sur leur demande, à jouer le rôle soit de correspondants d'entreprise, soit de correspondants locaux pour leurs membres et pour les assurés ayant exercé, en leur faveur, le choix prévu à l'article L. 26 du code de la sécurité sociale. Ils assurent, à ce titre, la constitution des dossiers et le paiement des prestations ». L'article 9 mentionne également : « Les groupements mutualistes habilités, conformément à l'alinéa 7 ci-dessus, à jouer le rôle de correspondants locaux ou d'entreprise, agissent en tant que mandataire de l'assuré et sont responsables des fonds qui peuvent leur être confiés par la caisse. » C'est donc une nouvelle atteinte aux droits, aux libertés des 500 000 mutualistes des Bouches-du-Rhône. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° exiger de la caisse primaire centrale d'assurance maladie (C. P. C. A. M.) qu'elle mette fin à cette intolérable discrimination ; 2° pour faire toute la lumière souhaitable sur les objectifs recherchés par la C. P. C. A. M. des Bouches-du-Rhône, qui multiplie les mesures injustifiables à l'encontre des centres de santé et des sociétés mutualistes.

Lycée Vauvenargues d'Aix : poursuites judiciaires.

1505. — 31 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de la justice** les poursuites intolérables qui viennent d'être engagées par les autorités judiciaires contre sept enseignants aixois. Le motif en est « l'occupation irrégulière d'un lieu affecté à un service public de caractère administratif ». On peut se demander comment sept professeurs, travaillant au lycée Vauvenargues, peuvent occuper irrégulièrement leur propre lycée. Renseignements pris, il s'agit pour tous les professeurs de ce lycée d'actions multiples entreprises pour que le lycée et le collège aient les moyens matériels d'assurer leur rôle : la formation de la jeunesse. A la suite de cela, le recteur a choisi sept noms au hasard et a déposé plainte. Cette provocation, qui ne règlera pas les problèmes de l'éducation nationale, est tout à fait humiliante pour ces travailleurs enseignants. Elle doit cesser. Il lui demande donc en conséquence

quelles mesures urgentes il compte prendre pour obtenir le retrait pur et simple de la plainte et l'arrêt des poursuites qui frappent les sept enseignants concernés.

*Recrutement des membres des tribunaux administratifs :
application de la loi.*

1506. — 2 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des décrets relatifs à la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

*Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique :
application de la loi.*

1507. — 2 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, loi qui avait fait l'objet de la diligence du Gouvernement et du Parlement lors de sa préparation, de son examen et de son vote.

Habitation principale des Français de l'étranger : conditions fiscales.

1508. — 2 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions fiscales des fonctionnaires français détachés hors de France, au regard des dispositions prévues pour leur habitation principale. S'appuyant sur les dispositions de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, l'administration fiscale française a toujours refusé à ces fonctionnaires les avantages prévus en matière de déduction des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale. A plusieurs reprises, des réponses ministérielles ont rappelé cette position. Outre que cette attitude est difficile à admettre et est de nature à décourager nos compatriotes à travailler pour notre économie hors de France, elle semble de plus être contredite par d'autres textes législatifs ou réglementaires, ou d'autres attitudes des administrations concernées. Ainsi, en ce qui concerne les impositions directes locales, taxes d'habitation, contribution mobilière, il a été admis que l'habitation principale était celle possédée en France ; en ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières, la demeure française est considérée comme principale. Enfin, la circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle (*Journal officiel*, Lois et décret, du 29 novembre 1980) a retenu pour critères (§ II) le domicile des père et mère ou des parents les plus proches, les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle ; l'inscription au rôle des contributions, l'inscription sur les listes électorales, le domicile avant l'entrée dans l'administration, le lieu de naissance, etc. Il ressort de ces textes et de ces interprétations qu'une grande confusion ne peut que nuire aux véritables intérêts de nos compatriotes servant la France à l'étranger, qu'introduire plus d'une intolérable injustice fiscale. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation consécutive, contradictoire, conjointe (selon l'intérêt de l'administration) de termes comme habitation principale, habitation permanente, centre des intérêts familiaux, résidence habituelle, doit céder enfin la place à une définition nette, claire, uniforme, afin que soit réglé l'épineux problème de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts pour cette catégorie de Français.

Création d'un statut européen de la navigation de plaisance.

1509. — 2 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'un statut européen de la navigation de plaisance.

Eaux minérales : production et vente.

1510. — 2 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il avait appelé son attention par la question écrite n° 19148 du 7 février 1976 sur les contestations permanentes relatives à la production et à la vente des eaux miné-

rales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une table ronde réunissant producteurs et consommateurs, afin d'apprécier avec discernement les conditions actuelles de la consommation des eaux minérales et, le cas échéant, les réformes susceptibles d'être entreprises.

Location de caravanes : taux de la T.V.A.

1511. — 2 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait appelé son attention par la question écrite n° 19607 du 26 mars 1976 sur la situation des commerçants loueurs de caravanes qui mettent à la disposition des utilisateurs des caravanes aménagées pendant la période des vacances. Ces commerçants sont imposés à la patente, sous la rubrique « loueur de chambres meublées » et le tarif leur est appliqué pour chaque caravane comme s'il s'agissait d'une pièce meublée. Par ailleurs, les utilisateurs de ces caravanes, si l'utilisation en est permanente, sont imposables personnellement à la taxe d'habitation comme s'il s'agissait d'un domicile fixe. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas anormal que les loueurs de caravanes se voient imposer sur leurs recettes à la T.V.A. un taux de 20 p. 100 alors que les loueurs de chambres meublées bénéficient du taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100.

Situation des Français et des francophones du Vanuatu.

1512. — 2 janvier 1981. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le sort tragique et humiliant réservé aux ressortissants français et aux francophones du Vanuatu, ex-Nouvelles-Hébrides. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été arrêtées par la France pour permettre aux Français et aux francophones du Vanuatu de jouir des mêmes droits que ceux obtenus par la Grande-Bretagne en faveur de ses ressortissants et des anglophones, tant en ce qui concerne le droit des personnes que pour ce qui est de la sauvegarde des biens des intéressés. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir également si la France a négocié avec le Gouvernement du Vanuatu, non seulement sur les graves problèmes ci-dessus mentionnés, mais également sur le sort à réserver aux établissements culturels, sanitaires et sociaux créés, dans cet Etat, par nos ressortissants et ouverts aux francophones.

Augmentation du prix du pétrole.

1513. — 2 janvier 1981. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences, pour les collectivités locales, des récentes décisions gouvernementales concernant l'augmentation du prix des produits pétroliers à la consommation. Alors que les profits fabuleux des sociétés pétrolières ne cessent de croître et qu'elles réalisent des plus-values considérables sur leurs stocks, alors que l'Etat augmente ses recettes par les taxes qu'il prélève sur ces produits et par l'augmentation de la T.V.A. qui résulte de ces hausses, ces dernières vont une fois de plus peser lourdement sur le budget des collectivités locales, des organismes gestionnaires de logements sociaux — et notamment H.L.M. — qui seront placés dans l'obligation de les répercuter sur les contribuables locaux, les locataires des logements sociaux et leur famille, les usagers des services communaux. Cette situation est inacceptable, tout autant que les motifs qui sont invoqués par le Gouvernement pour les justifier : tantôt l'augmentation par les pays producteurs du prix du pétrole brut, tantôt les variations en hausse du cours du dollar, alors qu'aucune diminution n'intervient lorsque le cours du dollar baisse. En outre, le Gouvernement affirme qu'il privilégie les investissements des communes qui ont pour objet l'économie d'énergie (les 400 francs par T.E.P. [tonne d'équivalent pétrole] économisée ne permettent simplement que le financement des études sur les économies possibles, laissant aux communes les charges des emprunts nécessaires aux travaux). Il lui rappelle qu'il a proposé à **M. le Premier ministre** en février 1980, en s'élevant contre toute nouvelle hausse des produits pétroliers, six mesures parmi lesquelles : assurer le blocage du prix des carburants à la consommation ; décider la détaxation des produits pétroliers, en premier lieu pour les collectivités publiques et les organismes de logement social, mesure qu'il est possible de financer par un prélèvement sur les profits considérables des compagnies pétrolières et autres sociétés multinationales. Il lui demande quelles

mesures urgentes il entend prendre afin que soit mis un terme à cette situation insupportable pour les finances locales et les familles qui en paient en définitive les conséquences.

*Collectivités locales et établissements publics locaux :
fonds de compensation de la T.V.A.*

1514. — 3 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines particularités dommageables des règles qui régissent le fonctionnement du fonds de compensation de la T.V.A. C'est ainsi qu'un syndicat mixte comportant, d'une part, des départements et des communes (qui ont accès au fonds de compensation) et, d'autre part, des établissements publics (tel un établissement public régional) qui n'y ont pas accès, est privé totalement, par le seul fait de ces derniers, du remboursement de la T.V.A. De la sorte, ce sont bien les autres collectivités qui subissent les incidences d'une telle situation puisque, dans un investissement en cours, leurs participations se trouvent alourdies d'autant. Il souhaiterait avoir confirmation de ces conséquences et de leur justification de doctrine. Il suggère que, pour respecter l'équité, un syndicat mixte ainsi composé bénéficie, au moins, du fonds de compensation au prorata des mises des collectivités qui, elles, peuvent normalement y prétendre.

*Développement économique :
critères d'affectation des chargés de mission.*

1515. — 3 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nomination de « chargés de mission départementaux pour le développement économique et la promotion de l'emploi ». Ces fonctionnaires ayant été affectés (cf. *Journal officiel* du 26 décembre 1980) dans des départements d'échelle très différente, il en déduit que le critère d'affectation est la situation particulièrement critique des collectivités considérées dans le domaine de l'emploi. Il souhaiterait en avoir confirmation et connaître, à cette occasion, les perspectives de généralisation de cette fonction et d'extension à tous les départements en dépression économique.

Récupération et recyclage des huiles usagées : abrogation.

1516. — 3 janvier 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de la réglementation applicable à partir du 23 novembre 1980 relatives aux conditions de la récupération et au recyclage des huiles usagées. Celles-ci ne pourront être mises en œuvre par les professionnels de l'automobile et du motocycle car cette réglementation, pour être appliquée, nécessite des travaux importants de modification des installations de chauffage actuellement existantes et représente une charge nouvelle et insupportable pour les entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas particulièrement souhaitable d'abroger cette mesure en tenant compte notamment de la conjoncture actuellement difficile dans le domaine de l'automobile et du motocycle, d'autant plus que ces huiles sont actuellement utilisées pour le chauffage des ateliers.

*Obligation alimentaire :
discussion au Parlement d'une proposition de loi.*

1517. — 5 janvier 1981. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés croissantes qu'entraîne le recours à l'obligation alimentaire. Ce recours est rendu de plus en plus fréquent par l'augmentation du prix de journée, notamment dans les établissements accueillant en long séjour des personnes âgées qui doivent faire appel à l'aide sociale parce que leurs ressources ne leur permettent plus de régler les frais de séjour. L'obligation alimentaire engendre de graves inégalités : ainsi, l'aide sociale paie intégralement les frais occasionnés par les personnes qui n'ont pas eu la charge d'élever une famille, alors qu'elle pèse sur celles qui ont eu des enfants. D'autre part, les dépenses supportées par les familles sont très variables, compte tenu des situations individuelles des personnes âgées : telle d'entre elles devra séjourner longtemps dans un établissement à prix de journée élevé, tandis que telle autre demeurera valide jusqu'à la fin de ses jours. Face à ces inégalités, durement ressenties par un nombre croissant de vieillards, il lui demande s'il n'entend pas proposer au Gouvernement de mettre à l'ordre du jour des travaux

du Parlement un texte législatif allant dans le sens de la proposition de loi n° 102 tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire déposée le 28 novembre 1978 par les sénateurs socialistes.

Centres de soins : suppression des abattements tarifaires.

1518. — 5 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc. ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Délais de versement des subventions d'Etat aux petites communes rurales.

1519. — 6 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de versement des subventions d'Etat aux petites communes rurales. Celles-ci consentent souvent de gros efforts en faveur de leurs équipements collectifs et sont amenées à faire l'avance des sommes nécessaires à ces réalisations. En raison des fonds de roulement limités dont elles disposent et des délais trop longs de versement des subventions d'Etat, certaines de ces communes connaissent de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais.

Personnes âgées : insuffisance des allocations de chauffage.

1520. — 6 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des augmentations successives du prix de l'énergie pour les personnes âgées ayant un faible revenu. En effet, ni les majorations de l'allocation de logement intervenues les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1980, ni les allocations exceptionnelles de 200 francs en octobre 1979 et de 150 francs en février et novembre 1980 ne suffisent à compenser ces hausses. Les maigres ressources dont disposent un grand nombre de personnes âgées sont déjà fortement entamées par l'inflation galopante que connaît notre pays et ne leur permettent plus de faire face entièrement à leurs dépenses de chauffage. Lorsque l'on sait que pendant la saison hivernale ces mêmes personnes sont amenées à demeurer dans leur maison l'essentiel du temps, il est aisé de deviner les lourdes conséquences d'une telle situation. Il lui demande donc des dispositions tendant à prendre en charge la différence entre l'ancien prix et le prix réactualisé soient prises immédiatement. Le financement d'une telle mesure pourrait être assuré par un relèvement des taxes sur les pétroliers.

Publicité en faveur du tabac : réglementation.

1521. — 6 janvier 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que les publicités en faveur des cigarettes doivent seulement montrer le paquet, sans rien suggérer d'autre ; 2° dans l'affirmative, si cet aspect de la réglementation est respecté.

Situation de l'industrie papetière.

1522. — 6 janvier 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les rumeurs circulant actuellement concernant le dépôt de bilan de la société « Les papeteries de la Chapelle-Darblay », premier fabricant français de papier journal. Il semble que les dirigeants de cette société aient présenté aux pouvoirs publics un plan d'investissement sur 5 ans qui mettrait l'industrie française sur un plan d'égalité avec ses concurrents scandinaves et s'orienterait principalement autour du recyclage, après désencrage, des papiers déjà utilisés. Il lui demande à ce propos : 1° si ces rumeurs sont fondées ; 2° dans l'affirmative, si cette crise ne pose pas la question de la survie de l'industrie papetière française ; 3° quelle est la position des pouvoirs publics.

Médailles d'honneur : revalorisation des taux de qualification.

1523. — 6 janvier 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les taux des gratifications accordées au titre des médailles d'honneur départemental et communal. Les taux ont été fixés par la circulaire ministérielle n° 480 du 16 décembre 1955 en francs anciens, à 1 000 francs, 2 000 francs et 3 000 francs, et n'ont pas été modifiés depuis. Cette situation est ridicule pour deux raisons. D'une part, l'extrême modicité des sommes versées ajoute un aspect caricatural à un acte qui conserve une grande valeur morale pour les personnels intéressés. D'autre part, le coût des différentes opérations nécessaires pour les mandements est très supérieur à la valeur des crédits utilisés, ce qui conforte malheureusement l'opinion trop répandue selon laquelle l'administration française est dominée par le conservatisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une revalorisation conforme à l'évolution de la valeur de la monnaie, qui ne mettrait certainement pas en péril l'équilibre financier des administrations concernées, serait souhaitable.

Var : mensualisation des pensions.

1524. — 6 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard observé pour la mise en place de la mensualisation des pensions de retraites prévu par l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il lui rappelle qu'actuellement plus d'un million de retraités attendent encore la mensualisation de leur pension. Ce retard est particulièrement ressenti par les veuves, en raison du taux de reversion insuffisant, et par les titulaires des pensions les plus modestes. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Var, il lui précise que le centre régional des pensions de Toulon, qui gérait jusqu'ici les pensions des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, doit disparaître au bénéfice des centres de Marseille et de Nice. Ce dernier, doté de l'équipement informatique nécessaire, s'est déjà saisi des pensions des Alpes-Maritimes et gèrera ultérieurement celles du Var. Il est clair que cette réorganisation aurait pu permettre la mensualisation rapide et simultanée dans les deux départements. Or, si celle-ci est prévue dans les Alpes-Maritimes dès janvier 1981, aucune date n'a été arrêtée pour son application dans le Var. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la mise en place du paiement mensuel des pensions soit conduite à son terme à bref délai ; 2° pour que les retraités du Var en bénéficient au cours de l'année 1981, aucun obstacle d'ordre technique ne s'opposant à sa réalisation dans ce département.

Personnel des travaux publics de l'Etat : transformation de postes et augmentation des effectifs.

1525. — 6 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite dans la loi de finances pour 1981 aux engagements de son ministère de transformer 474 postes

de conducteurs de travaux en postes de conducteurs principaux et d'augmenter les effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, particulièrement ceux de 2^e catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites aux personnels concernés soient tenues.

Exercices d'entraînement des appelés du contingent : protection.

1526. — 6 janvier 1981. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité des jeunes appelés du contingent pendant leurs exercices d'entraînement et particulièrement en haute montagne. Les circonstances d'un accident, dû à une avalanche en février dernier dans la montagne savoyarde qui causa la mort de deux jeunes appelés, a mis en lumière la nécessité d'une modification du règlement militaire qui ferait obligation aux responsables des manœuvres ou exercices de respecter scrupuleusement les consignes données par les responsables civils de la sécurité en montagne et de faire immédiatement appel, en cas d'accident, à tous les moyens de secours, y compris aux moyens civils, disponibles sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle modification soit apportée au règlement militaire assurant ainsi une meilleure protection des jeunes appelés.

Insécurité dans le métro parisien.

1527. — 6 janvier 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité sans cesse croissante qui règne dans le métro parisien. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour renforcer la surveillance et protéger les usagers.

Route nationale 112 : difficultés de la traversée de Maureilhan (Hérault).

1528. — 6 janvier 1981. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par la traversée de Maureilhan (Hérault) par la route nationale 112. Du fait des conditions de circulation, des accidents faisant au total trois morts et six blessés sont intervenus à cinq reprises dans cette agglomération en 1980. Les autorités compétentes s'accordent à reconnaître que seul le contournement de l'agglomération par la route nationale 112 serait en mesure d'éviter vraiment les accidents, et qu'au minimum la pose de feux tricolores coordonnés serait indispensable. Or l'action de contournement ne figure pas parmi les priorités retenues par le VII^e Plan, et la pose de feux devrait, en l'état de la réglementation, incomber à la commune, qui n'en a pas les moyens. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre du plan grand sud-ouest, il ne serait pas possible de consacrer des crédits particuliers à ce problème.

Deuxième année d'études de pharmacie à Rouen : effectif des étudiants admis.

1529. — 6 janvier 1981. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la répartition du nombre d'étudiants admis à entrer en deuxième année d'études de pharmacie. Le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année à Rouen a été fixé pour l'année universitaire 1980-1981 à cinquante, alors que la conférence des doyens proposait celui de soixante-dix. Comme le soulignent les responsables de l'université, les enseignants et les étudiants concernés, cette décision ne paraît pas tenir compte des débouchés offerts par la région de Haute-Normandie eu égard au nombre d'officines, de lits hospitaliers, de postes d'internes en pharmacie et d'industries pharmaceutiques. Elle est d'autant plus surprenante que l'U.E.R. de médecine-pharmacie de Rouen dispose depuis cette année de locaux neufs fonctionnels. Si elle était maintenue, elle créerait des difficultés aux jeunes Hauts-Normands désireux de suivre cette formation, inciterait les étudiants à quitter la région et risquerait de compromettre le développement de l'enseignement de pharmacie à Rouen. Il lui demande si elle envisage d'augmenter le nombre d'étudiants admis à passer en deuxième année d'études de pharmacie à Rouen et d'assurer à l'université de Rouen un développement conforme aux besoins et à ses capacités.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin.

1069. — 3 décembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut maintenant être envisagé de donner suite aux vœux unanimes formulés depuis longtemps par de nombreuses associations et personnalités pour le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, prix Nobel de la paix.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, les décisions de transfert au Panthéon revêtent un caractère tout à fait exceptionnel et le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, de prendre une telle décision en faveur de M. René Cassin.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Pensions civiles et militaires : temps passé sous les drapeaux.

472. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que les articles L. 24 et L. 25 du code des pensions précisent entre autres qu'entrent en compte dans les quinze ans de services actifs : le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans, le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Cette dernière notion semble entraîner un certain nombre d'injustices dans la mesure où, d'une part, le service militaire est obligatoire uniquement pour les hommes et que, de ce fait, il pénalise tous les fonctionnaires qui sont titulaires avant d'accomplir leur service militaire et que celui-ci entre pourtant en compte pour le calcul des annuités de pension de retraite. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier ces articles du code des pensions civiles et militaires en précisant qu'entre en compte dans les quinze ans de services actifs le temps passé sous les drapeaux en excluant toute référence au-delà de la durée légale.

Réponse. — En vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de 16 ans, sont pris en compte au même titre que les services civils pour l'ouverture du droit à pension. Lorsqu'ils ont été effectués avant l'entrée dans les cadres de l'administration, qu'il s'agisse du temps légal ou de période de mobilisation, ils ne peuvent jamais entrer en compte dans la constitution du minimum de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B auquel les dispositions de l'article L. 24 du code précité subordonnent la jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, conformément à une jurisprudence bien établie, les services militaires effectués en temps de guerre par un fonctionnaire qui occupe un emploi de la catégorie B ou active avant sa mobilisation sont assimilables à des services de cette catégorie et pris en compte comme tels pour la constitution du minimum de quinze ans prévu audit article L. 24.

Fonctionnaires et agents de l'Etat : autorisations d'absence.

587. — 6 novembre 1980. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui rappeler dans quelles conditions les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent obtenir des autorisations d'absence pour remplir les obligations auxquelles ils se trouvent astreints du fait des mandats électifs autres que nationaux dont ils sont titulaires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 (1^o) du décret n^o 59-310 du 14 février 1959 des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque ceux-ci n'ont pas été détachés. Par ailleurs la circulaire FP n^o 1296 du 26 juillet 1977 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint, à savoir une journée ou deux

demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins.

Situation des veuves de guerre.

621. — 12 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les veuves de guerre rapatriées ont été doublement éprouvées dans leur vie personnelle et familiale, ainsi que dans leurs biens matériels, et ont souffert du fait de leurs charges familiales de difficultés de reclassement plus grandes que d'autres rapatriés. En outre, beaucoup d'entre elles ont été ou sont actuellement victimes du chômage. Il lui demande en conséquence d'envisager l'application de l'article 6 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 à l'ensemble des veuves de guerre rapatriées, une telle mesure étant équitable et d'une incidence budgétaire très faible étant donné le nombre limité des personnes concernées.

Réponse. — Le législateur, en définissant dans les articles 6 à 9 de la loi du 2 janvier 1978 les modalités de règlement du complément d'indemnisation institué par ce texte, a voulu que les personnes âgées et celles disposant de faibles revenus soient servies en priorité et plus rapidement. Le Gouvernement qui, par des mesures spécifiques, a toujours marqué son attachement à voir améliorer la situation des veuves de guerre ne pense cependant pas que la proposition soumise doive être retenue. En effet, l'introduction de critères de cette nature pour favoriser certains bénéficiaires de l'indemnisation ne pourrait être qu'une ouverture à d'autres requêtes venant de catégories nouvelles tout aussi dignes d'intérêt. Il convient de rappeler qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi, les veuves de guerre rapatriées disposant de revenus inférieurs au S. M. I. C., notamment celles victimes du chômage ou éprouvant des difficultés de reclassement auxquelles songent les honorables parlementaires, peuvent demander, comme il est souhaité, l'attribution d'un titre d'indemnisation prioritaire.

Notion de « résidence habituelle » : définition.

811. — 19 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui faire connaître la définition retenue par la direction de la fonction publique pour la notion de « résidence habituelle », s'agissant des fonctionnaires de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer, en service en métropole et prétendant à l'octroi du congé bonifié en vertu du décret n° 78-399 du 20 mars 1978.

Réponse. — La circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat renvoie à la notion de centre des intérêts moraux et matériels fixée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et précise qu'une circulaire sera prise à ce sujet. Cette circulaire datée du 5 novembre 1980 est parue au *Journal officiel* du 29 novembre 1980.

Sous-officiers titulaires d'un emploi réservé : majorations d'ancienneté.

1074. — 3 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des sous-officiers français de carrière exerçant leurs fonctions à l'étranger, titulaires d'un emploi réservé de l'administration, au regard de la loi n° 75-1060 du 30 octobre 1975. L'article 47-1 du texte précité étend aux sous-officiers de carrière le bénéfice de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui dispose que le temps passé sous les drapeaux par un engagé accédant à un emploi public est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté des services accomplis jusqu'à concurrence de dix ans. Ceci étant, les modalités d'application de la loi précitée, relative aux bénéfices des majorations d'ancienneté, n'ont toujours pas été arrêtées concernant les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Il lui demande, compte tenu de la date de publication de ladite loi, qui a maintenant plus de cinq ans, s'il ne lui paraît pas urgent de parvenir dans les meilleurs délais à l'élaboration des textes réglementaires adaptés, afin que les sous-officiers français, titulaires d'un emploi réservé de l'administration, en poste en métropole ou à l'étranger, puissent bénéficier dans les faits des majorations d'ancienneté que leur accorde la loi du 30 octobre 1975.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 concernant les conditions de la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux par les

anciens engagés accédant à un emploi public a été étendu aux sous-officiers de carrière par l'article 47-1 introduit dans le statut général des militaires par la loi n° 75-1060 du 30 octobre 1975. L'entrée en vigueur de cette disposition législative n'était pas subordonnée à l'intervention d'un texte réglementaire d'application. Toutefois, compte tenu des questions posées par différents départements ministériels, la circulaire interministérielle FP n° 1342 du 5 janvier 1979 relative aux avantages accordés dans la fonction publique aux sous-officiers de carrière et aux engagés a notamment précisé les modalités de mise en œuvre de l'article 97 précité. Par ailleurs, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 juin 1979, une circulaire complémentaire sera prochainement diffusée en vue de préciser les conditions d'application de cet article aux sous-officiers de carrière en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1975 et qui ont été recrutés par la suite dans la fonction publique au titre des emplois réservés.

Formation professionnelle.

Apprentis : institution d'examen de rattrapage.

335. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à introduire une certaine souplesse d'acquisition des connaissances des apprentis, en instituant notamment une deuxième session d'examen afin de permettre un rattrapage ou en modifiant le système d'acquisition du diplôme (C. A. P.) lequel devrait pouvoir s'effectuer par unité capitalisable, ce qui permettrait aux apprentis reçus à la partie pratique de l'examen de capitaliser cette unité et de subir le contrôle des connaissances théoriques ultérieurement.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'acquisition du C. A. P. sont partagées par le Gouvernement. Il convient en effet d'offrir aux jeunes apprentis qui auraient échoué une première fois aux examens la possibilité de compléter leurs connaissances en vue de se représenter. Les rectorats acceptent sans difficultés de prolonger d'un an les contrats d'apprentissage des jeunes qui après un échec au C. A. P. souhaitent faire une nouvelle tentative dans les conditions prévues par l'article L. 117-9 du code du travail. Dans le même esprit, le ministère de l'éducation vient de décider, en concertation avec l'ensemble des ministères intéressés, de mettre progressivement en place, à partir de la session 1982, un système d'acquisition du diplôme de C. A. P. par la voie d'unités capitalisables. Ce dispositif, qui s'adressera, dès la première année d'application, à plus de la moitié des effectifs d'apprentis devrait permettre aux jeunes, qui auront été reçus à la partie pratique de l'examen, de capitaliser cette unité et de subir à nouveau ultérieurement le contrôle de leurs connaissances générales et théoriques.

Centres de formation d'apprentis : amélioration de la formation.

336. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer conjointement les conditions de formation offertes en entreprise et en centre de formation d'apprentis (C. F. A.) dans la mesure où la durée actuelle de la formation théorique en C. F. A. semble ne pas toujours permettre un encadrement pédagogique suffisant, n'assurant pas en moyenne une formation équivalente à celle de l'enseignement à temps plein.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conditions d'encadrement pédagogique des apprentis tant en entreprise qu'en centre de formation sont partagées par le Gouvernement. Il convient, que la filière de formation par l'apprentissage permette aux jeunes d'acquiescer une formation de niveau comparable à celui de l'enseignement à temps plein. Les mesures adoptées dans ce but ont tout d'abord consisté à donner leur plein effet aux dispositions du code du travail visant à garantir aux jeunes des durées de formation suffisantes, tant en entreprise qu'en établissement de formation : le minimum de 360 heures par an de formation générale et théorique est maintenant dépassé dans l'ensemble des C. F. A. grâce notamment à l'effort budgétaire consenti pour en faciliter le fonctionnement; parallèlement, une grande attention est portée à l'efficacité des formations dispensées sous la responsabilité des employeurs dont les possibilités d'embauche simultanée d'apprentis et de pré-apprentis ont été strictement réglementées. Ces mesures ont commencé à porter leur fruits puisque l'analyse statistique des résultats obtenus par les apprentis aux examens nationaux révèle dans de nombreux cas une qualification technique satisfaisante, leurs résultats en culture générale demeurant toutefois inférieurs à ceux obtenus par leurs camarades de l'enseignement à temps plein. Simultané-

ment, les pouvoirs publics encouragent le développement systématique du recyclage des professeurs de C. F. A. et de la formation des maîtres d'apprentissage. La création d'un livret de l'apprenti devrait en outre contribuer à renforcer la qualité de la formation en améliorant la liaison entre la formation pratique dispensée par le maître d'apprentissage et les études menées au sein du C. F. A. Enfin, le contrôle exercé par le service de l'inspection de l'apprentissage constitue une pièce essentielle du dispositif mis en place par la réforme de 1971, en vue de garantir aux apprentis une formation de qualité. L'effort particulièrement important entrepris depuis 1973 en vue de doter rapidement les services régionaux des moyens de contrôle appropriés ne s'est pas relâché, puisque le nombre d'emplois d'inspecteurs de l'apprentissage est passé de 110 en 1977 à 174 en 1980.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Situation des femmes seules chefs de famille.

34237. — 20 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la très difficile situation des femmes seules chefs de famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur les propositions suivantes : création d'un fonds national de recouvrement des pensions alimentaires ; respect de la priorité accordée aux femmes seules chefs de famille dans les stages de formation professionnelle des adultes ; extension de l'assurance veuvage à toutes les femmes chefs de famille ; accord d'une part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — Conformément aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire, d'importantes mesures ont été prises au cours des dernières années afin d'améliorer la situation difficile que connaissent les femmes seules chefs de famille. Depuis 1975, maintien de la couverture par l'assurance maladie pendant un an à compter du décès du mari, ou du divorce, et tant que le dernier enfant n'a pas atteint trois ans ; depuis le mois de juillet 1980, institution de l'assurance personnelle avec possibilité de prise en charge des cotisations par les caisses d'allocations familiales et par l'aide sociale ; en 1976, création de l'allocation de parent isolé ; en 1978, augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin. Conformément aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire, une priorité d'accès aux stages de formation et un régime particulièrement favorable de rémunération de ces stages ont été reconnus pour les femmes seules chefs de famille qui bénéficient en outre de facilités d'embauche introduites par le troisième pacte pour l'emploi, de la suppression des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics et du droit à une indemnisation forfaitaire en cas de chômage (et à la couverture sociale qui y est attachée). La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1981 dans le régime général et le régime des salariés agricoles. En matière d'imposition sur le revenu, les chefs de famille isolés bénéficient d'une majoration de leur quotient familial. Enfin, à partir du 1^{er} janvier 1981, les caisses d'allocations familiales consentiront des avances sur pension alimentaire en cas d'incident de paiement. Ces avances porteront sur les pensions attribuées aux enfants par décision de justice. Elles seront payées par les caisses d'allocations familiales qui seront subrogées dans les droits des créanciers à concurrence du montant des avances.

Promotion de la femme au foyer.

679. — 14 novembre 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la nécessité de laisser aux femmes un libre choix entre leur présence au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre au vu des propositions formulées par l'association pour le soutien et la promotion de la femme au foyer.

Réponse. — La politique familiale active que mène le Gouvernement s'attache particulièrement à consolider ce qui est désormais un véritable statut social de la mère de famille : reconnaissance de droits propres en matière de sécurité sociale, notamment en matière d'assurance vieillesse, élargissement de la protection sociale en cas d'isolement (la dernière mesure intervenue étant l'institution, par la loi du 17 juillet 1980, de l'assurance veuvage) et élargissement des possibilités de conciliation de la vie professionnelle et de la maternité. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est essentiel de laisser aux femmes un libre choix entre leur présence au foyer et l'exercice d'une activité profes-

sionnelle. A cette fin, au-delà des mesures protégeant la maternité (protection au moment de l'embauche et dans les conditions de travail, allongement du congé maternité), des possibilités de suspension du contrat de travail ont été instaurées en vue de permettre aux femmes de se consacrer à l'éducation de leurs enfants : congé parental d'éducation et congé postnatal de la fonction publique. Le Gouvernement encourage activement les diverses formules d'aménagement du temps de travail et, afin de développer les possibilités de travail à temps partiel, deux projets de loi ont été déposés, qui sont discutés au cours de la session d'automne 1980. Toutes ces mesures répondent directement, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux demandes formulées par l'association pour le soutien et la promotion de la femme au foyer.

Réajustement biennuel des allocations familiales.

1001. — 27 novembre 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, que les familles subissent une amputation de leur pouvoir d'achat, compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie. Les unions départementales des associations familiales (U. D. A. F.) demandent en conséquence, d'une part, que les allocations familiales soient augmentées en estimant, d'autre part, que l'accélération des prix est telle que ce réajustement devrait être fait deux fois par an au minimum. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour aller dans le sens souhaité par les U. D. A. F.

Réponse. — Le Gouvernement mène une politique active en faveur des familles, comme en témoignent les nombreuses mesures législatives et réglementaires prises au cours de l'année 1980, dont notamment l'allongement du congé de maternité et la majoration des allocations postnatales à partir du troisième enfant, l'institution d'un revenu minimum familial et d'une assurance veuvage, la prolongation des réductions accordées aux familles nombreuses sur les grandes lignes de la société nationale des chemins de fer, l'extension de l'affiliation gratuite des mères de famille à l'assurance vieillesse. Le Gouvernement s'est engagé également à faire progresser le pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 chaque année, ce taux étant porté à 3 p. 100 pour les allocations familiales versées aux familles nombreuses. Ainsi, au 1^{er} juillet 1980, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, sur laquelle sont indexées toutes les prestations familiales, à l'exception de l'allocation de logement, est passée de 949 francs à 1 093,25 francs, cette revalorisation de 15,2 p. 100 assure une progression des sommes versées aux familles, supérieure de 1,5 p. 100 à l'augmentation des prix ; les taux de calcul des allocations familiales versées aux familles nombreuses ont été en outre relevés de façon à garantir une progression supplémentaire de 1,5 p. 100 ; les barèmes des allocations de logement ont été également révisés, assurant une progression moyenne du montant de ces allocations de l'ordre de 17 p. 100 — le « forfait charges », pris en compte dans le calcul de cette allocation, a été quant à lui revalorisé de 30 p. 100. De plus, afin d'aider les familles les plus modestes à faire face aux charges de la rentrée scolaire, une majoration exceptionnelle de 150 francs a porté le montant de l'allocation de rentrée scolaire, versée en septembre 1980, à 369 francs par enfant scolarisé. Cette mesure a bénéficié à 2 300 000 familles, élevant environ 5 millions d'enfants ; elle s'est traduite par une dépense supplémentaire de 750 millions de francs. Les engagements pris par le Gouvernement seront tenus et, au 1^{er} janvier 1981, l'institution du revenu minimum familial garantira un supplément de ressources appréciable aux familles nombreuses les plus modestes. Mais il est clair que la politique familiale, qui constitue l'une des toutes premières priorités de l'action gouvernementale, doit s'exercer dans le respect des contraintes financières qui pèsent sur nos régimes sociaux et qui interdisent aujourd'hui d'aller au-delà des engagements pris.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Volet social de la restructuration sidérurgique au niveau communautaire.

32645. — 25 janvier 1980. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de décision de la commission, soumis pour avis conforme au conseil, tendant à instaurer des allocations spéciales temporaires en faveur des travailleurs touchés par des mesures de restructuration de l'industrie sidérurgique. Se faisant l'écho des questions que s'est posée à ce sujet la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, il lui demande quelle suite a été réservée par les partenaires de la France à la proposition de prendre, dans un premier temps, une décision favorable concernant les allocations

au titre de la retraite anticipée dans l'attente d'un accord sur les allocations au titre de l'aménagement des conditions et de la durée du travail. Il lui demande, par ailleurs, quelles solutions la France préconise en ce qui concerne le financement des mesures à l'étude.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la commission des Communautés européennes a saisi le conseil des ministres le 4 mai 1979, pour avis conforme au titre de l'article 95 du traité C. E. C. A., d'un projet de décision en vue d'instituer des allocations spéciales temporaires pour aider les travailleurs des entreprises sidérurgiques dans le cadre du programme communautaire de restructuration. Une proposition révisée a été transmise au conseil le 24 juillet 1979. A l'occasion de plusieurs conseils des ministres, et tout récemment les 24 et 25 novembre derniers, il est apparu que les Etats membres, à l'exception de la Belgique, formulaient des réserves sur certains aspects de la proposition de la commission, en particulier sur ceux qui concernent l'aménagement de la durée du travail. Mais, en même temps, plusieurs délégations, dont la délégation française, se sont déclarées désireuses de mettre en œuvre des mesures d'aide aux travailleurs de la sidérurgie sous forme notamment de retraite anticipée. Ces mesures seraient prises dans le cadre des dispositions de l'article 56 du traité C. E. C. A., c'est-à-dire sans faire appel à un dispositif supplémentaire, la création de mécanismes nouveaux, sur la base de l'article 95 du traité C. E. C. A. suscitant en effet de nombreux problèmes pour la plupart des Etats membres. Le gouvernement français continue d'estimer très souhaitable qu'un effort de solidarité communautaire vienne contribuer à la réalisation des importants programmes de conversion des salariés de la sidérurgie déjà mis en œuvre par les Etats membres et, en particulier, par la France. Il convient enfin de rappeler que, sans attendre l'adoption des mesures qui sont actuellement en discussion, les représentants des gouvernements des Etats membres ont approuvé le versement au budget de la C. E. C. A. d'une contribution exceptionnelle de 28 M. U. C. E., qui a permis de porter à 67 M. U. C. E. les crédits de réadaptation et de reconversion sociale pour 1980. Le gouvernement français souhaite qu'un effort au moins comparable soit renouvelé en 1981.

Départements et territoires d'outre-mer : cumul des aides nationales et du fonds européen de développement régional.

33827. — 18 avril 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'aide accordée aux départements d'outre-mer par le fonds européen de développement régional s'ajoute aux aides nationales en évitant toute substitution et, par ailleurs, s'il envisage de demander la modification des statuts de la banque européenne d'investissement afin d'éviter la pénalisation qui résulte pour les D. O. M. du fait que cet organisme ne peut intervenir que dans les territoires européens des Etats membres.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français a obtenu le passage de 15 à 17 p. 100 du quota français dans le 2^e fonds européen de développement régional (Féder) pour tenir compte des besoins des départements d'outre-mer, ce qui a permis d'augmenter d'autant l'effort financier global consenti, tant au plan communautaire qu'au plan national, en faveur de ces départements. Les montants en sont individualisés dans les annexes correspondantes du projet de loi de finances. En ce qui concerne la banque européenne d'investissement, le gouvernement français, conformément au mémorandum sur les départements d'outre-mer qu'il a déposé à Bruxelles en décembre 1978, a obtenu du conseil des gouverneurs de la banque, le 18 mars 1980, une décision qui permet à la banque européenne d'investissement d'intervenir désormais dans ces départements pour l'octroi de prêts sur ressources propres, au même titre que dans les autres départements français. Cette décision est applicable depuis le 1^{er} mars dernier.

Postes diplomatiques et consulaires au Canada : régime fiscal du personnel recruté localement.

34124. — 9 mai 1980. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite au personnel contractuel de nationalité française, recruté localement par les postes diplomatiques et consulaires au Canada en ce qui concerne le régime fiscal qui leur est appliqué. En effet, alors que ce personnel était autrefois soumis aux règlements fiscaux français, la révision en 1975 de la convention de double imposition entre la France et le Canada a conduit les autorités canadiennes à considérer ces agents comme ne faisant pas partie de la catégorie « des membres des missions diplomatiques et consulaires » (art. 27 de la convention) et à les soumettre à la fiscalité canadienne à compter du 1^{er} janvier 1980. Les intéressés se voient donc l'objet

d'un prélèvement fiscal pouvant atteindre 40 p. 100 de leur rémunération globale alors que les agents contractuels recrutés en France demeurent soumis à l'imposition française calculée sur des bases différentes et nettement moins élevées. On comprend la réaction des agents victimes de ces nouvelles dispositions alors qu'y échappent leurs collègues de même statut et remplissant les mêmes fonctions. Le ministère du budget (direction générale des impôts), consulté sur l'interprétation donnée par les autorités canadiennes, a conclu qu'elle était conforme à la lettre et à l'esprit du texte de l'accord. Ainsi, le principe de l'égalité des citoyens en matière fiscale n'est pas respecté. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre (augmentation des traitements, attribution d'une indemnité spéciale ou toute autre) pour remédier à une situation qui provoque un très vif mécontentement de la part des soixante-quinze agents concernés et entraînera des difficultés de recrutement, très certainement, d'un personnel indispensable au bon fonctionnement des services de la chancellerie, des consulats et de l'expansion économique au Canada.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères est conscient des problèmes soulevés par la décision des autorités canadiennes de soumettre, à compter du 1^{er} janvier 1976, au régime fiscal canadien les personnels contractuels de nationalité française recrutés localement par nos postes diplomatiques et consulaires. La réglementation en vigueur en France ne permet pas de remédier à cette situation selon les modalités suggérées par l'honorable parlementaire. Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif aux modalités de calcul des émoluments versés aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, en service à l'étranger, fixe, en effet, limitativement, les différents éléments qui composent ces rémunérations. L'attribution, à une catégorie d'agents, d'une indemnité spéciale ou compensatrice, non prévue par ces dispositions, n'est donc pas possible. Il est à noter, d'autre part, que les indemnités de résidence, servies à l'étranger en application de ce texte, sont réajustées en fonction de l'évolution du coût de la vie locale, compte tenu des mouvements de change, et que les relèvements accordés s'appliquent à l'ensemble des personnels. Ce n'est que dans le cadre ainsi défini que les rémunérations des agents concernés pourront être revalorisées. Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, les services français compétents s'efforcent, en revanche, par application de la procédure prévue à l'article 25 de la convention fiscale franco-canadienne, d'obtenir que le ministère canadien du revenu national accepte de renoncer à réclamer les impôts dus par les agents concernés au titre des années 1976 à 1979, lorsque ces agents n'ont pas fait de déclaration fiscale au cours de ces quatre années. Des négociations sont actuellement en cours à ce sujet.

*Conseil de l'Europe :
résolution relative à la réapparition du fascisme.*

86. — 14 octobre 1980. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le Premier ministre** quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard de la résolution 743 de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative à la nécessité de combattre la réapparition de la propagande fasciste et de ses aspects racistes. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend préconiser au plan européen pour démanteler ce que l'on a appelé « l'internationale noire » des fascistes. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la résolution 743 de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Ce dernier a ainsi pris l'initiative d'en demander l'inscription à l'ordre du jour de la 67^e session du comité des ministres, qui s'est tenue le 16 octobre à Strasbourg. A la demande de la France, l'examen de cette résolution sera, en outre, poursuivi au niveau des ambassadeurs, de manière à permettre l'instruction des décisions concrètes qui pourraient être prises dès la prochaine réunion prévue au niveau ministériel. A cet égard, la France a suggéré, comme l'assemblée consultative l'avait souhaité, qu'un examen des législations en vigueur dans les vingt et un Etats membres soit entrepris dans le but de confronter les préoccupations des divers pays et de leur permettre d'échanger leurs expériences dans la lutte contre l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse, et l'incitation à la violence. Elle a également demandé que soient étudiés les moyens par lesquels les Etats membres pourraient prévenir la résurgence des idéologies racistes et totalitaires, notamment par un effort d'information et d'éducation. Le Gouvernement, pour sa part, est déterminé à ne pas relâcher sa vigilance à l'encontre d'idéologies qui portent atteinte tant aux libertés fondamentales qu'à la sécurité et à la dignité des individus.

Conseil de l'Europe :
recommandation relative au droit de vote des immigrés.

87. — 19 octobre 1980. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard de la recommandation 903 de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe. Conformément aux engagements pris par les ministres français aux dernières conférences des ministres européens chargés des questions de migration et des ministres européens responsables des collectivités locales, il lui demande s'il entend proposer des mesures susceptibles de permettre l'exercice du droit de vote aux élections locales aux ressortissants d'autres pays. (Question transmise à **M. le ministre des affaires étrangères**.)

Réponse. — La recommandation 903 de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe sera prochainement examinée par le comité des délégués des ministres en vue de déterminer la suite susceptible d'être réservée aux différentes propositions qu'elle contient. A ce jour, les gouvernements n'ont pris aucun engagement quant à l'exercice éventuel par des étrangers du droit de vote aux élections locales de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés. Le gouvernement français, pour sa part, ne peut que rappeler qu'une telle mesure nécessiterait une modification des dispositions de la Constitution qui réservent le droit de vote aux nationaux français. Cette modification n'est pas envisagée. Seule a été envisagée, au cours de la conférence des ministres européens responsables des collectivités locales à laquelle la recommandation 903 fait allusion au paragraphe 3 de ses considérants, la possibilité d'entreprendre des études relatives aux droits civiques pouvant être accordés aux ressortissants d'un Etat membre domiciliés dans un autre.

Traites des blanches en Asie du Sud-Est.

707. — 17 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire part des informations dont le Gouvernement français dispose sur l'existence d'un trafic de jeunes filles destinées à la prostitution dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique et quelles initiatives il compte prendre afin d'agir en ce domaine, ainsi que l'a fait, sur le plan européen, l'assemblée européenne.

Réponse. — Les autorités internationales compétentes, et plus particulièrement le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, déclarent ne pas avoir connaissance de l'existence d'un trafic de jeunes filles destinées à la prostitution dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique. Cette organisation reconnaît cependant que des cas individuels et limités de prostitution ont pu être signalés dans certains camps. Il s'agit là, selon les représentants du haut commissariat, de déplorables exceptions dont l'importance et la signification, dans un contexte aussi particulier et troublé, ne doivent pas être exagérées, sous peine de nuire aux efforts inlassables qu'ils poursuivent pour assurer de meilleures conditions de sécurité et de protection pour les réfugiés. Enfin, à chaque fois qu'il a eu connaissance d'incidents regrettables dans les camps proches de la frontière khméro-thaïlandaise (actes de piraterie, etc.), le haut commissariat des Nations Unies est intervenu avec vigueur auprès des autorités thaïes chargées de la police et de la sécurité, en exigeant à chaque fois que des enquêtes rigoureuses soient prescrites et que des procédures judiciaires soient engagées contre les coupables afin de mettre un terme à de tels agissements. Le Gouvernement français, pour sa part, n'a jamais manqué, dès que de tels incidents lui ont été signalés, d'appeler l'attention et de solliciter l'intervention des organisations responsables. Il tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il continuera de le faire avec une particulière vigilance.

AGRICULTURE

Éleveurs : allègement du taux financier des emprunts.

32828. — 8 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas convenable d'alléger le taux financier des emprunts contractés directement ou indirectement par les éleveurs pour leur cheptel et notamment de leur accorder des différés de remboursement. En effet, une semblable décision, outre l'octroi d'une prime communautaire pour toute bête bovine allaitant, serait de nature à favoriser la production de viande plutôt que de pénaliser celle du lait.

Éleveurs : allègement du taux financier des emprunts.

391. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 32328 du

8 février 1980 concernant l'allègement du taux financier des emprunts contractés par les éleveurs, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable d'alléger le taux financier des emprunts contractés directement ou indirectement par les éleveurs pour leur cheptel, et notamment de leur accorder des différés de remboursement. En effet, une semblable décision, outre l'octroi d'une prime communautaire pour toute bête bovine allaitant, serait de nature à favoriser la production de viande plutôt que de pénaliser celle du lait.

Réponse. — Les conditions de financement de l'élevage sont particulièrement favorables et il n'est pas envisageable de diminuer les taux d'intérêt qui varient actuellement selon la réglementation en vigueur de 3,25 p. 100 à 9 p. 100 alors que les charges de bonification pour l'Etat ont été multipliées par six en moins de dix ans et que, depuis un an, les emprunts obligataires sont émis sur le marché à un taux voisin de 15 p. 100. Les caisses de crédit agricole ont en outre toute latitude pour accorder des différés d'amortissement qui peuvent atteindre deux ans pour toutes les catégories de prêts. De plus, dans le cadre du plan de développement de l'élevage arrêté au printemps dernier, il a été décidé de relever le plafond des prêts bonifiés et d'allonger les durées maximum des prêts spéciaux d'élevage consentis pour l'achat de cheptel bovin et ovin. Les textes nécessaires sont actuellement en cours de préparation. De telles dispositions devraient être de nature à favoriser la production de viande.

Maintien de l'agriculture en Sologne.

33505. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Thyraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien de l'agriculture en Sologne. Il lui rappelle que le classement de cette région en zone défavorisée n'a encore produit aucun effet et que de nombreuses exploitations sont dans un état proche de la faillite et qu'enfin les jeunes n'ont plus la possibilité d'obtenir les crédits nécessaires à leurs investissements.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé, depuis 1977, un programme d'ensemble pour traiter les problèmes difficiles de l'agriculture de la Sologne. Il se traduit d'abord par un important effort budgétaire en faveur de l'hydraulique. En décembre 1977, le fonds d'action conjoncturelle avait dégagé un crédit de 2,375 MF pour la région centre dont 0,8 MF étaient expressément destinés à la Sologne. En 1978, un crédit de 4 MF émanant pour 2,5 MF du fonds d'action rurale et pour 1,5 MF du chapitre de l'hydraulique a été réservé à la Sologne. Pour les années suivantes, les dotations destinées à la région Centre ont été fixées compte tenu des problèmes spécifiques de la Sologne de ce fait elles ont été en nette progression ; elle est passée de 4 à 7 MF en 1979 et à 8 MF en 1980. En outre, en matière de bâtiments d'élevage, le classement en zone défavorisée assure aux titulaires d'un plan de développement des conditions plus intéressantes qu'aux autres parties du territoire. En effet, la subvention peut atteindre 10 000 francs, et 20 p. 100 de la dépense, subventionnable. Le financement complémentaire susceptible d'être assuré en totalité lorsqu'il y a un plan de développement est assorti d'un taux super bonifié de 3,25 p. 100. De plus, la mise en place du plan pluriannuel de développement de l'élevage adopté en conseil des ministres a prévu dans le cadre des zones défavorisées un versement d'une indemnité compensatoire de 100 F/U. G. B. pour les brebis mères et les antenaises. Enfin, en ce qui concerne le soutien et l'amélioration des structures foncières agricoles, une opération groupée d'aménagement foncier (O. G. A. F.) est programmée sur une soixantaine de communes de la zone défavorisée de Sologne. Un crédit de 3 MF est prévu à cet effet.

Stockage des céréales : financement.

35108. — 29 août 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la coopération agricole pour le financement des investissements de stockage de collecte de céréales. Malgré les assurances reçues, il semblerait que d'après de nouvelles directives, la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ne bénéficierait pas du concours financier de l'Etat pour 1980, concours réservé aux régions suivantes : Alsace, Lorraine, Picardie, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Haute et Basse-Normandie. Le marasme que subit actuellement l'agriculture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur devrait nécessiter bien au contraire, de la part de l'Etat, une aide urgente et accrue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° engager immédiatement une véritable concertation avec les intéressés ; 2° accepter une dérogation exceptionnelle afin que la région Provence - Alpes - Côte d'Azur puisse avoir accès au concours financier de l'Etat.

Réponse. — Des dispositions exceptionnelles de rétablissement de l'aide de l'Etat aux investissements de stockage de collecte de céréales ont été prises au cours de l'année 1980 à l'égard de quelques régions.

La décision de rétablir la possibilité d'octroi de l'aide de l'Etat a été limitée aux seules zones dans lesquelles les capacités de stockage disponibles le 1^{er} février ne dépassaient pas 20 p. 100 des collectes totales. Pour les autres régions, les prêts du crédit agricole ont été maintenus dans des conditions comparables ; d'autre part les préfets de région ont été autorisés à saisir le ministre de l'agriculture, le cas échéant, s'ils l'estimaient opportun, d'une proposition circonstanciée adaptée au problème spécifique de leur région. Or jusqu'à présent cette éventualité ne s'est pas produite.

Droits de circulation des vins.

125. — 14 octobre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet de loi de finances pour 1981 prévoyant une augmentation des droits de circulation sur les vins. Au cours de la discussion sur la loi de finances pour 1981, il a été envisagé une majoration de 50 p. 100 des droits de circulation sur les vins. Ce projet d'augmentation fait lui-même suite à une majoration votée au cours du budget précédent portant de 9 francs à 13,50 francs les droits de circulation applicables aux vins. Une telle mesure s'inscrit à contre-courant d'une recommandation de la Commission des communautés européennes en date du 5 décembre 1975 (J. O. des C. E. E. du 7 janvier 1976), qui faisait déjà remarquer « que dans la situation actuelle du secteur viti-vinicole, les accises élevées et, a fortiori, toute augmentation de celles-ci, ont des répercussions dommageables sur la commercialisation des vins dans la Communauté ». D'autre part, il est nécessaire de rappeler que la France, pays producteur de vin, est parmi les partenaires de la Communauté européenne un de ceux qui taxent le plus largement ce produit, créant ainsi des conditions de concurrence désastreuses pour les producteurs français (le taux de T. V. A. pratiqué en France pour le vin est de 17,6 p. 100, alors qu'il est de 6 p. 100 en Italie et de 5 p. 100 seulement au Luxembourg). Augmenter de 50 p. 100 les droits de circulation sur les vins aurait non seulement pour effet de porter à 220 p. 100 le taux d'augmentation subi par ce droit depuis 1978, mais aussi de réduire à néant les efforts de commercialisation des viticulteurs. En conséquence, il lui demande que toutes les mesures soient prises afin que ce projet parfaitement injuste pour les viticulteurs du département de l'Aude soit définitivement abandonné.

Circulation sur les vins : taxes.

140. — 16 octobre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que soulève dans le monde agricole la disposition incluse dans le projet de loi de finances pour 1981 prévoyant une augmentation de 50 p. 100 du droit de circulation sur les vins. Cette augmentation considérable va s'ajouter aux difficultés déjà bien grandes des viticulteurs et des coopératives, les aggravant d'autant. La diminution du revenu viticole — alors que les charges d'exploitation ne cessent d'augmenter — et les importations massives de vins italiens qui continuent d'affluer sur les marchés français, cassant les prix, plongent les petits et moyens exploitants dans une situation impossible. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires pour stopper sans délai toutes importations ; assurer un accroissement des prix à la production de 13 p. 100 ; maintenir les taux de circulation des vins à leur taux actuel ; assurer à 100 p. 100 la garantie de bonne foi ; empêcher à tout prix l'élargissement du marché commun qui conduirait à la destruction d'une production française de renom.

Droits de circulation sur les vins.

249. — 23 octobre 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1981 adopté en conseil des ministres et concernant l'augmentation de 50 p. 100 des droits de circulation sur les vins. S'ajoutant à l'augmentation de la fiscalité sur l'alcool, cette mesure aurait de graves conséquences sur la situation déjà préoccupante des viticulteurs du Midi. Il lui demande donc de faire étudier à nouveau cette question dans le sens d'un allègement des charges des viticulteurs allant dans le sens d'une future harmonisation européenne de la fiscalité sur le vin.

Réponse. — Particulièrement attentif aux préoccupations des viticulteurs et conscient que deux majorations successives des droits peuvent susciter certaines inquiétudes, le ministre de l'agriculture précise que l'incidence réelle de ces mesures sur le prix de vente des vins demeure relativement limitée. En effet, ces droits n'ont fait l'objet d'aucune augmentation entre 1968 et 1979 et ont ainsi diminué en francs constants. Alors que le niveau moyen des prix

se situe (à partir d'une base 100 en 1968) à l'indice 310, les droits de circulation n'auront varié que de 100 à 224, en tenant compte des relèvements institués à l'article 4 précité. En outre, son incidence sur les prix au détail entrainera en 1981, selon la qualité des vins, une augmentation de l'ordre de 0,3 à 1,5 p. 100. Enfin, les pouvoirs publics ne ménageront pas leurs efforts pour promouvoir les vins français de qualité tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger.

Préparation sous vide du saumon fumé.

224. — 22 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une campagne menée actuellement par l'union nationale des consommateurs italiens, selon laquelle de nombreux cas d'empoisonnement alimentaire seraient dus au *clostridium botulinum* se développant notamment dans les préparations sous vide de saumon fumé. Le risque d'intoxication botulinique serait influencé par le degré d'humidité et de salaison du poisson, de même que par les conditions d'hygiène lors du conditionnement du produit. Selon ce même organisme, le processus de fabrication sous vide, reposant sur l'élimination de l'air, peut créer des conditions favorables au développement du *clostridium botulinum* et simultanément inhiber la croissance de micro-organismes qui normalement permettent de visualiser l'altération des aliments. L'union nationale des consommateurs italiens met donc en cause ce mode de conservation. Il lui demande en conséquence : 1° si ses services ont déjà procédé à des études à ce propos ; 2° dans l'affirmative, quelles ont été leurs conclusions. (Question transmise au ministre de l'agriculture.)

Réponse. — La consommation de saumon fumé connaît en France un accroissement rapide, passant de 4 500 tonnes en 1976 à plus de 6 000 tonnes en 1979. La majeure partie de cette production est présentée à la vente après conditionnement sous vide, et c'est ainsi que l'an dernier 5 900 tonnes de ce produit ont été commercialisées sous cette forme. En application de la réglementation en vigueur, le saumon fumé sous vide fait l'objet de contrôles réguliers, depuis les établissements de production jusqu'à la vente au détail ; ces contrôles portent non seulement sur l'hygiène de la préparation et du conditionnement, mais aussi sur la température d'entreposage et sur la date limite de vente. De plus, des analyses de laboratoire sont régulièrement effectuées en vue de la mise en évidence éventuelle de l'agent du botulisme. La mise en œuvre de ces mesures, d'ailleurs récemment approuvée par la commission des Communautés européennes à l'occasion d'une récente intervention à ce sujet, constitue une garantie suffisante pour le consommateur et se traduit par l'absence de toute intoxication botulinique depuis que cette technique de conditionnement est utilisée en France.

Centres de traitement de bois mitraillé : développement éventuel.

300. — 28 octobre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage l'utilisation éventuelle d'autres centres de traitement de bois mitraillé que celui prévu dans le département des Vosges et la suite qu'il envisage notamment de réserver aux études préalables effectuées et portant sur le choix et la mise au point d'un prototype d'appareil de détection et les études de pré-ingénierie nécessaires à la conception du centre.

Réponse. — L'importance du volume des bois présumés mitraillés, qui subsistent dans de nombreux massifs forestiers des départements de l'Est, justifie sur les plans sylvicole, technique et commercial une détection précise des éclats métalliques. Les performances des appareils de détection actuellement sur le marché étant nettement insuffisantes, l'office national des forêts a fait procéder, depuis le début de 1980, à la construction d'un prototype utilisant des techniques nouvelles. Les essais, longs et minutieux, ont permis de mettre au point le dispositif central de ce prototype (émetteur, capteur, circuits électroniques) et de vérifier la conformité des résultats obtenus avec l'objectif fixé. Pour confirmer sa fiabilité, il reste désormais à construire la chaîne de traitement entourant le détecteur et à entreprendre de nouveaux essais dans des conditions aussi voisines que possible de celles du centre de traitement. Cette phase va se dérouler dans les mois qui viennent, et l'appareil sera ensuite transporté sur le site définitif qui est en cours d'aménagement et où tous les autres équipements seront implantés. Une décision sur l'avenir de ce procédé et l'ouverture éventuelle d'autres centres de traitement sera prise au vu des résultats de cette opération qui conserve un caractère expérimental.

Utilisation de l'informatique en matière de gestion des forêts soumises.

302. — 28 octobre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de l'expérience menée actuellement dans deux centres pilotes — ceux de

Dôle et de Besançon — sur l'utilisation d'un système de gestion de base des données relié au réseau Transpac concernant les coupes et les travaux de forêt.

Réponse. — Il s'avère que depuis deux ans, le développement de l'informatique et sa vulgarisation ont incité l'office national des forêts à mettre en œuvre des méthodes modernes de transcription de données. L'expérience, portant sur la gestion automatisée des coupes d'exploitation forestière et des travaux divers exécutés dans les peuplements, a été entreprise uniquement dans les deux centres de Dôle et de Besançon. Elle a pour objet de rechercher le degré d'automatisation de certaines procédures mises en œuvre par cet établissement dans la gestion des forêts soumises. A cette occasion, il a été utilisé le réseau Transpac. Des résultats intéressants ont déjà été obtenus mais aucun bilan ne peut encore pour le moment être dressé car il convient de poursuivre l'expérience jusqu'à ce que l'analyse fonctionnelle des applications aux coupes et travaux forestiers, l'analyse informatique et la programmation ainsi que l'exploitation des données conduisent à la constitution de données fiables, ce qui permettra, le cas échéant, d'étendre les méthodes utilisées à l'ensemble des tâches de gestion entreprises par cet établissement.

Haute-Normandie : topologie des stations forestières.

327. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des travaux entrepris par l'office national des forêts concernant la topologie des stations forestières en Haute-Normandie.

Réponse. — L'office national des forêts a entrepris, dans les forêts qu'il gère en Haute-Normandie, une étude visant à définir une topologie des stations forestières (c'est-à-dire un catalogue et une description des types de milieu forestier existant dans cette région). Cette étude comporte deux objectifs : 1° fournir au forestier un catalogue des types de stations qui lui permette de mieux adapter la sylviculture au milieu (la cartographie des types de stations ne fait pas partie de l'étude) ; 2° mettre au point une méthodologie générale pour la construction de catalogues dans d'autres régions. Elle se décompose en cinq phases principales : a) observations de terrain sur environ 800 placettes (description complète de la flore et de nombreuses variables écologiques) ; b) analyse des observations (utilisant notamment les méthodes modernes de la taxonomie) qui débouche sur la définition des types de station ; c) rédaction d'un précatalogue ; d) expérimentation de celui-ci sur le terrain ; e) corrections et édition définitive du catalogue, rédaction de la méthodologie. La phase a (de loin la plus longue) s'est achevée à l'automne 1980. S'agissant d'une recherche, il est difficile de fixer une échéance précise pour chacune des autres phases. Toutefois, les prévisions actuelles sont les suivantes : phases b et c : décembre 1980 à avril 1981 ; phase d : printemps et été 1981 ; phase e : hiver 1981-1982.

La Réunion (amélioration de l'exploitation du bois).

344. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une augmentation pour l'année 1981 de l'effort consenti par l'office national des forêts pour l'exploitation des bois et leur transformation dans le département de la Réunion.

Réponse. — L'office national des forêts s'est engagé depuis plusieurs années dans un programme d'exploitation et de transformation des bois de la forêt réunionnaise qui fait elle-même l'objet d'un important effort de mise en valeur. L'absence d'exploitants et de scieurs locaux imposait, en effet, à l'office de réaliser lui-même ce programme. C'est ainsi que les volumes exploités en forêt ont été d'environ 1 500 mètres cubes en 1978 et 1 800 mètres cubes en 1979, et dépasseront probablement 3 000 mètres cubes en 1980, ce dernier chiffre traduisant la nécessité de reconstituer des stocks de grumes très bas à la fin de 1979. Les bois de chauffage et d'industrie sont vendus en bord de route. Par contre, les bois d'œuvre sont sciés par l'établissement dans ses scieries de la Providence et de Cilaos. Les volumes sciés sont passés de 800 mètres cubes en 1978 à 1 400 mètres cubes en 1979 et seront d'environ 1 600 mètres cubes en 1980. La progression des dernières années se poursuivra en 1981 : il est prévu d'exploiter environ 3 000 mètres cubes de bois en forêt, et d'en scier environ 2 000. Cette progression se traduira par une dépense de l'ordre de 1,5 million de francs, contre 1,2 million en 1980, 800 000 francs en 1979 et 700 000 francs en 1978. Il s'agit donc d'un accroissement important de l'effort consenti par l'office national des forêts pour la mise en valeur des bois de la Réunion.

Calamités agricoles : application de la loi.

453. — 5 novembre 1980. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi sur les calamités agricoles et de son décret du 21 septembre 1979. Ce décret spécifie que seuls seront pris en considération les dégâts causés aux cultures par des phénomènes globaux et généraux d'une exceptionnelle intensité. Les termes de « globaux et généraux » excluent pratiquement de l'application toutes les calamités concernant les exploitations de polyculture dont une ou plusieurs spéculations peuvent être gravement éprouvées par des calamités sans que d'autres le soient, les dégâts mettant malgré tout en cause l'équilibre financier de l'exploitation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'application de la loi.

Réponse. — La notion de la calamité agricole telle qu'elle a été définie par la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et qui considère comme telles « les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants », n'a pas été modifiée par le décret précité du 21 septembre 1979. Toutefois, afin de préciser le caractère d'importance exceptionnelle de la calamité requis par la loi, l'article 30 du décret dispose que peuvent seuls donner lieu à indemnisation « les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes qui, rapportées respectivement à la production brute de l'exploitation et à la production sinistrée, sont supérieures à des pourcentages fixés par arrêté interministériel ». Cet arrêté, en date du 15 avril 1980, a fixé ces seuils à 27 p. 100 en ce qui concerne la production atteinte et 14 p. 100 en ce qui concerne la production brute totale de l'exploitation. Cette disposition a pour objectif de parvenir à une plus grande équité en réservant le bénéfice de l'indemnisation aux seules exploitations qui ont vu leur potentiel économique gravement atteint et permet, par là même, d'accorder, dans le cadre des ressources du fonds, une aide plus importante aux agriculteurs dont la situation financière a été compromise par une calamité.

Techniques de régénération du hêtre : état des études.

483. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises par l'office national des forêts concernant les techniques de régénération du hêtre.

Réponse. — La régénération du hêtre pose de nombreux problèmes qui tiennent à la diversité des conditions locales du milieu, du matériel génétique utilisé ainsi qu'aux méthodes variées mises en œuvre. La direction technique de l'office national des forêts a ainsi décidé de réunir du 18 au 20 septembre 1979 un groupe d'experts de ce domaine. Choisis parmi les ingénieurs les plus expérimentés, ils ont confronté leurs connaissances, les méthodes appliquées localement et les résultats obtenus. Les conclusions de ces réunions et des visites effectuées sur le terrain par le parcours de parcelles régénérées ou en cours de régénération feront l'objet d'un article spécifique complet dans le Bulletin technique de l'office national des forêts. Il sera analogue à celui qui traitait du chêne (Bulletin technique n° 12), et sa publication est prévue prochainement.

Vente au détail de carcasses de lapins : réglementation.

607. — 7 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un arrêté pris le 10 décembre 1979, applicable le 26 mai 1980, imposant aux commerçants de présenter à la vente au détail les carcasses de lapin débarrassées de l'extrémité des membres. Il lui demande à ce propos quel premier bilan ses services peuvent tirer de l'application de cet arrêté.

Réponse. — L'arrêté du 26 novembre 1979 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1979 dispose que les opérations d'abattage des lapins doivent comporter une dépouille totale, la dépouille de l'extrémité des membres étant réalisée par section au niveau des articulations du carpe et du tarse ou au maximum un centimètre au-dessous de ces articulations. En effet les souillures particulièrement fréquentes de la partie terminale des membres peuvent se communiquer d'une carcasse à l'autre ou aux autres denrées commercialisées nues, aussi bien dans les véhicules que dans les vitrines et sur les étals. Les carcasses de lapin à l'importation sont soumises à cette obligation depuis novembre 1979. La mise en application de l'arrêté précité prévue pour le 1^{er} juin 1980 a été reportée au 1^{er} janvier 1981, à la demande des organisations

professionnelles, pour permettre aux abattoirs de prendre les dispositions techniques nécessaires. En conséquence, un premier bilan de son application ne pourra être établi qu'à la fin de 1981.

*Vignoble de l'Hérault, de l'Orb et du Narbonnais :
conséquences des gelées.*

831. — 19 novembre 1980. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des coups de gelée dont ont été victimes, dans la nuit du 5 au 6 novembre 1980, les vignobles des vallées de l'Hérault et de l'Orb ainsi que du Narbonnais. Ces fortes gelées, accompagnées de chutes de neige, ont, d'une part, détruit sur pied certaines récoltes de raisin de table. D'autre part, elles se sont produites avant la descente de la sève, atteignant le corps même des souches et tuant les cepes. Elles entraînent, par conséquent, pour les viticulteurs une perte très considérable et durable. Il lui demande quels moyens son ministère a mis à la disposition des directions de l'agriculture des départements concernés pour évaluer les dégâts et quelles mesures il entend prendre pour dédommager les viticulteurs sinistrés. Il lui demande, en outre, de préciser les intentions du Gouvernement en matière de garantie des agriculteurs contre les calamités agricoles.

Réponse. — A la suite du gel du 5 novembre dernier, les services préfectoraux ont constitué une mission d'enquête afin d'entreprendre une délimitation de la zone sinistrée et de procéder à une première estimation des dommages. Il est apparu que le gel étant intervenu en fin de campagne, les pertes de raisin de table étaient inférieures aux seuils d'intervention du fonds national de garantie. En ce qui concerne les cepes, l'importance des dommages ne pourra être évaluée qu'au printemps prochain, au moment de la reprise de la végétation.

ANCIENS COMBATTANTS

*Pas-de-Calais : titulaires de carte de combattant
et de pension d'invalidité.*

537. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser pour le département du Pas-de-Calais au 1^{er} novembre 1980 : le nombre des titulaires de la carte de combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 ; le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour les opérations d'Afrique du Nord (loi du 6 août 1955).

Réponse. — Au 17 décembre 1980 ont été délivrées 11 791 cartes du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 dans le département du Pas-de-Calais. Pour ce même département, le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour les opérations d'Afrique du Nord (loi du 6 août 1955) s'élevait à 1208 au 31 décembre 1979.

Evadés de guerre : retraite.

1096. — 4 décembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation des évadés de guerre qui, arrivés à l'âge de la retraite, constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service, on compte pour ceux appartenant à la fonction publique la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion ; pour les autres, la sécurité sociale ne prend pas en compte non plus le temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins importante par rapport aux rapatriés de 1945 bien qu'ils aient été contraints à une existence clandestine après leur évasion réussie. Il lui demande s'il envisage de régler ce problème et en outre celui de la demande de médaille des évadés frappée de forclusion depuis le 31 décembre 1967, dans le cadre d'un véritable statut de l'évadé tel qu'il avait été proposé en 1976 par son prédécesseur.

Evadés de guerre (1939-1945) : situation.

1110. — 5 décembre 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre de 1939-1945. Cette catégorie de combattants se trouve, à l'heure actuelle, défavorisée par rapport à ses camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. Il déplore, en effet, que l'on ne tienne pas compte pour le calcul des annuités donnant droit à une pension de retraite des années écoulées entre le moment de l'évasion et 1945. Il considère, par ailleurs, comme anormale la forclusion qui frappe les demandes de médailles de ces évadés, alors qu'elle n'existe pas pour ceux de 1914-1918 qui obtiennent encore aujourd'hui satisfaction. Il lui demande de réexaminer ces mesures discriminatoires pour ceux dont le courage a été démontré à un moment critique de l'histoire de leur pays.

Réponse. — La question posée comporte plusieurs points sur lesquels le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure de préciser : 1^o Statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé,

élaboré par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les Forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnéarios » reconnus comme lieux d'internement. 2^o Levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des Evadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense. 3^o Avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des Evadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des Evadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la dernière période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées. 4^o Prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'aptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, C.N.A.V.T.S., 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre.

BUDGET

Taxe d'habitation : réglementation.

35132. — 6 septembre 1980. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre du budget** s'il est normal, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes, qu'un inspecteur du fisc se présente, sans mandat particulier, au domicile d'un contribuable et, invoquant sa seule qualité d'inspecteur du cadastre, pénètre, en l'absence du mari, chef du foyer fiscal, à l'intérieur de la propriété et prenne diverses photographies alors que le tribunal administratif compétent est saisi depuis plus d'un mois d'un recours régulier portant sur le calcul de la taxe d'habitation.

Réponse. — Les agents du service des impôts sont habilités à instruire les réclamations dirigées par les contribuables contre l'assiette des impôts directs locaux et, en particulier, à rassembler, le cas échéant, au moyen de photographies réalisées avec l'accord du redevable ou de son conjoint, les éléments (aspect architectural, qualité de la construction, impression d'ensemble notamment) servant à justifier la détermination de la valeur locative cadastrale qui constitue la base de la taxe d'habitation contestée. S'agissant, cependant, d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de façon plus précise, que si par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé l'administration était à même d'exercer une enquête sur place.

Cession de parts d'un G. F. A. : régime fiscal.

35157. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 730 ter du code général des impôts les cessions de parts de G. F. A. représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre co-apporteurs desdits biens ou leurs ayants droit à titre gratuit, lorsque ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui demande, compte tenu de l'assimilation admise par l'administration (instruction du 30 décembre 1971, B. O. D. G. I. 7 F-7-71) entre l'indivision et le démembrement de propriété, si la cession de parts d'un G. F. A. familial, intervenant entre l'apporteur de la nue-propriété du bien et celui qui a apporté son usufruit, est susceptible de bénéficier de l'imposition au taux précité de 1 p. 100.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative sous réserve que, par ailleurs, les conditions requises par l'article 730 ter du code général des impôts soient remplies et que le démembrement de la propriété du bien représenté par les parts cédées ait son origine dans une dévolution successorale.

Excédents du fonds spécial d'investissement routier.

35272. — 27 septembre 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les constatations faites par la cour des comptes dans la première partie de son rapport au Président de la République sur les opérations du budget et du Trésor en 1978, notamment en ce qui concerne (p. 10) « les comptes d'affectation spéciale » qui selon la cour « ... ont dégagé un excédent de 661 millions de francs, principalement dû au solde positif du fonds spécial d'investissement routier (637,6 millions de francs)... » et, (p. 14) en ce qui concerne les reports à la gestion suivante qui ont « fortement progressé pour les budgets annexes (+ 50,4 p. 100) et les comptes spéciaux du Trésor (+ 73 p. 100), la cour indiquant : « ... dans le second, elle s'explique pour l'essentiel par le ralentissement de la consommation des crédits de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier... ». En l'absence d'éclaircissements présentés par les administrations en réponse aux observations contenues dans cette première partie du rapport de la cour des comptes, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les excédents signalés ont essentiellement pour origine le ralentissement des crédits de la tranche nationale du F. S. I. R., et dans cette hypothèse : 1° si M. le ministre estime que la politique gouvernementale assurée au réseau national « les niveaux d'investissement, d'entretien et de service répondant tant à ce que les usagers de la route sont en droit d'attendre, à la pression actuelle du trafic, qu'à ses perspectives de développement » comme le souligne l'union routière de France dans une brochure « La circulation routière : faits et chiffres » (juillet 1980) ; 2° s'il estime également que ces excédents, en admettant qu'ils résultent d'une réduction des crédits de la tranche nationale du F. S. I. R., puissent venir en déduction des dépenses croissantes de voirie supportées par les budgets des collectivités locales.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que le solde positif de trésorerie de 637,6 millions de francs constaté sur le fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) à la fin de la gestion 1978 résulte principalement de la différence entre le montant des fonds de concours recouverts en 1978 et celui des crédits ouverts la même année sur ces fonds, de l'incidence de divers arrêtés d'annulation de crédits intervenus en cours de gestion et des variations de recettes provenant du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Ce solde constitue une donnée comptable, sans incidence directe sur le volume des engagements en matière de travaux routiers, et traduit le décalage existant entre les recettes effectives et le montant réel des dépenses du compte d'affectation spéciale à la date de clôture d'un exercice budgétaire déterminé. L'existence de ce solde ne signifie donc nullement une diminution du montant des crédits du fonds qui, en particulier pour la voirie nationale, permettent de répondre de façon satisfaisante au niveau de service attendu par les usagers et aux besoins résultant de l'évolution du trafic. En ce qui concerne la progression des reports de crédits de paiement par rapport à 1977, il convient de noter que ceux-ci s'élevaient en valeur absolue à 516 millions de francs, soit moins de 10 p. 100 des dotations ouvertes sur le F. S. I. R. par la loi de finances initiale. Cette progression s'explique toutefois par le rattachement tardif d'importants fonds de concours (230 millions de francs au cours du dernier trimestre), par l'échéancier de versement des avances de construction du F. S. I. R. aux sociétés concessionnaires d'autoroutes prévu par leurs cahiers des charges et qui a conduit à différer partiellement la mise en place de ces avances au début de la gestion 1979, et enfin par une légère décélération des dépenses d'investissements routiers à la suite de l'important effort de soutien conjoncturel entrepris en faveur du secteur des travaux publics au cours de l'année 1977. Le ralentissement du rythme de consommation des crédits de paiement de la tranche nationale du F. S. I. R. est donc la conséquence d'éléments purement factuels propres à l'année 1978. C'est la raison pour laquelle le même phénomène n'a pas été constaté au cours de l'exercice suivant. Il est rappelé par ailleurs que les crédits de paiement disponibles en fin de gestion et reportés sont destinés à couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ouvertes antérieurement sur le F. S. I. R. Ces crédits ne peuvent donc être réutilisés pour venir en déduction des dépenses de voirie financées par les budgets des collectivités locales.

Maine-et-Loire : mensualisation des pensions.

478. — 5 novembre 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Maine-et-Loire.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans 57 départements répartis entre 13 centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. En ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, outre les impératifs d'ordre budgétaire, des motifs d'ordre technique retardent l'application de la mensualisation des pensions. En effet, le traitement des pensions de l'Etat est effectué dans ce département au centre régional des pensions d'Angers sur un petit ordinateur dans des conditions peu rentables et dépourvues de souplesse. La mensualisation des pensions du département de Maine-et-Loire ne peut donc s'effectuer sans une modification profonde des structures et procédures en vigueur. Le transfert progressif au centre informatique régional de Nantes des tâches liées au paiement de pensions, notamment du département de Maine-et-Loire, est le préalable indispensable à la mensualisation. Le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Deux-Sèvres : mensualisation des pensions.

492. — 5 novembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Deux-Sèvres.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux du département des Deux-Sèvres. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Val-d'Oise : mensualisation des pensions.

498. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Val-d'Oise.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement

conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux du département du Val-d'Oise. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Charente : mensualisation des pensions.

560. — 6 novembre 1980. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Charente.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux du département de la Charente. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Région parisienne : mensualisation des pensions.

609. — 7 novembre 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-application, dans la région parisienne, du paiement mensuel des pensions et retraites, pourtant préconisé par le Gouvernement, carence qui influe fâcheusement sur le pouvoir d'achat des retraités, déjà hypothéqué par l'inflation des prix. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent l'introduction du régime prévu dans la région parisienne et quand il en envisage la réalisation.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement à ceux de la région parisienne. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisanat : information sur l'emploi.

33734. — 10 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, en liaison avec l'I. N. S. E. E., des formes d'enquêtes susceptibles de mieux répondre

aux besoins d'information sur l'emploi, dans le secteur de l'artisanat, tout en étant moins astreignantes pour les personnes interrogées que l'enquête effectuée annuellement sur la structure des emplois.

Réponse. — L'I. N. S. E. E. vient de publier, en collaboration avec le ministère du commerce et de l'artisanat, les premiers résultats d'une enquête dont la base était constituée par les entreprises immatriculées au répertoire des métiers au 1^{er} janvier 1978. Si cette enquête avait un objectif plus général que la seule étude des emplois dans l'artisanat, les résultats obtenus dans ce domaine n'en seront pas moins utiles pour mieux connaître l'importance des créations d'emplois dans l'artisanat. Le ministère du commerce et de l'artisanat est bien conscient de l'insuffisance des renseignements actuels sur l'emploi dans l'artisanat puisque cette enquête n'a lieu que tous les cinq ans. C'est pourquoi les services du ministère du commerce et de l'artisanat se sont rapprochés de ceux du ministère du travail et de la participation pour étudier, conformément à l'avis du conseil national de la statistique (C. N. S.), les modalités d'extension une fois par an de l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre aux petites entreprises de moins de dix salariés. Cet élargissement répond à un besoin depuis longtemps exprimé dans les différentes instances du conseil national de la statistique. Les deux ministères se sont mis d'accord pour préparer d'ici la fin de l'année une forme d'enquête qui serait, comme le suggère l'honorable parlementaire, moins astreignante pour les artisans interrogés que ne l'est l'enquête effectuée annuellement sur la structure des emplois. Une enquête pilote sera mise au point en 1981 qui permettra d'adapter la version définitive des questionnaires aux particularités de la petite entreprise, notamment artisanale.

Entreprises familiales : développement des droits des conjoints.

34106. — 7 mai 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à améliorer le fonctionnement des entreprises artisanales ou commerciales familiales, et développer les droits des conjoints qui y collaborent.

Réponse. — Le programme de Blois prévoyait, pour « faire participer le commerce et l'artisanat à la modernisation de notre économie » que « la femme de l'artisan ou du commerçant qui exerce une activité à temps complet ou partiel dans l'entreprise de son mari » se verrait « reconnaître un statut précis de conjoint collaborateur ou salarié ». Compte tenu de l'importance du travail professionnel effectué par ces conjoints, le Gouvernement s'est attaché à mieux faire reconnaître le travail des conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises de ces deux secteurs. Il a d'abord amélioré le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, le plafond de déduction du salaire du conjoint, déduction effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été porté par la loi des finances pour 1979 à 13 500 francs et pour 1980, pour les adhérents aux centres de gestion agréés, à 15 000 francs, ce qui ouvre à ces conjoints l'accès aux prestations du régime général. Ce dernier plafond a été élevé à 17 000 francs par l'Assemblée nationale lors du vote de la loi de finances pour 1981. En deuxième lieu, le Gouvernement a mis en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui, sans rémunération, collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints pourront faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers, en application de deux décrets parus au *Journal officiel* des 3 juin 1979 et 6 juin 1980. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquiescer des droits nouveaux personnels, à la fois professionnels et sociaux. Ils peuvent participer aux élections aux chambres de commerce et d'industrie ou aux chambres de métiers comme électeurs et éligibles, les conjoints collaborateurs de commerçants ayant participé aux élections consulaires de 1979 et ceux d'artisans aux élections du 26 novembre 1980. Sur le plan social, il a été décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Le décret correspondant a été publié le 20 novembre 1980 (*Journal officiel* du 21 novembre 1980). Quant à la création d'une allocation maternité aux conjoints collaborateurs, les études menées n'ont pu encore aboutir, à raison de difficultés techniques, à une protection correspondant aux souhaits des intéressés. Troisième statut enfin, le conjoint pourra devenir un associé à part entière dans la nouvelle forme de S. A. R. L. aménagée. D'abord, une société

entre époux pourra être constituée par apport de biens communs. Ensuite, le conjoint — comme le chef d'entreprise — pourra bénéficier de parts en industrie représentant l'apport du fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale. Ainsi, pourra-t-il participer activement à la vie de la société en qualité d'associé. Enfin, l'attribution préférentielle de l'entreprise à forme sociale pourra être poursuivie en faveur de ce conjoint. Le projet de loi correspondant est en cours d'examen par le Parlement. Enfin, ces nouvelles S. A. R. L. de nature familiale pourront opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes et bénéficier des avantages des entreprises individuelles : abattement, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, de 20 p. 100 sur les bénéfices, y compris pour la rémunération des gérants ainsi que sur les plus-values de cession ou d'éléments d'actif, les apports étant soumis au nouveau taux de 1 p. 100. Bien entendu, il appartiendra à chaque ménage d'artisans et de commerçants de choisir celle des trois options qui, avec ses avantages respectifs, correspondra le mieux à ses besoins et aspirations. Par cet ensemble de mesures, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprise, et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

CULTURE ET COMMUNICATION

Conséquences de la libération des prix du livre.

33441. — 21 mars 1980. — Alors que l'on peut actuellement s'interroger, dans la conjoncture économique actuelle, sur les effets, souvent pernicieux, de la libéralisation des prix en France, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si ladite liberté appliquée au marché du livre ne lui paraît pas devoir transformer ce dernier en une quelconque marchandise. Plus particulièrement, il lui demande s'il n'a pas la conviction que le livre risque de ne se vendre convenablement que dans la mesure où il sera assuré d'un gros tirage, c'est-à-dire conformément à la règle de la rentabilité. Dès lors ne doit-on pas craindre que soit dangereusement menacée à court terme la création littéraire, et indirectement notre culture.

Conséquences de la libération des prix du livre.

388. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question n° 38441 du 21 mars 1980 concernant les conséquences de la libération des prix du livre à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande si ladite liberté appliquée au marché du livre ne lui paraît pas devoir transformer ce dernier en une quelconque marchandise. Plus particulièrement, il lui demande s'il n'a pas la conviction que le livre risque de ne se vendre convenablement que dans la mesure où il sera assuré d'un gros tirage, c'est-à-dire conformément à la règle de la rentabilité. Dès lors ne doit-on pas craindre que soit dangereusement menacée à court terme la création littéraire, et indirectement notre culture.

Réponse. — La suppression des prix conseillés décidée par le ministre de l'économie le 23 février 1979 a essentiellement pour objet de rendre les libraires plus complètement responsables des prix des ouvrages qu'ils proposent à leur clientèle. En effet, les éditeurs ayant recouvré intégralement leur liberté dans ce domaine dès 1978, il convenait de sensibiliser les libraires du fait qu'ils étaient, eux aussi, maîtres de leurs prix de vente. Pour cela il fallait interdire aux éditeurs de donner des prix indicatifs que la plupart des détaillants appliquaient sans réserve, à l'exception des spécialistes de la vente à marge réduite qui se servaient de ce tarif pour annoncer un pourcentage de rabais. C'est bien parce que le livre n'est pas un produit comme les autres que la décision du ministre de l'économie analysée ci-dessus s'accompagne de mesures originales dont la portée doit être bien saisie. Ainsi, les libraires peuvent désormais obtenir des éditeurs des conditions d'achat plus favorables que par le passé, au moyen de remises dites qualitatives, rémunérant les services rendus et non plus seulement les achats par quantités. La variété de l'assortiment, l'acceptation des nouveautés en office constituent de tels services. Par ailleurs, les libraires ont, à compter de l'exercice 1979, la possibilité de bénéficier d'un allègement fiscal en fonction des charges inhérentes à la tenue d'un stock important d'ouvrages à rotation lente. Ce système autorise la création d'une provision comptable pouvant atteindre 40 p. 100 de la valeur d'inventaire des ouvrages neufs, autres que les livres d'enseignement, encyclopédies et collections de poche, publiés depuis plus d'un an et dont le dernier réapprovisionnement entre les mains du libraire remonte à plus de trois mois. Ces deux dispositions donnent aux libraires soit générales, soit spécialisées dans tel ou tel type d'ouvrages, qui entendent assurer un service véritablement satisfaisant les moyens financiers de présenter à leur clientèle, de façon régulière et permanente

les ouvrages dont le succès ne s'épuise pas en quelques mois ou qui par leur contenu atteignent un public relativement restreint. De telles mesures doivent permettre au réseau traditionnel de librairies qualifiées de maintenir son activité, aux côtés des nouveaux lieux et nouvelles formes de vente du livre. La vitalité et le dynamisme des structures de la distribution du livre doivent assurer à la production éditoriale de toute nature les débouchés nécessaires. Comme par le passé, il appartient pour l'essentiel aux éditeurs — c'est le cœur de leur métier — d'équilibrer dans leur programme d'ensemble l'édition d'ouvrages dont la diffusion risque d'être restreinte ou lente et de ceux dont le succès peut être plus large et plus immédiat. Les récentes mesures concernant le prix du livre, qui rétablissent la pleine responsabilité des éditeurs comme des libraires, ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la création et la diffusion des œuvres littéraires.

Patrimoine architectural : fiscalité.

33978. — 29 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, malgré ses intentions, le budget de 1980 ne comporte pas des crédits suffisants au titre des monuments historiques pour aider au succès de « L'Année du patrimoine ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la disparition d'une grande partie des quelque 35 000 châteaux et manoirs et 12 000 hôtels urbains qui caractérisent la France par : a) une déduction fiscale des travaux de conservation, notamment pour la toiture et le gros œuvre ; b) une modification des articles 168 et 180 du code des impôts concernant les éléments du train de vie et les dépenses somptuaires qui ne sauraient s'adapter en de tels cas ; c) la transmission libre avec des droits réduits pour éviter la destruction de ces monuments.

Réponse. — Visant à sensibiliser le public le plus large à la diversité du patrimoine comme à la multiplicité des problèmes que pose sa conservation, « L'Année du patrimoine » ne pouvait à l'évidence se limiter aux seuls monuments historiques. Il est en revanche difficile d'estimer que cette action ne s'est pas accompagnée d'un effort particulier pour les monuments historiques, puisque le budget de 1980 a permis d'accroître de 40 p. 100 les crédits destinés aux grosses réparations de ces immeubles ou objets. En ce qui concerne plus spécialement la part notable du patrimoine qui est entre les mains de propriétaires privés et l'aide indirecte que lui accorde la collectivité par le biais de la fiscalité, les précisions suivantes peuvent être apportées par le ministre chargé des monuments historiques, même si la définition des règles en ce domaine ressort du législateur tout comme leur application incombe au ministre du budget : 1° dès lors qu'elles sont afférentes à des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques par un classement ou une inscription, les charges d'entretien et de réparation (et donc notamment les dépenses engagées pour les travaux de toiture et de gros œuvre) peuvent être déduites du revenu imposable des personnes physiques, dans une proportion allant suivant les cas de 50 à 100 p. 100 de leur montant. Nettement dérogatoires par rapport au droit commun, ces dispositions figurent parmi les plus favorables sur ce point en Europe ; elles ne paraissent pas devoir être remises en cause, mais doivent au contraire faire l'objet d'une meilleure information auprès de leurs bénéficiaires éventuels ; 2° les articles 168 et 180 du code général des impôts concernant les éléments du train de vie et les règles de taxation d'office n'entraînent aucune pénalisation particulière pour les monuments historiques, puisqu'il a été admis par le ministère compétent que, pour leur application, seules les parties d'immeubles effectivement occupées à usage d'habitation seraient prises en considération. Les propriétaires de monuments historiques se trouvent donc placés dans les mêmes conditions que le reste des contribuables au regard de dispositions qui tendent pour l'essentiel au contrôle de l'exhaustivité et de la véracité des déclarations et dont le jeu ne peut aucunement conduire à remettre en cause une déduction de charges foncières régulièrement opérée ; 3° en matière de fiscalité successorale, la législation française ne prévoit pas de dispositions particulières pour les monuments historiques et notamment pas de réduction du taux des droits, même s'il convient de noter que les services fiscaux ont reçu l'instruction de tenir compte des charges propres à ce type de biens dans leur estimation des valeurs d'assiette. De fait, le jeu des droits de succession entraîne un certain nombre de conséquences néfastes pour le patrimoine historique (morcellement excessif des domaines, dispersion du mobilier, amenuisement des ressources consacrées par les héritiers à l'entretien du monument), voire dans certains cas a conduit et risque de conduire de plus en plus à l'abandon pur et simple des monuments. Une telle situation préoccupe le ministre chargé des monuments historiques, et des études sont en cours avec les autres administrations intéressées afin de déterminer comment un aménagement particulier pourrait trouver sa place dans un système de fiscalité successorale pour lequel, depuis de nombreuses années, le législateur a marqué son refus de toute exonération nouvelle

tenant à la nature des biens et non à la situation des héritiers, en même temps que sa volonté de réduire et de plafonner les exonérations existant pour certains biens (notamment forestiers).

Tarifs de la S.A.C.E.M.

28. — 7 octobre 1980. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les associations qui organisent et animent des kermesses ou des manifestations lui ont fait part de leur très vive émotion, en constatant que les tarifs auxquels les assujettit d'office la S.A.C.E.M. (société des auteurs, compositeurs et des éditeurs de musique) avaient augmenté par rapport à 1979 de 32 p. 100. Il lui demande dès lors de lui faire connaître si les tarifs en cause sont l'objet d'un contrôle de la part de ses services, et si la S.A.C.E.M. dispose d'un pouvoir de contrainte. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pourquoi les tarifs en cause ne suivent pas la progression mesurée imposée dans d'autres secteurs par les pouvoirs publics, et dont on pourrait prévoir la limitation à 13 p. 100 maximum.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n° 57-928 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts ont droit à une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. C'est en application de ce principe que les organismes professionnels d'auteurs concluent avec les organisateurs bénévoles de kermesses et autres manifestations des accords contractuels; en règle générale de longue durée, ces accords, aux termes de l'article 46, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957, doivent en outre faire bénéficier les communes et les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère compétent d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Dans le cas signalé, l'augmentation du montant de la redevance demandée en 1980 par rapport à celle de 1979 ne provient pas d'une variation soudaine des taux convenus aux termes de ces accords, mais simplement de l'accroissement des recettes qui ont progressé de 32 p. 100 d'une année à l'autre.

Aménagement du château de Plaisir.

124. — 14 octobre 1980. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'importance, pour la commune de Plaisir (Yvelines), de l'aménagement du château de Plaisir. Les équipements culturels de cette commune de près de 25 000 habitants sont actuellement inadéquats et insuffisants. Ce projet d'aménagement présente un intérêt régional certain et devrait bénéficier d'une aide importante de la direction des affaires culturelles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le château de Plaisir fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagement élaboré en concertation avec les collectivités locales et les différents ministères concernés (ministère de la jeunesse et des sports, de l'environnement et du cadre de vie, de l'agriculture, de la culture et de la communication). Ce projet, qui comporte plusieurs aspects, constituera un exemple original de réutilisation d'un monument historique; le château de Plaisir abritera en effet un centre de rencontres pour les associations locales et un écomusée, dont la mise en place s'effectuera en liaison avec l'écomusée de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'école agronomique de Grignon et l'institut national agronomique. Par ailleurs, le château de Plaisir, ses dépendances ainsi que le parc étant classés, certains travaux d'aménagement (notamment restauration des façades et toitures des communs) pourront bénéficier, selon un calendrier qui reste à définir, d'un soutien financier de mon département.

ECONOMIE

Prélèvement automatique des factures d'E.D.F.-G.D.F.

35168. — 12 septembre 1980. — M. Claude Fuzier demande à M. le ministre de l'économie son opinion sur cet article paru dans le numéro 154 (septembre 1980) de la revue *Que choisir?* sous le titre « Les contradictions d'E.D.F. » : « Afin que vous lui accordiez un libre accès à vos comptes, postaux ou d'épargne, E.D.F.-G.D.F. n'hésite pas à tenter de vous tromper grossièrement. C'est ainsi que, dans un document publicitaire vantant les avantages du prélèvement automatique, E.D.F.-G.D.F. affirme : « Vous disposez ainsi d'un délai suffisant pour provisionner votre compte si cela est nécessaire, ou pour faire suspendre le prélèvement en cas de désaccord sur le montant de la facture. » Par contre, l'autorisation de prélèvement prévoit : « En cas de désaccord sur le montant d'un prélèvement, je réglerai le différend directement avec E.D.F.-G.D.F. seul habilité à suspendre l'exécution du prélèvement en cause. » En d'autres termes, le prélèvement ne sera

suspendu que si E.D.F.-G.D.F. le veut bien. Le prélèvement automatique : une simplification, affirme E.D.F.-G.D.F. Mais pour qui.

Réponse. — Le prélèvement automatique des factures est l'un des modes de règlement qu'Electricité de France et Gaz de France mettent à la disposition de leurs clients. Il est employé à l'heure actuelle par plus de 42 p. 100 des usagers. Lorsqu'un usager choisit ce système, il autorise Electricité de France et Gaz de France à prélever directement le montant de leurs factures sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne, qu'il indique à cet effet. Mais il demeure, bien sûr, libre de disposer de son compte : c'est ainsi qu'il peut, à tout moment, supprimer l'autorisation qu'il a donnée précédemment ou faire opposition au prélèvement du montant d'une de ses factures. Les dispositions, reproduites dans l'article de la revue *Que choisir?* selon lesquelles « en cas de désaccord sur le montant d'un prélèvement » l'usager règlera le différend directement avec E.D.F.-G.D.F. seul habilité à suspendre le prélèvement en cause », s'expliquaient, jusqu'à une date récente, parce que les responsables des chèques postaux (et de la caisse nationale d'épargne) n'avaient pas accepté que la demande d'opposition du client fût effectuée directement auprès des organismes de chèques postaux : en conséquence, une telle demande devait nécessairement transiter par les services locaux d'E.D.F.-G.D.F. Mais cette procédure ne signifiait nullement que le prélèvement n'était suspendu que si E.D.F.-G.D.F. le voulait bien. Ces établissements ont toujours considéré « l'opposition au prélèvement » comme un droit absolu de leurs clients, et appliqué dans un esprit très libéral les dispositions relatives au prélèvement, et il était par ailleurs mentionné dans les formulaires de souscription. Dans les mois qui viennent, les régimes du prélèvement automatique devraient être uniformisés. La direction générale des postes vient de décider qu'un utilisateur de chèques postaux pourra dorénavant, comme cela était déjà le cas pour les organismes bancaires, faire opposition à un prélèvement en s'adressant directement auprès de l'organisme qui tient son compte de chèques. Selon les indications données par cette direction, la même procédure devrait être mise en application par la caisse nationale d'épargne avant la fin du premier semestre 1981.

Réductions publicitaires : protection du consommateur.

35170. — 12 septembre 1980. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un article paru dans le numéro 116 (août 1980) de la revue *50 millions de consommateurs*, relatif à la campagne menée en mai 1980 par un grand magasin parisien sur le thème : « 20 p. 100 de réduction sur tout le tennis ». La revue écrit notamment : « Ceux qui ont voulu profiter de l'offre ont dû parfois rectifier. En effet, il fallait lire auparavant sur la publicité : « cet escompte s'applique (...) à l'exception des articles signalés par un point vert et des services ». Mais l'inscription figurait en caractères aussi discrets que possible sur les affiches, et lesdits points verts n'avaient même pas la taille d'un pois chiche. En tout état de cause, « tout le tennis » reste une désignation abusive. Il lui demande, à ce propos, quelle est la position de ses services sur ce genre de publicité et si cela ne relève pas de la publicité mensongère.

Réponse. — La réglementation en vigueur relative à la publicité des offres de rabais prévoit que ces offres, lorsqu'elles sont faites hors des lieux de vente, doivent préciser les produits auxquels elles s'appliquent. Lorsque ces rabais concernent, à quelques exceptions près, la totalité d'un rayon de vente comprenant un très grand nombre d'articles différents, il est de l'intérêt des consommateurs eux-mêmes qu'ils puissent être annoncés suivant des formules du type de celle évoquée par l'honorable parlementaire. L'interdiction totale de ces formules, en empêchant les distributeurs d'annoncer ces rabais, ne les inciterait en effet pas à les consentir. Il importe toutefois que, dans ce cas, les exceptions annoncées présentent réellement un caractère résiduel. A défaut, la publicité doit être considérée comme trompeuse et constitue donc une infraction à la réglementation. L'administration précisera prochainement par circulaire les conditions d'application des principes ainsi énoncés.

Recours à l'épargne.

430. — 31 octobre 1980. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser si le recours à l'épargne, qui semble être limité à l'heure actuelle à la souscription d'obligations des entreprises publiques ou de titres d'entreprises privées, pourrait être, par la voie d'emprunts d'Etat, utilisé à des fins énergétiques, ou encore par voie nouvelle, telle que la souscription d'actions de Sicav spécialisées. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. — Les entreprises du secteur de l'énergie mobilisent directement une part substantielle de l'épargne collectée sur le marché financier : c'est ainsi qu'en 1980 elles ont réalisé plus

de 11 p. 100 du total des émissions d'obligations (12 milliards de francs sur un total de 110 milliards de francs). Par ailleurs, les titres (actions et obligations) de ces sociétés occupent une place variable mais parfois importante dans le portefeuille des sociétés d'investissement à capital variable. La redistribution à leur profit de fonds qui seraient empruntés par l'Etat sur le marché financier ou la création de Sicav spécialisées ne semble donc pas correspondre aujourd'hui à une nécessité.

Marché des fruits : distorsions.

654. — 12 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'évolution du marché des fruits ; les cours à la production baissent tandis que les prix au détail montent, ce qui est un fait anormal que le consommateur à tendance à attribuer à la libération des prix. En face de telles distorsions, certains s'interrogent sur la réalité des accords de modération signés par le commerce en échange d'une libération des marges de détail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des consommateurs pour faire face dans les meilleurs délais à ce problème préoccupant.

Réponse. — Il est exact que, compte tenu de la situation de surproduction qui existe depuis trois ans, les prix des fruits d'automne n'ont pratiquement pas varié. Au stade du détail, s'il est vrai que l'on assiste à une ouverture de l'éventail des prix de vente de ces produits, on ne peut pas dire qu'en moyenne ces derniers aient subi, d'une année à l'autre, une hausse excédant l'augmentation des charges à laquelle le commerçant a dû faire face. Il appartient donc au consommateur, face à cette diversité des prix, d'être extrêmement vigilant et de jouer pleinement son rôle de vecteur de la concurrence. Les engagements de modération du 13 juin 1980 n'ont pas eu pour but de fixer un cadre permanent pour le comportement de la distribution mais plutôt de permettre des interventions ponctuelles en cas de mouvement brutal des cours afin de faire bénéficier le consommateur des baisses intervenues en amont ou de limiter la répercussion des mouvements de hausse.

EDUCATION

Académie de Lille : situation d'adjoints d'enseignement documentalistes.

35069. — 21 août 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les centres de documentation et d'information qui ont été créés dans les collèges étant d'une grande utilité, en particulier pour les établissements ruraux dont les élèves ne disposent pas des mêmes facilités d'information que ceux qui résident dans de grandes agglomérations, il est regrettable que ces créations soient mises en difficulté du fait du manque de postes de documentalistes, ce qui est le cas de l'académie de Lille pour laquelle, faute de postes en nombre suffisant, un certain nombre d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été affectés à d'autres académies. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation.

Réponse. — S'il est exact que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoint d'enseignement documentaliste, le ministre de l'éducation, qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris, en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi dans les collèges, au titre de l'année scolaire 1980-1981, 60 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés par transformation d'autres emplois, d'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981 prévoyant la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ; parallèlement des dispositions réglementaires permettent désormais d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P.E.G.C. ou à des professeurs de C.E.T. ; enfin la reconduction, à la rentrée 1980, de maîtres auxiliaires a également contribué au maintien des centres de documentation et d'information fonctionnant l'an dernier. Il en a été notamment ainsi dans l'académie de Lille qui a bénéficié de soixante-quatorze traitements de maîtres auxiliaires pour atteindre cet objectif.

Situation du collège La Basoche (Seine-Saint-Denis).

145. — 16 octobre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège La Basoche de la commune des Pavillons-sous-Bois (93). Depuis

la rentrée, trois postes d'enseignement et un poste de surveillance ne sont pas pourvus : un remplacement de lettres-sciences humaines en classe de sixième et de cinquième (congé maternité) ; un poste d'espagnol deuxième langue, en quatrième et troisième ; un poste de dessin pour toutes les classes ; un poste de surveillant (congé de maladie). Malgré une pétition des parents et enseignants adressée à **M. le recteur**, la situation est inchangée. Solidaire de leur protestation, elle lui demande de prendre instamment des mesures pour que ces enfants puissent bénéficier de l'enseignement complet auxquels ils ont droit et que les normes de sécurité soient respectées.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément indisponibles n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent, dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. S'agissant des personnels du second degré, les remplacements nécessaires à la suite d'absences de diverses natures survenant dans les collèges sont actuellement assurés en faisant appel au service des maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement. Il est également demandé, le cas échéant, aux professeurs titulaires de l'établissement de bien vouloir effectuer certains remplacements, sous la forme d'heures supplémentaires. Enfin la circulaire n° 79-303 du 24 septembre 1979 modifiée et complétée par la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 a précisé les conditions dans lesquelles les professeurs débutants agrégés et certifiés, ainsi que les P.E.G.C. sortant des centres de formation, pourraient être amenés à effectuer le remplacement des maîtres momentanément absents. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache et lui apportera toutes informations utiles concernant la situation de l'enseignement au collège La Basoche des Pavillons-sous-Bois.

Ecoliers de Paris : départ en classe de nature.

199. — 22 octobre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il semble anormal que les écoliers parisiens ne partent pas en classe de nature aussi souvent que la plupart des petits enfants de banlieue. Dans le quinzième arrondissement, cette différence risque encore plus de s'accroître si la caisse des écoles du quinzième arrondissement cesse ce type d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enfants parisiens ne soient plus tant défavorisés, et que des crédits soient attribués aux classes de nature pour Paris.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les classes dites « transplantées » conservent un caractère facultatif et leur organisation demeure à la charge des collectivités locales ou des associations qui en prennent l'initiative. Les problèmes relatifs au fonctionnement de ces classes à Paris et à leur éventuelle suppression dans le quinzième arrondissement de cette ville sont donc du ressort des autorités municipales et des associations parisiennes qui en ont la charge. L'intervention du ministre de l'éducation en faveur des classes de neige se limite à allouer une subvention d'incitation et d'encouragement, répartie par les recteurs d'académie entre les collectivités organisatrices qui en font la demande, et dont le montant est établi au prorata du nombre d'élèves et en tenant compte de l'éloignement des zones de neige. Par ailleurs, les crédits inscrits au budget au titre des classes de mer et des classes vertes sont affectés à l'attribution d'une subvention d'équipement à un certain nombre de centres permanents, reconnus chaque année, pour leur permettre d'acquérir le matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement. Au demeurant, compte tenu des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service de l'enseignement traditionnel, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'accroître dans des proportions importantes l'aide de l'Etat en faveur des classes de nature.

Simplification des circulaires administratives :

rôle des « comités de lecture ».

205. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 34595 du 17 juin 1980 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 24 septembre 1980) indiquant que « se sont mis en place dans chaque ministère des « comités de lecture », où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif qui procèdent avant leur diffusion à l'examen du point de vue de la simplicité et de la clarté de leur rédaction, des circulaires

d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Parlement » demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans son ministère de cet organisme.

Réponse. — En ce qui concerne la mise en place, à l'administration centrale du ministère de l'éducation, de comités de lecture des circulaires d'application des textes votés par le Parlement, des mesures de même portée ont été prises dans ce département depuis plusieurs années. Les dispositions prises ont en effet pour objet de veiller à ce que les textes soient d'une compréhension aisée et prennent en compte les réalités et les situations concrètes. Dans cette perspective, les projets de textes sont systématiquement soumis à une procédure de lecture au sein de l'administration centrale du ministère. L'examen des textes porte à la fois sur le fond et sur la forme, l'objectif étant de concilier la clarté formelle et la précision technique. Indépendamment de cette procédure, il convient d'ajouter que la plupart des projets importants font l'objet d'une consultation des services extérieurs et qu'en outre ils sont communiqués, dans le cadre de la concertation, aux partenaires du ministère de l'éducation, qu'il s'agisse des syndicats d'enseignants ou des fédérations de parents d'élèves. Il apparaît que ce dispositif répond aux objectifs visés. Outre la garantie d'une compréhension claire et précise des textes, il permet en effet de prendre en compte les intérêts des personnes en cause ainsi que les éléments de fait et de droit propres aux situations auxquelles s'appliquent les directives ministérielles. L'ensemble de cette procédure se révèle être tout à fait essentielle pour l'élaboration de textes adaptés et donc susceptibles d'une mise en œuvre dans de bonnes conditions.

Handicapés : application de la loi.

211. — 22 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien donner le bilan de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 favorisant l'accès des handicapés aux institutions ouvertes à l'enseignement.

Réponse. — Les principales dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, intéressant les enfants et adolescents et relevant plus spécialement du ministère de l'éducation, portent sur : l'orientation et le placement ; création des commissions de l'éducation spéciale ; la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement précédemment à la charge de la sécurité sociale ou de l'aide sociale ; la prise en charge par l'Etat des frais de transport. Le ministère a par ailleurs été amené à prendre des mesures concernant l'application aux établissements d'enseignement des dispositions générales relatives à l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées. En application de l'article 6 de la loi d'orientation, le ministère a consacré à la mise en place des nouvelles commissions de l'éducation spéciale le personnel (soit un poste d'instituteur spécialisé par commission départementale), le matériel et les locaux des anciennes commissions médico-pédagogiques. A la suite de cet apport initial, une action a été entreprise en vue d'affecter les postes budgétaires d'instituteurs spécialisés nécessaires au développement du secrétariat des commissions de circonscription : 506 postes sont aujourd'hui affectés aux commissions tant départementales que de circonscriptions. Par ailleurs, le ministère prend en charge le logement des commissions : un crédit de 6,850 millions de francs inscrit au budget de 1980 permet d'assurer le fonctionnement des commissions à ce titre. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la prise en charge par l'Etat soit au titre de l'enseignement public (art. 5, 12°), soit au titre de l'enseignement privé (art. 5, 13°) des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés qui ne sont pas accueillis dans un établissement relevant du ministère de l'éducation. A cet effet, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation à rémunérer 2 800 enseignants dans la limite d'un crédit de 175 millions de francs. Au titre de l'enseignement public, 1 614 emplois ont été créés par le décret du 7 mars 1979 qui ont permis l'intégration d'autant d'éducateurs scolaires et de maîtres en fonctions dans des établissements médico-éducatifs. Au titre de l'enseignement privé, 506 enseignants ont fait l'objet d'un agrément. Au cours de l'année scolaire 1979-1980, 5 135 élèves ont bénéficié des crédits délégués pour le transport des élèves handicapés au titre de l'article 8 de la loi d'orientation, soit 19,8 millions de francs.

Nouvelle-Calédonie : reconnaissance des « annexes de L. E. P. ».

325. — 29 octobre 1980. — **M. Lionel Cherrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'expérience pédagogique menée depuis mars 1980 en Nouvelle-Calédonie et connue sous le nom d'« annexes de L. E. P. » (A. L. E. P.). Par les méthodes

pédagogiques mises en œuvre, par le souci de toucher les adultes aussi bien que les jeunes, par l'adaptation recherchée à l'environnement économique et social, les « A. L. E. P. » jouent actuellement un rôle non négligeable dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et, spécialement, du monde mélanésien. En raison de son importance et de sa réussite, cette expérience bénéficie du soutien total du vice-rectorat de Nouméa, des autorités et des élus locaux. Cependant, à ce jour, aucune reconnaissance officielle de cette expérience n'a pu être obtenue et il est à craindre que, faute de moyens réels, une telle opération, malgré son efficacité et son adaptation aux conditions particulières de la Nouvelle-Calédonie, ne puisse être longtemps poursuivie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de régulariser l'existence de cette forme d'enseignement qui répond par ailleurs à la volonté exprimée par le Gouvernement, et spécialement le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, de favoriser la promotion mélanésienne.

Réponse. — L'expérience entreprise en Nouvelle-Calédonie en vue de la mise en place de nouvelles structures d'enseignement professionnel adaptées au développement du territoire est suivie au ministère de l'éducation avec une attention particulière. C'est ainsi qu'un inspecteur général de l'éducation nationale a été chargé, après avoir effectué une mission sur place pour évaluer les résultats obtenus, de conduire une étude afin de définir, pour la rentrée de 1981, le contenu des formations et les méthodes d'enseignement appropriées. Dès l'achèvement de ces travaux, une mesure administrative interviendra pour reconnaître juridiquement les nouvelles formes d'enseignement actuellement expérimentées en Nouvelle-Calédonie et permettre d'attribuer au territoire dans la limite des ressources dont dispose le ministère de l'éducation les moyens nécessaires au fonctionnement de ces formations.

Collège du 93, rue d'Alésia, à Paris : situation.

418. — 30 octobre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège du 93, rue d'Alésia, à Paris. Alors que l'effectif des élèves y est en augmentation par rapport à l'an dernier, vingt et une heures d'enseignement ont été supprimées en sciences physiques et naturelles, soit l'équivalent d'un poste — sept heures supplémentaires ont été supprimées dans d'autres disciplines — en histoire et géographie neuf heures d'enseignement sont assurées par deux professeurs différents dont l'essentiel du service s'effectue dans d'autres établissements. Cette organisation rend impossible une véritable intégration à l'équipe pédagogique. Par ailleurs, le manque de crédits nécessaires fait que le principe de la gratuité des livres scolaires dans le premier cycle n'est pas respecté. Le rectorat refuse les crédits pour l'achat des manuels manquants, une classe de sixième se trouve totalement privée de manuels dans toutes les matières enseignées et les manuels des matières dites à option (grec, latin) ne sont pas non plus fournis. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans les plus brefs délais soient rétablies les heures supplémentaires supprimées à la rentrée 1980 et que les manuels nécessaires soient fournis, comme cela devrait être la règle, à tous les élèves.

Réponse. — S'agissant des moyens en poste et en heures supplémentaires, les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition, en fonction des besoins particuliers des établissements. Par ailleurs, la gratuité des livres scolaires, qui ne saurait s'appliquer aux manuels des matières à option facultative, doit être effective dans les collèges dès le jour de la rentrée scolaire. A cet effet, l'établissement est habilité à ouvrir des crédits à son budget pour un montant égal au crédit-élève multiplié soit par le nombre d'élèves supplémentaires dans les niveaux d'enseignement touchés précédemment par la gratuité, soit par le nombre d'élèves présents à la rentrée dans les classes nouvellement touchées par la gratuité (classes de troisième à la rentrée 1980). Les subventions correspondantes sont toujours versées ultérieurement à l'établissement par le recteur. En outre, lorsque les collèges accueillent des effectifs supplémentaires ou ouvrent des options nouvelles, il a été conseillé aux chefs d'établissement de procéder dans la mesure du possible à des transferts de manuels entre les établissements, certains collèges ayant en stock des livres inutilisés. C'est donc le chef d'établissement qui doit tout mettre en œuvre pour que les mesures en faveur de la gratuité des manuels scolaires soient appliquées dès les premiers jours de la rentrée

dans son collège. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Paris prendra son attaché et lui communiquera toutes informations utiles sur les problèmes évoqués.

Retraite du personnel enseignant.

446 — 4 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure sont pris en compte le type et les années de bourse pour l'obtention du droit à la retraite du personnel enseignant. Il semble en effet que la prise en compte des années de bourse obtenue pour la préparation du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, accordée jusqu'en 1975, ne le soit plus depuis cette date, par application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 et du décret du 10 mai 1904, qui, pourtant, avec la création de la maîtrise des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.) et des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.) ne correspondent plus à la situation actuelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — La prise en compte, dans une pension, d'un temps d'études accompli comme élève près des facultés a toujours concerné les titulaires d'une « bourse de licence ou d'agrégation » attribuée dans les conditions prévues, à l'origine, par le décret du 10 mai 1904 qui a institué le principe d'un concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence. Considération prise du fait que ces boursiers se trouvaient dans une situation comparable à celle des élèves des écoles normales supérieures dont la scolarité était valable pour la retraite en vertu des lois des 29 mars 1897 et 13 avril 1898, l'article 37 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a étendu, dans la limite de trois années, ce bénéfice d'études aux boursiers issus des concours communs. En dehors de ces cas, aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite. Cette position est confirmée par le ministre du budget qui considère que l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 ne pouvant concerner que les boursiers lauréats des concours communs, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction de ce texte pour tenir compte des changements ultérieurs intervenus dans les modalités de recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré.

Adjoint d'enseignement : situation.

533. — 5 novembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement. En effet, la situation professionnelle des adjoints d'enseignement titulaires du ministère de l'éducation et recrutés au niveau de la licence peut varier suivant les besoins locaux : enseignement, surveillance, documentation, administration, cette variation d'emploi faisant également varier leur rémunération. De surcroît, quand ils n'enseignent pas, ce qui tend à être le cas le plus fréquent, leur horaire augmente et leur salaire baisse. Or cela n'existe pour aucune catégorie de fonctionnaires. Par ailleurs, la plupart des adjoints d'enseignement sont des anciens maîtres auxiliaires ou anciens élèves des instituts de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S.) qui enseignaient lorsqu'ils étaient auxiliaires, ce qui souvent n'est plus le cas, une fois devenus titulaires. Elle lui demande donc ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation discriminatoire et paradoxale qui méconnaît la quasi-totalité des adjoints d'enseignement.

Réponse. — Il est rappelé que dans le cadre de leurs fonctions, définies par le décret modifié du 8 avril 1933, les adjoints d'enseignement sont normalement appelés à effectuer des tâches de surveillance, d'enseignement, d'administration et de documentation. Leurs obligations de service sont de trente-six heures, conformément au décret n° 50-581 du 25 mai 1950 récemment modifié par le décret n° 80-934 du 25 novembre 1980 qui précise qu'en cas de service mixte d'enseignement et de surveillance, chaque heure d'enseignement est décomptée dans le service des intéressés après avoir été affectée d'un coefficient de pondération égal au rapport entre ce maximum de service et, suivant les cas, vingt heures pour les enseignements artistiques et techniques ou dix-huit heures pour les enseignements dans les autres disciplines. S'il est exact que ceux d'entre eux qui assurent un demi-service effectif d'enseignement bénéficient, en vertu du décret n° 61-881 du 8 août 1961, d'émoluments supérieurs en tant qu'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement il est précisé que cette attribution d'avantages de rémunérations particuliers ne constitue pas une exception dans le système éducatif où d'autres enseignants bénéficient de dispositions semblables en raison notamment de leurs responsabilités ou de leurs spécialisations. Enfin, il est fait observer que les maîtres auxiliaires qui accèdent au corps des adjoints d'enseignement bénéficient de ce fait, sans avoir satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement, d'une titularisation comme fonctionnaire avec l'ensemble des avantages et garanties y afférents.

Collectivités locales : crédits d'entretien des écoles.

555. — 6 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un point bien particulier du budget de son ministère, à savoir que les crédits de fonctionnement, travaux matériels, sont en diminution, pour les écoles, de 25 p. 100 par rapport au budget de l'année précédente. Déjà très nettement insuffisantes, les subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales pour la construction et l'entretien des écoles maternelles, primaires et classes de perfectionnement passent de 275 à 220 millions de francs. Il souligne le grave danger que cette restriction des crédits fait peser sur le patrimoine scolaire et sur les finances très fragiles des collectivités locales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette mesure restrictive et redonner ainsi aux collectivités locales les moyens de pourvoir à l'entretien des bâtiments scolaires.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des lois du 20 mars 1883, 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 10 juillet 1903, les communes ont à leur charge, outre les frais d'acquisition, de construction d'appropriation ou de location d'immeubles destinés à l'enseignement du premier degré, les frais de fonctionnement s'y rapportant. Toutefois, les communes peuvent bénéficier de subventions du fonds scolaire départemental (256 658 000 F en 1981, soit 1,8 p. 100 des crédits 1980 par suite de la diminution du nombre des élèves ouvrant droit à l'allocation de scolarité). Ces crédits peuvent servir à couvrir soit des opérations de construction, de réparation d'écoles, soit des dépenses de matériel (achat et renouvellement du matériel collectif d'enseignement et de mobilier scolaires) ; ils peuvent être accordés au titre des « transports scolaires » ainsi que pour l'achat de livres et de fournitures scolaires. En outre, le régime de financement des constructions scolaires du premier degré, fixé par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, charge les établissements publics régionaux de réparer entre les départements de leur ressort les autorisations de programmes ouvertes au budget de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, les conseils généraux ayant compétence pour arrêter la liste des opérations subventionnées sur ces crédits ainsi que les modalités d'attribution des subventions correspondantes. A titre indicatif, les dépenses d'aménagement, de grosses réparations et de mise en sécurité sont des opérations subventionnables. La réduction, dans le budget 1981, des crédits d'équipements destinés aux établissements du premier degré (chap. 66-31) trouve sa justification dans la diminution sensible des effectifs scolaires scolarisés et à scolariser liée à la baisse démographique. Compte tenu de l'environnement économique qui impose que les budgets publics soient conçus avec la plus grande rigueur et de la nécessité de satisfaire les priorités réelles dans le second degré, il ne paraît pas justifié de modifier la redistribution des moyens qui ont été accordés au ministère de l'éducation pour 1981.

*Lycée Guillaume-Apollinaire (Thiais) :
défectuosité de l'installation électrique.*

627. — 12 novembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Guillaume-Apollinaire de Thiais, dans le Val-de-Marne, plus particulièrement sur l'installation électrique qui présente actuellement de graves anomalies. En effet, dès l'allumage des classes il y a disjonction, problème qui s'est d'ailleurs aggravé depuis l'installation par la commission de sécurité de disjoncteurs plus conformes à la réglementation de sécurité. Par ailleurs, les services techniques délégués par la mairie de Thiais craignent que des travaux importants ne soient à entreprendre, ce qui empêcherait l'utilisation de plusieurs salles de cours, déjà en nombre insuffisant, compte tenu de l'effectif des élèves. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : qu'un examen soit au plus vite réalisé pour trouver les défauts de l'installation électrique et les remèdes à y apporter ; dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à l'exécution des travaux ; qu'un planning des travaux soit établi minimisant au maximum la privation de salles de cours par notamment la réalisation des gros travaux pendant les vacances scolaires.

Réponse. — Le lycée Guillaume-Apollinaire de Thiais a été réalisé en deux tranches en 1969 et 1970 sur la base d'une construction industrialisée avec le procédé Fillod. La maîtrise de l'ouvrage a été assurée par l'Etat. Après enquête auprès de la direction départementale de l'équipement concernée, les éléments d'information suivants ont été recueillis. Les anomalies de l'installation électrique concernent plus particulièrement le bâtiment externe A à trois niveaux et portent principalement sur des défauts d'isolement qui entraînent des perturbations dans l'exploitation de l'établissement. Cet établissement a été remis à la collectivité locale représentée par un syndicat intercommunal. A la diligence du président du syndicat et du chef d'établissement, une proposition technique et estimative a été établie. Cette étude portant sur la réfection des circuits d'éclairage, complétée par la mise en place de deux armoires

par niveau étant donné la longueur du bâtiment, se chiffre à 750 000 F T. T. C. en valeur août 1981. Ce document est actuellement en cours d'examen auprès de la collectivité avant sa présentation à l'autorité de tutelle pour l'inscription au programme annuel des travaux de grosses réparations. A cet égard, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que du fait des mesures de déconcentration administratives, il est de la compétence du préfet de la région de débloquer les crédits nécessaires à toute opération concernant les constructions scolaires du second degré après étude des listes d'urgence établies par les autorités rectorales et départementales et consultation des instances régionales. Par ailleurs, en attendant la décision de financement des travaux au lycée Guillaume-Apollinaire, le proviseur étudie la possibilité de dégager un certain volant de locaux afin de pallier les problèmes d'accueil qui pourraient se poser au moment de la réalisation de ces travaux.

Bourses du second degré : réévaluation.

690. — 15 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'octroi des bourses d'études du second degré. Alors que la population scolaire n'a pas subi de variations sensibles, alors que le pouvoir d'achat des Français n'a pas cessé de se dégrader depuis quelques années, le nombre de boursiers du second degré, lui, a diminué. On est en droit de s'interroger sur les raisons de cette régression. Il semble qu'elles soient principalement contenues dans les conditions d'octroi de ces bourses. Il faut, en effet, pour une famille de trois enfants, un revenu mensuel inférieur à 2 790 francs net pour bénéficier de ces prestations. Ce « seuil de pauvreté » est ridiculement bas et exclut une masse énorme de familles du bénéfice des bourses du second degré. Deux faits sont encore à constater : 1° la masse budgétaire consacrée aux bourses du second degré est, elle aussi, en régression puisque de 1 782 millions (de francs constants) en 1978-1979, elle est passée à 1 607 millions seulement en 1979-1980 ; 2° les crédits votés par le Parlement n'ont pas tous été utilisés. Les familles en ont assez de supporter tous les sacrifices financiers qui leur sont imposés du fait de la politique d'austérité et de régression du Gouvernement. Il lui demande d'instaurer une véritable gratuité de notre enseignement obligatoire en augmentant réellement les aides aux familles par la majoration des parts de bourses et des plafonds des salaires pris en compte.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a diminué passant en deux ans de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Mais il y a lieu de garder présent à l'esprit que l'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part », qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre croissant de parts ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978 : 7,7 parts, 1978-1979 : 7,9 parts, 1979-1980 : 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. Ainsi le système d'attribution des bourses s'est orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Il convient enfin de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourse. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,93 milliards en 1980-1981 et 2,65 milliards en 1981-1982. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers du budget du ministère

de l'éducation en faveur des plus défavorisés. Il convient néanmoins d'ajouter que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré.

Aude : situation des instituteurs retraités.

694. — 15 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, des institutrices et des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) retraités. La mensualisation des pensions, malgré les engagements pris par le Gouvernement, n'est pas effective dans tous les départements, et notamment dans l'Aude. Au titre du budget de 1981, trois nouveaux départements seulement bénéficieront de cette mesure. En outre, le taux actuel de réversion de ces pensions est de 50 p. 100, alors que de nombreux régimes français et étrangers accordent 60 p. 100. Enfin, au niveau même de la fiscalité, de nombreux instituteurs, institutrices et P. E. G. C. retraités demeurent pénalisés en raison du maintien à 6 700 francs du plafond d'abattement. Il lui demande : 1° que, pour des raisons d'équité, la généralisation de la mensualisation des pensions soit immédiate ; 2° que le taux de réversion des pensions soit porté à 60 p. 100 afin que les ressources du conjoint survivant ne soient pas réduites de moitié. Cette mesure devra d'ailleurs être étendue également au veuf ; 3° que le plafond d'abattement fiscal de 6 700 francs disparaisse totalement.

Réponse. — La mise en place progressive de la procédure de paiement mensuel des pensions civiles de l'Etat concerne l'ensemble des fonctionnaires retraités d'un département : le mode de paiement des retraites des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collèges ne peut donc être dissocié de celui concernant les autres fonctionnaires ayant la même résidence. De même, les modalités de calcul des pensions de réversion et les règles relatives à la fiscalité s'appliquent à tous les fonctionnaires retraités : l'ensemble de ces questions relève de la compétence exclusive du ministre du budget.

Situation de l'école Paul-Bert, à Sartrouville.

829. — 19 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de plus en plus déplorables d'enseignement que connaissent les maîtres de l'école Paul-Bert, à Sartrouville (Yvelines). L'école Paul-Bert accueille pour l'essentiel des enfants de familles très modestes qui connaissent de grandes difficultés de vie. En outre, le pourcentage d'enfants de migrants s'élève à environ la moitié de l'effectif scolarisé. Certes, le caractère difficile, pour tous, de la situation actuelle peut être invoqué, mais l'école Paul-Bert se situe, largement, aux limites qui justifient un effort d'amélioration des conditions de l'enseignement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de préciser que la situation de chaque école est étudiée avec le plus grand soin par les services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux, notamment de la présence dans les classes d'un nombre important d'enfants de travailleurs migrants et en difficulté. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute latitude pour répartir de la façon la plus équitable possible les moyens mis à leur disposition. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'école Paul-Bert, à Sartrouville.

Transports préscolaires : subventions.

835. — 19 novembre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le texte de la circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976 qui prévoit le financement éventuel par l'Etat d'un certain nombre de services spéciaux de transports d'élèves d'âge préscolaire. Il note toutefois que l'aide de l'Etat ne peut concerner à ce titre que les « communes rurales » classées comme telles par l'I. N. S. E. E. et situées hors des « zones de peuplement industriel et urbain » (Z. P. I. U.). Or, il constate que certaines communes isolées du département du Var ont été classées en « zone de peuplement industriel et urbain » alors qu'en fait elles se situent assez loin des principaux centres urbains du département ;

à titre d'exemple il lui indique que les communes de Saint-Julien-la-Montagne, Ginasservis et Rians ont été classées en Z.P.I.U. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces communes d'une interprétation plus extensive des textes en vigueur et plus conforme à leur situation réelle afin qu'elles puissent prétendre à l'attribution des subventions prévues dans la circulaire référencée ci-dessus.

Réponse. — Il est de fait que la circulaire n° 76-1113 du 16 juillet 1976, relative aux subventions susceptibles d'être allouées à certaines opérations de transport d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire en zone rurale, a limité le champ de ces aides éventuelles aux communes ayant moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu et situées en dehors des « zones de peuplement industriel et urbain ». Le développement qu'ont connu les interventions financières de l'Etat dans ce domaine — passées de 2,5 millions de francs en 1975-1976 à 16,6 millions de francs en 1979-1980 — conduit désormais le ministère de l'éducation à admettre un certain assouplissement du critère ci-dessus évoqué et à accepter que des aides de l'espèce puissent être consenties à des services de transport desservant des communes situées dans des « zones de peuplement industriel et urbain », dès lors que celles-ci comptent moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu et sous réserve que les opérations considérées offrent un intérêt pédagogique et fonctionnel particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Il a d'ailleurs été répondu en ce sens au sujet de divers cas particuliers récemment soumis par des préfets à l'administration centrale. Il demeure que l'aide à des transports d'élèves de classes maternelles en zone rurale ouverte, en accord avec le ministère du budget, par dérogation aux dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 réservant les subventions de l'Etat au transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire, est allouée dans la stricte limite des crédits budgétaires qui lui sont affectés et qu'il revient aux préfets, dans ce cadre financier, de proposer au financement les opérations qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt.

Lycée Saint-Louis : transfert de classes.

887. — 24 novembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inacceptable transfert en bloc de treize classes du lycée parisien Saint-Louis, fonctionnant dans des locaux loués par l'Etat et appartenant à la société immobilière Stanislas, représentant 500 élèves encadrés par plus de 50 professeurs et membres du personnel non enseignant, au bénéfice du collège confessionnel Stanislas et cela dans le plus complet secret. Ce transfert est triplement inacceptable : 1° il est tout à fait inacceptable que l'Etat cède treize classes préparatoires à l'enseignement privé, diminuant de fait, au niveau du postbac, les capacités d'accueil des établissements publics ; 2° il est tout à fait surprenant que l'équilibre financier du collège Stanislas prime sur l'emploi des finances de l'Etat qui pendant plus de trente ans a financé le fonctionnement de l'annexe publique du lycée Saint-Louis y assurant d'ailleurs un enseignement de haut niveau. La surprise est d'autant plus grande que l'Etat s'engage à restituer au complet et en bon état d'entretien les équipements et le matériel scientifique qui a été acheté sur le budget du lycée Saint-Louis ; 3° il est tout à fait incroyable que l'on fasse si bon marché de la situation de tous les fonctionnaires dont 44 professeurs qui, exerçant dans cette annexe, n'ont jamais demandé à aller vers l'enseignement privé. Tous ces éléments montrent le caractère anormal de la procédure suivie et le contenu tout à fait étonnant de la solution retenue. En conséquence, elle lui demande l'annulation immédiate du protocole signé en juillet entre le recteur de Paris et les représentants du collège Stanislas ; d'utiliser le laps de temps que laisse la validité du bail jusqu'en 1990 pour trouver ou construire les locaux nécessaires au fonctionnement de ces treize classes préparatoires de l'enseignement public.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite d'observations de la Cour des comptes formulées par la note du 30 novembre 1977, le ministère de l'éducation a été amené à réexaminer les conditions de fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles sises au collège Stanislas. La Cour des comptes avait appelé l'attention sur le fait que les familles des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles fonctionnant dans les locaux du collège Stanislas devaient verser audit collège des frais spéciaux de scolarité. L'existence de ces frais spéciaux apparaissait en contradiction avec le principe de la gratuité de l'enseignement public, les classes préparatoires fonctionnant dans les locaux du collège Stanislas étant juridiquement considérées comme annexées au lycée Saint-Louis, à Paris. L'intervention de la Cour des comptes, sans proposer de solution particulière au règlement de l'anomalie relevée, invitait néanmoins le ministère de l'éducation à procéder à un examen très attentif de la situation ainsi mise en évidence. A cet effet, un rapport d'inspection générale a été établi qui fait apparaître les conditions bien particulières de fonctionnement de ces classes préparatoires aux grandes écoles. Il résulte en effet du dispositif mis

en place en 1951, du *modus vivendi* établi entre le lycée Saint-Louis et le collège Stanislas, ainsi que l'avenant au bail établi en 1973 que, dans les faits, la situation des élèves de ces classes préparatoires aux grandes écoles s'écarte sensiblement de l'apparence juridique. Sur le plan juridique, les classes préparatoires fonctionnant au collège Stanislas sont annexées au lycée Saint-Louis. Elles relèvent donc en droit de l'enseignement public, ce qui aurait dû exclure le paiement des frais spéciaux. Mais dans les faits l'étroite imbrication des locaux du collège Stanislas proprement dit et des locaux loués par l'Etat pour les classes préparatoires aux grandes écoles, a pour conséquence qu'il est matériellement impossible d'établir une discrimination entre les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, relevant de l'enseignement public, et les élèves du collège Stanislas, relevant de l'enseignement privé, ces deux catégories d'élèves ayant librement accès aux mêmes parties communes. Il apparaît en outre que l'Etat, par la rémunération des personnels enseignants ainsi que des personnels administratifs, ouvriers et de service, par le paiement du loyer et par la prise en charge des frais de fonctionnement de l'annexe, assume des dépenses sensiblement équivalentes à celles qu'il aurait dû prendre en charge en application de la loi du 31 décembre 1959 si ces classes préparatoires aux grandes écoles avaient relevé du contrat d'association. L'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis présente donc davantage les caractéristiques d'un établissement privé que d'un établissement public. Il est d'ailleurs reconnu dans certains documents officiels que ces classes relèvent de l'enseignement privé, les responsables du collège Stanislas se sont d'ailleurs toujours réservé le droit d'effectuer la sélection des élèves de ces classes comme celle des autres élèves de l'établissement. Dans ces conditions il est exclu, et la Cour des comptes n'aurait pas manqué de relever l'anomalie qui aurait ainsi été constituée, que l'Etat prenne à sa charge, comme certains le demandaient, le paiement des frais spéciaux effectués jusqu'à présent par les familles. Dès lors, pour mettre fin aux anomalies relevées par la Cour des comptes, deux voies restent possibles : accorder le fait au droit ou accorder le droit au fait ; accorder le fait au droit, c'est-à-dire redonner à l'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis le caractère de véritable établissement public, ce qui signifierait notamment que l'Etat se réserve d'effectuer la sélection des élèves affectés dans ces classes et que, simple utilisateur des locaux loués au collège Stanislas, ces élèves ne pourraient relever par ailleurs de l'autorité des responsables du collège ni, de ce fait, bénéficier des facilités qui leurs sont actuellement apportées. Cette solution a d'ailleurs été fermement écartée par les responsables du collège Stanislas qui, pour des raisons qui relèvent du bon sens compte tenu de l'extrême imbrication des locaux, peuvent en effet difficilement admettre les discriminations qui seraient ainsi établies entre les deux catégories d'élèves ; dans ces conditions, le déménagement des classes préparatoires vers d'autres locaux étant exclu, il est apparu tant aux responsables du collège Stanislas qu'au ministère de l'éducation que la voie la plus réaliste du règlement de la situation dénoncée par la Cour des comptes consistait à accorder le droit au fait en recourant tout naturellement aux possibilités offertes par la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Au terme d'une concertation entre les diverses parties prenantes le principe de la passation entre l'Etat et le collège Stanislas d'un contrat d'association régi par la loi du 31 décembre 1959 a été retenu. Cependant et afin de préserver les intérêts légitimes des familles, des élèves ainsi que des personnels, cette mesure ne prendra effet qu'à terme. La situation actuelle sera maintenue tout au long des trois prochaines années scolaires pour permettre, de façon progressive, les adaptations nécessaires en vue de la situation nouvelle qui interviendra à la rentrée scolaire de 1983. Une convention a été établie en ce sens entre les représentants du collège Stanislas et le recteur de l'académie de Paris. Cette solution ménage tout particulièrement les intérêts des personnels enseignants auxquels il convient de rappeler la totale assimilation en ce qui concerne leur position statutaire et leurs conditions de rémunération entre les personnels des établissements publics et les personnels affectés dans les établissements privés sous contrat d'association. Il a été en outre admis que la mutation des personnels enseignants qui, pour des raisons de principe, souhaiteraient retrouver une affectation dans un établissement public d'enseignement serait examinée avec une particulière bienveillance. Il faut toutefois souligner que la situation d'établissement privé de fait de l'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis ne pouvait être ignorée des personnels enseignants et qu'il est vraisemblable que la possibilité évoquée ci-dessus ne concernera en définitive qu'un petit nombre d'entre eux.

*Enseignants contractuels :
rémunération pendant les vacances scolaires.*

900. — 25 novembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants contractuels en milieu public et privé, qui, du fait de la réforme récente de l'indemnisation du chômage, ne bénéficient plus d'aucune

aide, à l'occasion des grandes vacances scolaires, du fait qu'ils ont souscrit des contrats couvrant uniquement la période scolaire de septembre à juin. Il convient de noter que cette situation est particulièrement choquante du fait que ces enseignants contractuels sont régulièrement repris à la rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces étudiants, reconnus comme tels, puissent bénéficier, pendant la période des vacances scolaires, de rémunérations normales.

Réponse. — Les enseignants non titulaires de l'enseignement public — notamment les maîtres auxiliaires et les professeurs contractuels — ainsi que les maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat ayant les échelles de traitement correspondantes, restent soumis, pour leur rémunération durant les grandes vacances scolaires, aux dispositions de la circulaire n° 75-466 du 17 décembre 1975, que le nouveau régime d'indemnisation pour perte d'emploi, défini par les décrets n°s 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, n'a en rien modifié. Il en résulte que les intéressés, dès lors qu'ils ont exercé de manière continue durant l'ensemble de l'année scolaire, en s'inscrivant donc dans le cas de figure évoqué par l'honorable parlementaire, doivent continuer de bénéficier, pendant les vacances d'été de leur académie de rattachement, du niveau de rémunération qui a été le leur de septembre à juin. Dans le cas, distinct, d'un maître auxiliaire — ou d'un maître contractuel ou agrégé de l'enseignement privé sous contrat doté de la même échelle indiciaire — dont l'engagement n'aurait porté que sur une fraction de l'année scolaire, par exemple du fait d'une suppléance expirant le 1^{er} juin, le droit aux allocations de chômage définies par les décrets du 18 novembre 1980 est en principe immédiatement ouvert, dans des conditions — notamment d'inscription comme demandeur d'emploi et de services effectués — comparables à celles posées dans le régime antérieur pour l'admission à l'allocation pour perte d'emploi. Il y a seulement lieu d'admettre, dans le nouveau dispositif comme dans l'ancien, que les allocations servies doivent être suspendues pendant la fraction des grandes vacances scolaires ou l'intéressé bénéficie d'indemnités de vacances versées, en application de la circulaire déjà citée du 17 décembre 1975, au prorata des services accomplis durant l'année scolaire.

Ecole nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Villeurbanne : projet de construction.

1016. — 27 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation rapide du projet de construction de l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels sur un terrain acquis à cet effet par la ville de Villeurbanne. Il lui fait part de son inquiétude de devoir constater que non seulement les travaux n'ont pas encore commencé mais que l'étude du projet ait, semble-t-il, été momentanément suspendue, alors que l'ouverture de l'école avait été originellement prévue pour la rentrée 1981. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ce retard et si un prochain déblocage du dossier est susceptible d'intervenir à bref délai.

Réponse. — L'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Villeurbanne est un établissement d'Etat, dont la construction sera entièrement financée sur le titre V du budget. La mise à disposition du terrain a rencontré des difficultés qui sont actuellement résolues et les formalités nécessaires sont en cours d'aboutissement. Rien ne s'oppose désormais au lancement de cette opération ; les crédits nécessaires sont inscrits dans le programme 1981 d'investissements de l'Etat.

Enseignements : calcul du droit à la retraite.

1026. — 28 novembre 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certains enseignants, dans le calcul de leur droit à la retraite. Jusqu'en 1975, la prise en compte des années de bourse était accordée dans la limite de trois ans, à tous les enseignants. Or, aujourd'hui, il semble que seules soient prises en compte les années de bourses et de licence, diplômes ou agrégation accordés sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Ni la loi du 26 décembre 1908, ni le décret du 31 octobre 1933 n'impose une telle restriction. De plus, il paraît anormal qu'une nouvelle réglementation s'applique à des bourses accordées antérieurement à celles-ci. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les années de bourses soient prises en compte dans le calcul des droits à la retraite des enseignants.

Réponse. — L'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 en permettant la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention

d'une pension de retraite a eu pour objet de mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure dont les années passées à l'école comptent comme des années de services pour la retraite. Ces dispositions, qui ont été d'application constante, ont été prises, à l'époque, pour tenir compte du fait que les bourses de licence n'étaient accordées qu'après succès au concours commun aux candidats à l'école normale et aux bourses de l'enseignement supérieur. Comme le ministre du budget l'a confirmé, l'article 37 de la loi susvisée ne pouvant concerner que les boursiers lauréats de ce concours, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une rédaction nouvelle de ce texte pour tenir compte de changements intervenus dans la qualification des diplômes de l'enseignement supérieur.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Commune d'Etiolles (Essonne) : projet d'aménagement.

637. — 12 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les projets d'implantation de l'école de police et de la Z. A. C. de 700 logements sur le territoire de la commune d'Etiolles en Essonne. Ces projets ont été retenus sans aucune concertation, contre l'avis des élus locaux. Ils menacent l'équilibre naturel et l'environnement, représentent un grand danger pour la forêt de Sénart dont des lisières sont peu à peu détruites et entraînent la disparition prochaine des dernières terres agricoles. Aussi il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces projets immobiliers soient reconsidérés et de lui préciser ce qu'il est advenu du projet tendant à créer un périmètre sensible en vallée de Seine.

Réponse. — Le schéma d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart, dont Etiolles fait partie, prévoit le développement de l'habitat sur le territoire de cette commune. Ce développement doit s'effectuer sur la base d'une densité très faible : au lieu de 1300 logements prévus voici quelques années, il n'en est plus envisagé que 700 logements sur 75 hectares. Bien entendu, les boisements existants seront protégés et des transitions seront ménagées avec les lisières de la forêt de Sénart. Le dossier de création de cette Z. A. C. a été soumis, le 17 juin 1980, au conseil d'administration de l'établissement public qui l'a adopté. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, il appartient maintenant au préfet de l'Essonne de mettre à la disposition du public, pendant une durée qui ne pourra être inférieure à deux mois, le dossier de création de cette Z. A. C., puis de saisir pour avis le syndicat communautaire d'aménagement de Rougeau-Sénart, compétent aux termes du code des communes, qui disposera alors d'un délai de deux mois pour se prononcer. Au vu des résultats de ces consultations, le préfet de l'Essonne pourra soit créer cette Z. A. C. par arrêté, soit transmettre le dossier au ministre de l'environnement et du cadre de vie, accompagné de ses propositions quant à la suite à donner à cette affaire. Ce projet, prévu de longue date et parfaitement conforme aux documents d'urbanisme, répond à une nécessité tant sur le plan social que sur celui de l'urbanisme et de l'aménagement régional. Sa réalisation aura pour effet de contribuer à l'élargissement de l'offre foncière qui permettra d'une part de contenir le niveau des charges foncières et, d'autre part, de faciliter la lutte contre l'urbanisation désordonnée.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à la **M. le président** du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 34243 posée le 20 mai 1980 par **M. Paul Jargot**.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à la **M. le président** du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 34876 posée le 10 juillet 1980 par **M. Jean Garcia**.

Situation d'une filiale du groupe Elf-Aquitaine.

35120. — 4 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise D. B. H. (Dubernard-Hôpital) à Pau (Pyrénées-Atlantiques). D. B. H., filiale à 100 p. 100 de la Sanofi qui est elle-même une filiale d'Elf-Aquitaine, est spécialisée dans la fabrication d'appareils médicaux (couveuses, incubateurs, matériel médical de respiration, matériel de premiers secours, matériel de stérilisation. Cette entreprise emploie 183 personnes. Elle en employait 197 en 1977. Un « dégraissage » a donc été effectué par le biais du non-remplacement des départs en retraite ou de démissions. Aujourd'hui, les difficultés du plan de charge se font de plus en plus vives, alors que la balance commerciale dans ce secteur accusait un lourd déficit en 1979 et qu'une forte aggravation est prévue pour 1985. Cependant des propositions ont été faites par les travailleurs de l'entreprise :

1° renforcer le potentiel de recherche, alors que la politique de la direction consiste à fabriquer et à commercialiser des produits inventés et mis au point au Japon et en Israël; 2° diversifier les productions; 3° mobiliser les ressources financières de l'entreprise pour investir dans l'outil de travail. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la Société nationale d'Elf-Aquitaine puisse faire jouer tout son rôle à une de ses sous-filiales, l'entreprise D. B. H., et ainsi développer son propre engagement régional.

Réponse. — Il apparaît tout d'abord que la conjoncture sur le marché des équipements hospitaliers s'est très nettement dégradée au cours des dernières années pour toutes les entreprises de génie biomédical exerçant leur activité en France. La baisse du plan de charge provoquée par la situation générale de ce marché a contraint la société Dubernard Hospital à ne procéder au remplacement des personnes qui quittaient l'entreprise que lorsqu'elles occupaient des postes hautement spécialisés, indispensables à la poursuite de la production et donc à la sauvegarde de l'outil de travail. Des mesures de redressement à moyen terme ont été adoptées par la direction de l'entreprise et ont entraîné les actions suivantes: renforcement du bureau d'études; développement des ventes à l'exportation dont le volume a déjà été multiplié par trois entre 1976 et 1979; recherche d'activités complémentaires pour l'usine par: rapprochement avec des sociétés françaises ou étrangères de génie biomédical; acquisition de licences de fabrication; sous-traitance utilisant le savoir-faire et les moyens de production de l'usine. En ce qui concerne la commercialisation de produits inventés et mis au point au Japon, les accords prévoient en cas de succès de ces produits en France, la possibilité de fabrication et de montage à l'usine de Pau. Le ministre de l'industrie tient enfin à souligner que les pouvoirs publics accordent une attention toute particulière aux difficultés de l'industrie du matériel médical en général. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'à la suite de la réunion du conseil des ministres du 21 mai 1980 a été annoncée une série de mesures portant sur l'amélioration de l'organisation des achats de matériel dans les hôpitaux et sur le renforcement des industries du secteur de la santé et des capacités de commercialisation des petites et moyennes industries, ce qui devrait permettre à ces sociétés d'accélérer leur croissance sur le marché national et de développer leurs exportations. Dans cette perspective, les pouvoirs publics sont tout à fait disposés à étudier tout projet de développement que pourraient leur soumettre les entreprises du secteur.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à la M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 35121 posée le 4 septembre 1980 par **M. Anicet Le Pors**.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à la M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 35134 posée le 11 septembre 1980 par **M. Gérard Ehlers**.

Carburant: utilisation de l'alcool de betterave.

230. — 23 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'expérience récemment réalisée dans le cadre d'une course automobile à Croix-en-Ternois, le 7 septembre 1980. Cette course automobile a été réalisée grâce à un carburant comportant une part d'alcool agricole (alcool de betterave). Les résultats de cette expérience, qui méritent une analyse, font apparaître, semble-t-il, qu'une incorporation de 10 p. 100 d'alcool dans l'essence, ainsi que cela a déjà été réalisé, notamment aux Etats-Unis, ne serait pas de nature à contrarier la circulation automobile, mais permettrait au contraire, avec le développement d'une production betteravière appropriée, d'assurer 10 p. 100 de l'indépendance énergétique de la France. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à l'analyse de cette expérience qui semble positive tant pour l'amélioration de la balance des paiements de la France que pour le développement de la production agricole betteravière, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'industrie confirme bien qu'il est possible d'utiliser des carburants incorporant une part d'alcool éthylique qui peut notamment provenir de betteraves. Il rappelle à ce sujet que juste avant la guerre, puis dans les années 1950, il a été distribué sur une échelle assez importante de tels carburants qui, outre l'éthanol, comprenaient du benzol, afin de prévenir les risques de démixtion. L'adjonction d'alcool dans les carburants résultait du contexte économique et technique de l'époque qui imposait notamment de maintenir à un certain niveau la production d'éthanol pour les besoins de la défense en cas de guerre. De plus, la production d'alcool agricole faisait alors appel à des ressources énergétiques nationales et pouvait apporter une contribution significative à la satisfaction des besoins en carburants qui étaient très inférieurs à ce qu'ils sont maintenant. La généralisation aujourd'hui de carburants incor-

porant 10 p. 100 d'alcool agricole conduirait à augmenter de dix à quinze fois la production actuelle d'éthanol, qui aujourd'hui, il faut le rappeler, présente, dans le cas d'un emploi comme carburant, un bilan énergétique moyen nul, voire défavorable, et un coût quatre fois supérieur à celui de son équivalent pétrolier lorsque la matière première est la betterave. Un tel développement mobiliserait environ 500 000 hectares. L'importance des surfaces en cause, les modifications profondes de l'agriculture qu'entraînerait une valorisation énergétique significative de la biomasse exigent que soient examinées au préalable toutes les filières possibles et que seules soient retenues les plus prometteuses tant sur le plan énergétique qu'économique. C'est pourquoi, après les premiers travaux du comité biomasse et énergie, des études sont conduites actuellement par les différentes administrations afin de définir la meilleure utilisation du potentiel énergétique du sol national et les diverses modalités de sa mobilisation à des fins énergétiques: cette mobilisation exigera le concours de tous les professionnels et organismes de recherche concernés.

Utilisation du petit bois.

294. — 28 octobre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à favoriser la création de chaînes industrielles utilisant les petits bois, ainsi que l'utilisation banalisée du lamellé collé ou du panneautage.

Réponse. — Les techniques d'utilisation industrielle des lamelles de bois comme celles du panneautage et de l'aboutage sont maintenant au point et bien connues des utilisateurs, que ce soit dans le secteur de la menuiserie ou dans celui du meuble. Une abondante documentation est d'ailleurs diffusée à ce propos parmi les industriels et certaines entreprises se sont récemment spécialisées dans la production d'articles en bois à partir des techniques en cause. Le ministre de l'industrie suit ces efforts avec un intérêt particulier dans la mesure où ils permettent de développer une technologie débouchant sur des économies de matières premières, dans le cadre d'une revalorisation de la filière bois. En ce sens des aides particulières sont prévues lorsque se réalise ainsi une économie de bois. En outre, les investissements nécessaires à la mise en œuvre des procédés en question bénéficient de tous les concours publics mis récemment en place au profit des petites et moyennes industries.

Fabrication d'ouvrages en bois massif.

439. — 4 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la mise au point de procédés de fabrication d'ouvrages en bois massif, reconstitué, de produits nouveaux.

Réponse. — Les techniques de fabrication industrielle d'éléments de menuiserie en bois massif reconstitué par aboutage ou panneautage automatique sont actuellement au point et bien connues des utilisateurs, que ce soit dans le secteur des constructions à base de bois ou dans celui du meuble. Une abondante documentation est d'ailleurs diffusée à ce propos parmi les industriels, et certaines entreprises se sont récemment spécialisées dans la production d'articles en bois massif reconstitué à partir de ces techniques. Le ministre de l'industrie suit ces efforts avec un intérêt particulier dans la mesure où ils permettent de développer une technologie débouchant sur des économies de matières premières, dans le cadre d'un renforcement de la filière bois. En ce sens des aides particulières sont prévues lorsque se réalise ainsi une économie de bois. En outre, les investissements nécessaires à la mise en œuvre des procédés en question bénéficient de tous les concours publics mis récemment en place au profit des petites et moyennes industries.

Perspectives énergétiques: adoption d'un avis par le Conseil économique et social.

441. — 4 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques, dans lequel celui-ci suggère que les thèmes de recherche-développement susceptibles d'accroître les exportations de services et de production à forte valeur ajoutée soient considérés comme aussi importants que ceux relatifs aux économies d'énergie ou aux productions nationales.

Réponse. — Les thèmes de recherche-développement susceptibles d'accroître les exportations de services et d'équipements à forte valeur ajoutée paraissent, en effet, aussi importants que ceux relatifs aux économies d'énergie et aux productions nationales. Dans

l'un et l'autre cas, il s'agit de favoriser l'amélioration de notre balance commerciale, qui constitue l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. La priorité donnée aux opérations permettant de réduire nos importations de pétrole en utilisant mieux l'énergie primaire dont nous pouvons disposer répond doublement à cette préoccupation. Elle conduit à mettre au point des produits et des procédés particulièrement appréciés sur le marché international dans les circonstances présentes, non seulement pour ce qui concerne la production de l'énergie mais aussi à tous les stades de son utilisation. Elle intéresse, par conséquent, presque tous les secteurs de l'activité économique. Cette priorité n'est d'ailleurs en aucune manière exclusive d'un soutien efficace aux opérations qui ne relèvent pas du secteur de l'énergie, lorsqu'elles s'avèrent particulièrement intéressantes. Les aides de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, parallèlement ou concurremment avec celles de l'Agence pour les économies d'énergie sont essentiellement utilisés à cette fin. Le ministre de l'industrie tient, d'autre part, à s'assurer que l'intervention des deux agences concernées ne substitue pas la responsabilité de ses fonctionnaires à celles qui incombent normalement aux chefs d'entreprise. Les aides publiques ne sauraient s'appliquer systématiquement à toutes les opérations qui paraissent économiquement prometteuses, dans le contexte international. L'accent qui est mis sur les techniques de l'énergie tend essentiellement à faciliter des évolutions et des reconversions rendues plus urgentes par l'augmentation du prix des hydrocarbures.

INTERIEUR

Vacations funéraires : modification de la réglementation.

33926. — 24 avril 1980. — M. Paul Kauss se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 32215 du 12 décembre 1979 (insérée au *Journal officiel*, Sénat du 9 avril 1980, p. 1104), demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas nécessaire — en attendant les conclusions de l'étude en cours — de donner des instructions aux services relevant de son autorité pour que, dès à présent : A. le procès-verbal relatant l'opération funéraire : a) ne soit plus établi au nom du chef de circonscription urbaine (ou éventuellement de son collègue remplaçant), si celui-ci — bien que nommé désigné par la loi à cette fin — n'y a pas assisté ; b) comporte obligatoirement les nom, grade et signature du fonctionnaire de police en civil ou de la tenue qui en aura surveillé le déroulement quelle qu'en soit la cause ; B. l'encaissement par le receveur municipal de la vacation y afférente, exigible comme toute autre après service effectué : a) ne se fasse plus antérieurement mais postérieurement à l'opération dont la surveillance aura été assurée par l'un des ayants droit prévus par la réglementation en vigueur ; b) soit systématiquement refusé dans le cas contraire, cette taxe n'étant pas due par la famille du défunt. L'application de ces mesures, simples au demeurant — dictées par un strict souci d'équité et de correction — apporterait dans l'immédiat une solution provisoire au règlement du problème évoqué, sans pour autant nécessiter une étude préalable, devant l'évidence des faits. Il ne paraît pas concevable que des fonctionnaires limitativement visés à l'article L. 364-5 du code des communes pour assister aux opérations funéraires et percevoir les vacations y afférentes, puissent persévérer dans les errements consistant à : 1° se faire remplacer par d'autres fonctionnaires de police non habilités, qui effectuent de plus en plus souvent la surveillance de ces opérations, comme son administration l'a reconnu récemment ; 2° percevoir les vacations auxquelles ils n'ont alors pas droit, même si le procès-verbal établi au nom du chef de circonscription et revêtu de sa signature pour la forme et les besoins de la cause, laisse supposer sa présence aux opérations auxquelles un autre fonctionnaire aura, en fait, assisté personnellement.

Vacations funéraires : modification de la réglementation.

126. — 14 octobre 1980. — M. Paul Kauss attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa question écrite n° 33926 posée le 24 avril 1980 (*Journal officiel* n° 32, Sénat du 25 avril 1980, p. 1519) restée sans réponse à ce jour. A une précédente question écrite n° 32215 du 12 décembre 1979, il avait précisé « qu'une étude était en cours afin d'examiner les moyens propres à remédier aux différents problèmes posés par l'application des textes en cause » (*Journal officiel* n° 22, Sénat du 9 avril 1980, p. 1104). Compte tenu du long délai qui s'est écoulé entre temps, il souhaiterait connaître : 1° les conclusions : a) de l'étude entreprise par ses services ; b) du rapport déposé par M. Jacques Aubert, conseiller d'Etat (chargé en février 1980 d'une mission de réflexion à cet égard), présentant des propositions pour l'amélioration et l'actualisation de certaines dispositions de la législation funéraire (suivant réponses insérées au *Journal officiel* du Sénat du 3 septembre 1980, p. 3630 et 3631, faite saux questions écrites n° 34751 et 34957 posées les 27 juin 1980 et 22 juillet 1980 par MM. Palmero et Pou-

douson, sénateurs) ; 2° les instructions transitoires prises depuis pour mettre fin à une situation à la fois aberrante et choquante, imputée à des difficultés que présenterait l'application des dispositions de l'article L. 364 (§§ 5 et 6) du code des communes, ce qui explique que « la surveillance des opérations funéraires est effectuée de plus en plus souvent par des fonctionnaires de police autres que ceux nommément désignés par la loi », comme l'a reconnu son administration. Cette façon de procéder abusive et le problème du droit à vacation qui en est le corollaire, sont à l'origine des revendications légitimes formulées par les organisations représentatives des personnels concernés. Ceux-ci, bien que non habilités à cette fin, assistent habituellement aux opérations funéraires sans droit à la vacation y afférente. Source de revenus appréciables, celle-ci ne devrait être versée au chef de circonscription (figurant parmi les ayants droit) que s'il a surveillé personnellement l'opération. En fait, il la perçoit systématiquement, même en cas d'absence, dès lors que le procès-verbal qui en relate le déroulement est établi à son nom et revêtu de sa signature.

Réponse. — M. Jacques Aubert, conseiller d'Etat, chargé en février 1980 d'une mission de réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par l'application des textes relatifs aux pompes funèbres, a remis récemment un rapport au ministre de l'intérieur. Les conclusions de ce rapport qui ont été rendues publiques, comportent notamment des propositions de modification de certaines dispositions du code des communes relatives à la surveillance des opérations funéraires ainsi qu'à la répartition et au mode de perception de vacations funéraires. Ces conclusions sont actuellement à l'étude.

Menaces d'un groupe terroriste envers des personnalités.

34723. — 26 juin 1980. — Mme Cécile Goldet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'elle a été informée que des menaces téléphoniques ont été portées par des personnes se réclamant du groupe « honneur de la police » à l'encontre de personnes privées ou de journalistes. Elle s'inquiète que de telles menaces puissent ainsi peser sur la vie de personnes qui ont choisi d'exprimer leur opinion ou sur le libre exercice de la profession de journaliste. Elle est d'autant plus inquiète que c'est ce même groupe « honneur de la police » qui avait été impliqué lors d'assassinats ou de tentatives d'assassinat contre diverses personnalités. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises pour assurer la protection des personnes menacées, dès lors qu'elles ont été nombreuses à porter plainte, et de bien vouloir lui fournir les informations que ses services ne manquent pas de posséder concernant « honneur de la police ».

Menaces d'un groupe terroriste envers des personnalités.

598. — 7 novembre 1980. — Mme Cécile Goldet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que sa question n° 34723 du 26 juin 1980 concernant les menaces du groupe terroriste « honneur de la police » est restée sans réponse jusqu'à ce jour, alors que les délais réglementaires de réponse sont écoulés. Elle lui demandait de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes menacées et lui fournir les informations possédées par ses services concernant ce groupe.

Réponse. — La question écrite du 26 juin ayant été reprise dans une question orale avec débat posée le 29 juin et inscrite, avec d'autres textes similaires, à la séance du 14 octobre 1980, il était apparu au ministre de l'intérieur que la réponse qu'il avait faite ce jour-là avait pu apporter au parlementaire les éléments qu'il souhaitait. Les attentats ou menaces revendiqués téléphoniquement au nom d'un mouvement s'intitulant « honneur de la police » dont l'appellation coïncide, par hasard ou à dessein, avec celle d'un réseau de résistance de la police sous l'occupation allemande, font l'objet d'enquêtes systématiques. Ces enquêtes se poursuivent. A ce jour, cependant, elles n'ont pas permis de recueillir d'éléments précis sur cette organisation. Quant aux personnes menacées, ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises, et notamment lors du débat du 14 octobre dernier, des protections sont accordées chaque fois que des éléments suffisamment précis permettent de croire à la réalité de la menace.

Dotation globale de fonctionnement : attributions aux départements.

532. — 5 novembre 1980. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui communiquer, par la voie du *Journal officiel*, un état des départements comportant, outre le rappel de leur population et l'indication de leur potentiel fiscal, le montant des sommes attribuées à chacun d'eux en 1980, au titre des divers éléments de la dotation globale de fonctionnement et le produit de cette somme globale par habitant.

Réponse. — Les renseignements demandés sont contenus dans les deux tableaux ci-après.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT. — EXERCICE 1980

Départements (métropole).

DÉPARTEMENTS	POPULATION	RÉSIDENCES secondaires.	POTENTIEL FISCAL par habitant plus résidence secondaire.	DOTATION forfaitaire.	DOTATION potentiel fiscal.	DOTATION I. — Ménages.	GARANTIE de progression minimale ou minimum garanti par habitant.	TOTAL D. G. F.	D. G. F. par habitant.	D. G. F. plus résidence secondaire.
Ain	376 477	17 242	266,02	22 623 981	4 818 530	11 394 886		38 827 397	103,13	98,62
Aisne	533 862	13 361	245,57	32 300 832	6 937 373	25 721 963		64 960 168	121,68	118,71
Allier	378 406	12 311	219,84	24 894 122	5 189 070	13 273 714		43 356 906	114,58	110,97
Alpes-de-Haute-Provence	112 178	17 364	268,64	12 084 736	1 577 721	3 405 683		17 068 140	152,15	131,76
Alpes (Hautes-)	97 358	17 853	214,38	14 427 158	1 544 296	4 722 791		20 694 245	212,46	179,62
Alpes-Maritimes	816 681	81 681	301,90	67 198 863	10 266 882	38 231 057		115 796 802	141,67	128,79
Ardèche	257 065	18 557	184,43	18 521 326	3 880 797	7 721 710		30 123 833	117,18	109,29
Ardennes	309 306	4 766	227,74	20 019 832	4 115 112	9 828 557		33 363 501	109,80	108,14
Ariège	137 857	12 765	209,92	12 062 529	2 034 111	2 895 641		16 982 281	123,19	112,75
Aube	284 823	7 871	244,28	18 409 064	3 725 766	13 170 384		35 305 214	123,95	120,62
Aude	272 366	15 447	180,61	19 177 101	4 077 240	10 763 691		34 618 032	127,10	120,28
Aveyron	278 306	14 328	189,24	21 131 583	4 088 525	8 864 203		34 184 311	123,83	116,81
Bouches-du-Rhône	1 632 974	23 533	266,83	94 966 191	20 242 749	34 405 458	4 202 215	153 816 613	94,19	92,85
Calvados	560 967	32 352	243,57	33 740 109	7 561 908	29 171 126		70 473 143	125,63	118,78
Cantal	166 549	9 887	161,98	14 686 457	2 573 624	5 394 532		22 654 613	136,02	128,40
Charente	337 064	6 827	224,34	22 490 810	4 532 228	11 836 109		38 859 147	115,29	112,99
Charente-Maritime	497 859	34 870	206,62	30 718 530	7 233 995	22 840 272	219 300	61 012 037	122,55	114,53
Cher	316 350	12 995	213,94	21 120 113	4 417 855	10 520 985		36 058 953	113,98	111,52
Corrèze	240 363	11 537	200,41	17 428 168	3 455 938	6 617 346		27 501 452	114,42	109,18
Corse-du-Sud	128 634	7 051	145,30	12 105 037	2 627 028	5 563 725		19 699 054	153,14	145,18
Corse (Haute-)	161 208	6 618	114,73	13 727 341	2 627 028	3 928 388		20 282 757	125,82	120,85
Côte-d'Or	456 070	14 163	263,05	29 918 073	5 786 438	19 777 961		55 482 472	121,65	117,99
Côtes-du-Nord	525 556	29 505	173,39	32 935 046	7 953 653	14 438 346		55 327 045	105,27	99,68
Creuse	146 214	11 258	146,62	15 264 337	2 351 601	3 723 463		21 339 401	145,95	135,51
Dordogne	373 179	15 903	174,34	25 841 267	5 566 935	9 576 628		40 984 830	109,83	105,34
Doubs	471 082	9 417	274,34	27 691 183	5 790 282	12 587 759		46 069 224	97,79	95,88
Drôme	361 847	12 397	283,81	22 134 660	4 432 455	16 077 228		42 644 343	117,85	113,95
Eure	422 952	20 595	254,32	25 203 826	5 545 482	13 810 527		44 559 835	105,35	100,46
Eure-et-Loir	335 151	18 844	271,11	21 035 416	4 291 640	14 527 458		39 854 514	118,91	112,58
Finistère	804 088	32 011	185,17	48 212 824	11 758 305	24 489 148		84 470 577	105,05	101,03
Gard	494 575	23 265	225,64	29 663 875	6 809 572	16 012 982		52 486 429	106,12	101,36
Garonne (Haute-)	777 431	15 021	233,34	47 131 766	10 282 987	37 103 489		94 518 242	121,58	119,27
Gers	175 366	3 945	172,97	15 763 300	2 571 115	5 629 347		23 963 762	136,65	133,64
Gironde	1 061 474	35 341	252,30	63 327 823	13 762 874	40 844 179		117 934 876	111,10	107,52
Hérault	648 202	33 179	227,32	39 610 545	8 934 194	30 813 759		79 358 498	122,43	116,47
Ille-et-Vilaine	702 199	22 670	208,72	41 540 385	9 808 751	20 099 570		71 448 706	101,75	98,57
Indre	248 523	10 377	192,14	19 219 621	3 600 290	7 638 254		30 458 165	122,56	117,64
Indre-et-Loire	478 601	12 625	238,93	29 288 340	6 312 237	16 997 438		52 598 015	109,90	107,07
Isère	860 378	33 852	273,46	50 744 123	10 793 890	28 987 953		90 525 966	105,22	101,23
Jura	238 856	11 775	253,71	16 801 860	3 136 994	10 433 723		30 372 577	127,16	121,18
Landes	288 323	15 908	204,23	20 503 835	4 147 631	9 176 378		33 827 844	117,33	111,19
Loir-et-Cher	283 686	14 228	228,75	19 478 017	3 896 595	9 309 608		32 684 220	115,21	109,71
Loire	742 396	22 843	223,28	43 143 615	10 103 514	15 762 095	2 047 808	71 057 032	95,71	92,85
Loire (Haute-)	205 491	20 525	166,87	16 858 480	3 271 927	7 410 947		27 541 354	134,03	121,85
Loire-Atlantique	934 499	42 849	234,34	55 786 311	12 660 036	33 803 143		102 249 490	109,42	104,62
Loiret	490 189	21 043	270,50	29 154 155	6 204 960	17 243 176		52 602 291	107,31	102,89
Lot	150 778	10 037	165,11	13 623 013	2 334 415	5 374 585		21 332 013	141,48	132,65
Lot-et-Garonne	292 616	5 273	201,86	20 228 217	4 077 103	13 385 321		37 690 641	128,80	126,52
Lozère	74 825	9 200	149,67	11 989 598	1 249 005	1 760 894		14 999 497	200,46	178,51

DÉPARTEMENTS	POPULATION	RESIDENCES secondaires.	POTENTIEL FISCAL par habitant plus résidence secondaire.	DOTATION forfaitaire.	DOTATION potentiel fiscal.	DOTATION I. — Ménages.	GARANTIE de progression minimale ou minimum garanti par habitant.	TOTAL D. G. F.	D. G. F. par habitant.	D. G. F. plus résidence secondaire.
Maine-et-Loire	629 849	10 722	200,54	37 550 514	8 786 379	17 580 518		63 917 411	101,48	99,78
Manche	451 662	22 151	178,17	28 651 792	6 738 275	17 705 816		53 095 883	117,56	112,06
Marne	530 399	7 028	289,88	35 047 621	6 287 864	17 642 803		58 978 288	111,20	109,74
Marne (Haute-)	212 304	5 704	210,30	16 113 088	2 942 256	5 949 066		25 004 410	117,78	114,69
Mayenne	261 789	4 785	212,99	18 379 882	3 581 516	7 793 881		29 755 279	113,66	111,62
Meurthe-et-Moselle	722 588	6 675	286,81	42 478 278	8 912 052	23 085 172		74 475 502	103,07	102,12
Meuse	203 904	4 987	209,99	16 790 877	2 820 710	8 141 098		27 752 685	136,11	132,86
Morbihan	563 588	28 836	173,20	35 454 202	8 491 562	25 184 879		69 130 643	122,66	116,69
Moselle	1 006 373	5 704	253,98	59 190 129	12 661 267	30 234 124		102 085 520	101,44	100,87
Nievre	245 212	17 517	211,16	18 865 531	3 540 718	9 613 806		32 020 055	130,58	121,87
Nord	2 510 738	10 518	241,98	145 102 358	32 224 295	47 779 689	9 007 405	234 133 747	93,24	92,85
Oise	606 320	18 958	282,52	36 376 642	7 419 564	24 982 680		68 778 886	113,44	109,99
Orne	293 523	11 782	215,06	20 461 553	4 087 628	14 342 379		38 891 560	132,50	127,39
Pas-de-Calais	1 403 035	20 962	187,27	82 864 024	19 958 604	31 804 994		134 627 622	95,95	94,54
Puy-de-Dôme	580 033	26 271	288,88	35 024 244	7 928 527	24 915 852		67 868 623	117,01	111,94
Pyrénées-Atlantiques	534 748	19 775	229,17	32 048 898	7 247 774	20 155 940		59 452 612	111,18	107,21
Pyrénées (Hautes-)	227 222	9 762	210,27	16 904 064	3 198 522	5 763 479		25 866 065	113,84	109,14
Pyrénées-Orientales	297 978	28 758	230,61	20 148 215	4 259 865	15 226 864		39 634 944	133,01	121,31
Rhin (Bas-)	882 121	8 457	265,93	51 317 564	10 901 169	22 497 883		84 716 616	96,04	95,13
Rhin (Haut-)	635 209	6 224	285,29	36 859 208	7 571 104	13 736 846	1 393 744	59 506 902	93,76	92,85
Rhône	1 429 647	21 919	299,74	82 950 232	16 660 220	37 968 468		137 578 920	96,23	94,78
Rhône (Haute-)	222 254	7 701	193,50	16 443 483	3 190 684	8 892 022		28 526 189	128,35	124,05
Saône-et-Loire	569 810	19 697	245,75	33 862 032	7 484 363	15 993 024		57 339 419	100,63	97,27
Sarthe	490 385	12 984	220,98	29 353 159	6 672 237	14 961 847		50 987 243	103,97	101,29
Savoie	305 118	35 828	312,64	23 416 662	3 813 875	9 289 227		36 519 764	119,69	107,11
Savoie (Haute-)	447 795	36 958	297,93	32 774 476	5 583 413	9 903 060		48 260 949	107,77	99,56
Paris (1)	2 299 830	37 580	695,55	431 808 630	5 944 043	83 174 374	49 301 817	570 228 884	247,94	243,96
Seine-Maritime	1 172 743	18 246	306,73	69 304 411	13 481 421	59 205 826		141 991 658	121,08	119,22
Seine-et-Marne (1)	755 762	34 737	275,84	45 410 417	9 489 267	35 991 660		90 901 344	120,28	114,99
Yvelines (1)	1 082 255	16 342	348,61	63 794 743	11 397 117	35 104 888		110 296 748	101,91	100,40
Sèvres (Deux-)	335 829	5 425	197,78	22 457 009	4 702 049	8 477 329		35 636 387	106,11	104,43
Somme	538 462	20 289	234,22	32 451 748	7 239 361	24 787 313		64 478 422	119,74	115,40
Tarn	338 024	9 010	194,41	21 423 392	4 808 102	9 623 610		35 855 105	106,07	103,32
Tarn-et-Garonne	183 314	4 693	188,64	13 866 981	2 629 302	6 672 623		23 168 906	126,39	123,23
Var	626 093	63 123	248,97	41 600 252	8 700 156	24 737 952		75 038 360	119,85	108,87
Vaucluse	390 446	9 303	263,23	23 592 698	4 917 458	13 133 974		41 644 130	106,66	104,17
Vendée	450 641	43 015	196,16	29 149 234	6 820 001	16 425 494		52 394 729	116,27	106,14
Vienne	357 366	9 237	192,83	23 539 608	5 092 261	9 987 720		38 619 589	108,07	105,34
Vienne (Haute-)	352 149	12 219	204,41	22 210 438	4 966 026	11 735 531		38 911 995	110,50	106,79
Vosges	397 957	11 056	229,93	24 391 776	5 388 836	9 829 824		39 560 436	99,41	96,72
Yonne	299 851	27 333	231,98	21 151 523	4 255 619	12 054 189		37 461 331	124,93	114,50
Territoire-de-Belfort	128 125	1 289	248,74	7 603 769	1 634 312	3 533 669		12 771 750	99,68	98,69
Essonne (1)	991 165	16 108	271,45	55 006 348	12 203 995	32 194 488		99 404 831	100,29	98,69
Hauts-de-Seine (1)	1 438 930	8 287	437,64	87 477 143	10 929 492	70 648 038		169 054 673	117,49	116,81
Seine-Saint-Denis (1)	1 322 127	5 522	299,99	77 750 954	15 250 263	50 936 052		143 917 269	108,85	108,40
Val-de-Marne (1)	1 215 713	5 903	300,67	72 788 701	13 995 338	63 327 377		150 111 416	123,48	122,88
Val-d'Oise (1)	840 885	10 247	255,73	50 091 390	10 614 230	36 318 595		97 024 215	115,38	113,99
Total métropole	52 722 471	1 686 892	269,40	3 617 827 287	661 729 014	1 836 203 763	66 172 289	6 181 932 353	117,25	113,62

(1) Pour les départements de la région Ile-de-France, les sommes indiquées représentent les droits théoriques avant péréquation régionale. Les dotations réellement attribuées, après péréquation, ne sont connues qu'en fin d'exercice. Elles sont en effet fonction du rendement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT. — EXERCICE 1980

Départements d'outre-mer.

	POPULATION	DOTATION forfaitaire.	DOTATION de péréquation.	TOTAL D. G. F.	DOTATION par habitant.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Guadeloupe	327 322	23 068 741	27 278 234	50 346 975	153,58
Guyane	57 034	8 686 202	11 034 209	19 720 411	345,76
Martinique	331 322	23 651 636	26 105 591	49 757 227	149,04
Réunion (La)	482 558	40 937 796	44 923 157	85 860 957	177,93
Saint-Pierre-et-Miquelon ...	5 840	434 336	513 076	947 412	163,23
Total D. O. M.	1 205 082	96 788 711	109 854 267	206 642 978	171,48

NOTA. — La notion du potentiel fiscal n'est pas utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement au bénéfice des départements d'outre-mer.

*Location de véhicule sans chauffeur :
présentation du permis de conduire.*

723. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la présentation du permis de conduire est toujours obligatoire dans le cadre de la location de véhicules sans chauffeur.

Réponse. — La circulaire n° 668 du 2 novembre 1962 du ministre de l'intérieur, relative au contrôle des locations de véhicules automobiles sans chauffeur, et toujours en vigueur, précise que chaque location de ces véhicules donne lieu à l'établissement d'une « feuille de route » remise au locataire et d'une « feuille d'archives » à conserver par le loueur, sur lesquelles doivent figurer les renseignements concernant le permis de conduire du locataire et celui du ou des conducteurs autres que le locataire, déclarés par celui-ci.

*Personnels des collectivités locales :
financement de la prime exceptionnelle.*

995. — 27 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée sur le financement de la prime unique et exceptionnelle dont doivent profiter les personnels des collectivités locales (décret du 3 septembre 1980). Il lui demande si cette prime doit être assumée par le budget de l'Etat ou bien si elle incombera à la collectivité locale. Dans cette hypothèse, il conviendrait de réparer cette injustice puisqu'il appartient à l'Etat de décharger les communes de cette charge financière dont il a la seule responsabilité.

Réponse. — Il s'agit d'un complément de traitement exceptionnel accordé en une seule fois aux fonctionnaires en position d'activité au 1^{er} septembre 1980. En vertu de l'article L. 413-2 du code des communes, qui est la codification de l'article 2 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, il doit être payé aux agents communaux qui réunissent les conditions pour le percevoir. Cet avantage, comme l'ensemble des éléments de la rémunération du personnel communal, ne peut être qu'à la charge du budget communal. Aussi n'est-il pas possible d'assurer son financement en totalité ou partiellement par l'Etat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Utilisation des installations sportives communales
par les établissements scolaires.*

102. — 14 octobre 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'utilisation des installations sportives communales ou intercommunales par les établissements scolaires du second degré. Ces installations sont en effet affectées en priorité aux élèves. Les collectivités locales supportent à ce titre une charge de fonctionnement de plus en plus lourde, sans que la participation de l'Etat appelée « franc élève », versée aux établissements scolaires, suive l'évo-

lution des dépenses. Ce transfert de charges atteint un tel point de gravité que les collectivités locales envisagent de réduire les heures d'utilisation par les scolaires, voire même d'être contraintes de fermer les installations. Il lui demande, en conséquence, que la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales ou intercommunales fréquentées par les élèves du second degré soit substantiellement majorée.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est toujours efforcé, malgré une conjoncture budgétaire rigoureuse, d'augmenter la dotation dite « franc élève », relative aux dépenses d'enseignement du second degré. Ainsi pour répondre à la demande des parlementaires, il a proposé une augmentation de 5 millions de francs de ces crédits portant ainsi la dotation à 58 515 081 francs pour l'année 1981.

Situation du lycée Cassin, à Arpajon.

445. — 4 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Cassin, à Arpajon (Essonne), qui, pour un effectif de 650 élèves n'a toujours pas d'infirmière ni de documentaliste à temps plein. Le matériel audiovisuel et scientifique est quasiment inexistant. Ainsi, pour les travaux pratiques de chimie, en terminale C, il n'y a qu'un appareil (PH mètre) pour huit élèves, alors qu'il en faudrait un par classe. Alors que les effectifs se sont accrus de 20 p. 100, le nombre des agents est resté le même ; l'entretien du lycée ainsi que le service de cantine exigeraient au moins un poste d'agent d'entretien supplémentaire ; l'infrastructure pour l'éducation physique est totalement inexistante et les classes sont extrêmement surchargées, certaines sections allant jusqu'à trente-six élèves. Aussi, afin que la qualité de l'enseignement au lycée Cassin devienne satisfaisante, il lui demande la création d'un poste de secouriste lingère (O. P. 3), le déblocage de crédits indispensables pour l'achat de matériel scientifique et de documentation et pour l'implantation d'installations sportives légères. Il lui demande enfin la création de postes d'enseignants en nombre suffisant afin de permettre le dédoublement des classes surchargées. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'implantation d'installations sportives légères pour le déroulement des séances d'éducation physique un projet a été établi par le syndicat intercommunal qui vise la réalisation d'un plateau de 44 mètres x 30 mètres, d'un couloir de vitesse et différentes aires de saut et de lancer. La possibilité de faire bénéficier ce projet d'une subvention de l'Etat au titre du budget de 1981 sera examinée prochainement au plan départemental, dans le cadre des procédures relatives à la déconcentration des investissements publics.

Dotation du « franc élève » : revalorisation.

997. — 27 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles dispositions il compte prendre pour que soit revalorisée la dotation dite

du « franc élève » et pour que les crédits budgétaires nécessaires à cette revalorisation puissent figurer dans la loi de finances pour 1981.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est toujours efforcé, malgré une conjoncture budgétaire rigoureuse, d'augmenter la dotation dite « franc élève », relative aux dépenses d'enseignement du second degré. Ainsi pour répondre à la demande des parlementaires et en particulier du Sénat, il a proposé une augmentation de 5 millions de francs de ces crédits portant ainsi la dotation à 58 515 081 francs pour l'année 1981.

JUSTICE

Société anonyme : opposition du secret professionnel en matière fiscale.

35103. — 23 août 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** : 1^o si l'avocat chargé d'assister le président directeur général d'une société anonyme en matière fiscale devant le tribunal administratif ou le conseil d'Etat est en droit d'opposer le secret professionnel au commissaire aux comptes de ladite société et de refuser de la tenir informée de l'état d'avancement de la procédure et de l'orientation probable du procès ; 2^o dans l'affirmative et en cas d'inertie ou d'opposition délibérée de la part des dirigeants de la société, de quel moyen dispose le commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions et plus particulièrement pour asseoir sa conviction sur l'opportunité éventuelle de la constatation comptable d'une « provision pour risques » couvrant dans toute la mesure du possible les conséquences financières de la procédure fiscale incombant à la personne morale ou, le cas échéant, la régularisation éventuelle de son montant dans l'hypothèse où le procès se trouve actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Réponse. — L'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales donne aux commissaires aux comptes un pouvoir d'investigation auprès des tiers. Il précise que le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes sauf par les auxiliaires de justice. Cette qualité doit être reconnue aux avocats qui sont des auxiliaires de la justice, spécialement lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une procédure contentieuse administrative ou judiciaire. Il semble, cependant, qu'on puisse exclure du domaine couvert par le secret professionnel, des éléments objectifs n'ayant pas de caractère confidentiel tels que l'état d'avancement de la procédure, ou au sujet duquel des renseignements pourraient, par exemple, être obtenus au greffe. Toutefois, si l'avocat considère qu'il s'agit d'une information couverte par le secret professionnel, le commissaire aux comptes ne pourra obtenir directement ce renseignement auprès de lui et devra le lui faire demander par les dirigeants de la société. Pour asseoir sa conviction, dans cette hypothèse, sur la sincérité de la comptabilité, le commissaire aux comptes a, au premier chef, la possibilité de demander la communication des pièces détenues au siège de la société, quelle que soit leur nature. Les dirigeants sont tenus de lui remettre ces pièces sous peine d'enfreindre les dispositions de l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966, infraction qui devrait être révélée au parquet. Enfin, si le commissaire aux comptes, que l'infraction soit constituée ou non, n'a pu obtenir les renseignements nécessaires, il lui appartiendra de faire son rapport à l'assemblée générale, avec toutes les observations et réserves nécessaires.

Primauté d'un acte de droit communautaire sur une loi nationale.

235. — 23 octobre 1980. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français à l'égard de certains principes du droit communautaire. Il lui demande notamment s'il partage l'avis de la cour de justice des communautés concernant la primauté d'un acte de droit communautaire sur une loi nationale, même postérieure. Il lui demande ainsi quelles réflexions lui inspire l'arrêt Simmenthal du 9 mars 1978, ainsi libellé : « Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. »

Réponse. — Le ministre de la justice n'a pas à porter d'appréciation sur les décisions de justice, émaneraient-elles de juridictions internationales. Il lui apparaît simplement que l'arrêt rendu le

9 mars 1978 par la cour de justice, des Communautés européennes dans l'affaire 103/77 (Simmenthal) est dans le droit fil et n'est que la conséquence de la jurisprudence consacrée par la cour de justice depuis les arrêts du 5 février 1963 (aff. 26/62 Van Genden Loos) et du 15 juillet 1964 (aff. 6/64 Costa-Enel).

Justice (Guadeloupe : juges créolophones dans les divers tribunaux).

692. — 15 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le principal souci de la justice française aux Antilles avait été de faire en sorte que l'égalité devant la justice passe du stade de la loi au stade de la réalité quotidienne et que tous les justiciables, quelle que soit leur origine ethnique, soient jugés après avoir été entendus. Or, on ne peut entendre si on ne comprend pas. Les services de la chancellerie ont réalisé qu'en Martinique, devant les juridictions correctionnelles, les prévenus en majorité créolophones étaient jugés par des juges originaires du territoire métropolitain qui le plus souvent ne comprennent pas la langue créole. Un effort a été fait depuis, et l'on voit au pénal un juge martiniquais jugeant les affaires correctionnelles. Il en était de même en Guadeloupe du temps de ses prédécesseurs. Depuis, et bien qu'il y ait des chefs de tribunaux originaires de la Martinique à la tête des juridictions de grande instance, et des juges créolophones dans le ressort, les tribunaux correctionnels sont régulièrement composés de juges non créolophones tous originaires de la France métropolitaine. Au moment où à la délinquance purement guadeloupéenne, s'ajoutent la délinquance dominicaine, la délinquance haïtienne et la délinquance européenne, la nouvelle composition des juridictions répressives traduit-elle un dessein de la chancellerie ? Si les Européens sont sûrs d'être jugés par des juges qui les entendent, peut-on en dire de même des Guadeloupéens, Dominicains et Haïtiens tous créolophones ? Lorsqu'on sait qu'au sein de la population guadeloupéenne rurale l'alphabétisation, surtout chez les hommes, ne dépasse pas 60 p. 100, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les services de la chancellerie prévoient qu'en matière pénale au moins un juge sur trois soit originaire de la Guadeloupe, comme cela se passe pour les cours d'assises, où cette nécessité s'impose pour permettre aux magistrats de mieux communiquer avec le jury de jugement.

Réponse. — L'article 407 du code de procédure pénale prévoit : « Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, le président désigne d'office un interprète... » « L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. » Il résulte de cet article que, pour préserver les droits de la défense et ceux de la partie civile, qui peut-être ne comprend que le français, la traduction des déclarations des prévenus et des témoins faites en créole, doit être assurée mais qu'elle ne peut être confiée à un membre du tribunal. En Guadeloupe, les présidents de chambre correctionnelle confient, habituellement, la traduction de la langue créole à l'huissier audienier qui, en sa qualité d'officier ministériel, présente toutes les garanties que la défense peut exiger et procède à la traduction demandée sous le contrôle des avocats des prévenus et des parties civiles et celui des membres du barreau présents à l'audience. En conséquence, le fait que le président du tribunal ou ses assesseurs connaissent le créole n'a pour avantage que d'abrèger, dans une faible mesure, le temps consacré à l'audition de quelques prévenus et témoins qui ne parlent pas le français. Dans la pratique, il apparaît qu'en Guadeloupe comme dans tous les autres départements français, la population pénale se recrute principalement parmi les générations âgées de moins de trente-cinq-quarante ans, vivant en milieu urbain et parlant le français, dans leur très grande majorité. Rares sont les personnes âgées, vivant en milieu rural, amenées à comparaître devant le tribunal correctionnel. La plupart d'entre elles, même analphabètes, comprennent du reste le français même si elles le parlent parfois avec quelque difficulté. Il convient également de noter que les dossiers les plus délicats et les affaires les plus graves ont été soumis, après l'enquête préliminaire, à une mesure d'instruction au cours de laquelle les prévenus et les témoins ont pu s'expliquer de façon détaillée. Par ailleurs, les membres du jury de la cour d'assises étant, conformément aux dispositions de l'article 255 du code de procédure pénale, désignés parmi des citoyens sachant lire et écrire en français, aucune difficulté de communication ne saurait s'élever entre eux et les magistrats qui ne parleraient pas le créole. Il doit être, enfin, souligné que les services de la chancellerie ne peuvent en aucun cas procéder par voie d'autorité aux nominations des magistrats du siège en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Celles-ci interviennent dans le respect des règles constitutionnelles relatives au

conseil supérieur de la magistrature et, sauf le cas des sanctions disciplinaires, selon les desiderata formulés par les magistrats et les candidats à un recrutement dans la magistrature, ainsi que par le choix opéré par les auditeurs de justice, tant en ce qui concerne les fonctions que l'affectation géographique. La présidence des audiences correctionnelles et civiles est, normalement, dévolue par les chefs de cour et de juridictions aux vice-présidents ou aux premiers juges, en tenant compte des nécessités du service et de leurs aptitudes et préférences particulières.

Usure : détermination du taux global.

875. — 24 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 66-1610 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. Il souhaiterait savoir si la jurisprudence intervenue en la matière (arrêtés de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 janvier 1975 et du 8 juin 1977) doit être effectivement interprétée comme imposant, pour le calcul du taux visé à l'article 3 de cette loi, la méthode actuarielle.

Réponse. — Selon les arrêts de la Cour de cassation du 30 janvier 1975 et du 8 juin 1977, le taux effectif global d'un prêt s'obtient en procédant à l'escompte à intérêts composés et, à la date de chaque opération, d'une part du montant du prêt porté au débit du compte de l'emprunteur, d'autre part de tous les versements inscrits au crédit du même compte, puis en écrivant l'équation exprimant l'égalité de ces deux calculs. La résolution de cette équation peut conduire à un taux exprimé pour une période inférieure à l'année. La jurisprudence n'a pas déterminé comment on devait passer du taux solution de l'équation susvisée à un taux annuel. Cette opération est nécessaire parce que les taux limites de l'usure sont déterminés à partir d'informations publiées périodiquement au *Journal officiel* et qui ont toujours été exprimées sous la forme de taux annuels. On peut concevoir deux méthodes pour obtenir un taux annuel à partir d'un taux correspondant à une périodicité différente de l'année : soit par un calcul à intérêt composé, qui paraît correspondre à l'expression « méthode actuarielle » figurant dans le texte de la question ; soit par un calcul proportionnel s'inspirant des pratiques bancaires. On notera que, dans le cas de l'instance faisant l'objet des arrêts précités, le calcul avait conduit à un taux trimestriel, le passage au taux annuel ayant été fait suivant cette méthode (quatre fois le taux trimestriel). Mais cette partie du calcul du taux effectif global n'a pas été évoquée dans les arrêts précités qui ne peuvent être considérés comme constituant une jurisprudence sur ce point.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Radios amateurs : réglementation.

185. — 21 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le « cibisme », autrement dit la fréquence radio du citoyen, autorisée un peu partout en Europe, n'est que tolérée en France où la vente des postes est libre sous réserve d'une déclaration, à tel point qu'on comptait environ 130 000 adeptes et que d'ailleurs un jugement récent du tribunal de Sarreguemines a reconnu coupables certains d'entre eux d'infraction à la réglementation sur les postes émetteurs-récepteurs tout en ne leur infligeant aucune peine. Il lui demande dans ces conditions quelle est exactement la méthode de réglementation en la matière. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de l'ampleur et de la variété des problèmes nés de l'apparition en Europe, d'une part, d'une certaine curiosité pour le phénomène de civilisation naguère purement américain connu sous le nom de « Citizen Band », ou « C.B. », d'autre part, d'une campagne publicitaire pour l'achat de matériels « C.B. » provenant de surstocks américains et japonais et vendus à bas prix. Cette campagne, qui se développe au mépris des réglementations protégeant les citoyens des pays européens à forte densité de population des nuisances inhérentes à ce genre de distraction, a présenté parfois ces réglementations comme traduisant la volonté d'interdire la communication de loisir et, sur la base de comparaisons orientées, comme exprimant une position restrictive spécifique à la France. Or, le Gouvernement observe que le principe d'une réglementation en matière d'utilisation de la bande des 27 MHz est d'application générale en Europe, et même que cette activité est purement et simplement interdite en Grande-Bretagne. La position française n'était nullement exceptionnelle, et visait seulement à protéger, par une réglementation appropriée, les

autres utilisateurs de la bande dite des 27 MHz, et de limiter les perturbations causées à certains appareils électroniques, en particulier les téléviseurs. Il est rappelé à cet égard que la bande des 27 MHz est actuellement affectée à de nombreuses applications industrielles, scientifiques et médicales de l'énergie radioélectrique, à des réseaux professionnels de sécurité, de maintenance, de transporteurs, à des balises de navigation aérienne, à des télécommandes diverses, par exemple en matière d'aéromodélisme. La réglementation présente donc, dans son principe, un caractère strictement protecteur de l'intérêt général. Dans un souci de mieux répondre à un besoin de convivialité désormais largement exprimé, le Gouvernement vient de décider de l'assouplir et de modifier les normes admises pour les émetteurs-récepteurs 27 MHz. L'utilisation d'appareils 22 canaux, d'une puissance ne dépassant pas 2 W et émettant uniquement en modulation de fréquence, est désormais autorisée en France. Les utilisateurs devront être titulaires d'une licence dont le coût, sensiblement inférieur à celui pratiqué dans les autres pays de la Communauté, sera de 20 francs par an, payable en une seule fois pour une période de cinq ans. Cette nouvelle réglementation, très nettement plus favorable que celle de la majeure partie des pays européens, lesquels ont opté pour la norme C.E.P.T. (500 mW, 22 canaux), offre de bonnes conditions d'exploitation de ce type de radiocommunication de loisir. Une fréquence spécifique sera, par ailleurs, attribuée aux activités d'aéromodélisme.

Receveurs-distributeurs : reclassement indiciaire.

576. — 6 novembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les inquiétudes qu'éprouvent les receveurs-distributeurs après la nouvelle mise en sursis de l'application du plan de reclassement préparé par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour le reclassement indiciaire de toute la catégorie des receveurs-distributeurs, la mesure indemnitaire actuellement prévue ne devant avoir qu'un caractère provisoire.

Réponse. — L'administration des P.T.T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché pour l'instant, sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs. Cette mesure contribuera à l'amélioration de la situation de cette catégorie d'agents.

Moselle : situation des bureaux de poste.

773. — 18 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des bureaux de poste de la Moselle. La mise en service automatique du centre de tri de Metz s'est traduite par la mise en place d'un circuit de ramassage du courrier particulièrement contraignant pour les communes. En outre, l'installation de postes d'indexation semble avoir été réalisée sans qu'il y ait eu mise en place des locaux adéquats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour continuer d'assurer un service public de grande qualité tout en permettant au personnel de travailler dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — L'administration a procédé dans le département de la Moselle à une réorganisation complète du réseau de transport intradépartemental, avec pour objectif d'avancer très sensiblement l'heure d'arrivée du courrier au centre de tri départemental. Cette action, qui n'est pas liée à la mise en service d'un nouveau centre de tri à Metz, s'inscrit dans le cadre d'une action entreprise au plan national, pour améliorer la rapidité et la régularité de l'acheminement des lettres. L'ancienne organisation était en effet si contraignante, que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un établissement ou tout afflux exceptionnel de courrier, entraînaient un délai supplémentaire dans l'acheminement des plis concernés. Il convenait donc d'augmenter le temps disponible pour le traitement du courrier dans les bureaux de poste de dépôt et au centralisateur départemental de Metz. En ce qui concerne l'installation de postes d'indexation dans certains bureaux, celle-ci répond au souci de décentraliser cette opération de manière à rendre plus fluide le traitement du courrier au centre de tri. En outre, cette

décentralisation permet de limiter au strict minimum l'avancement des heures limites de dépôt. L'implantation de ce matériel a été réalisée en tenant compte bien entendu des possibilités d'accueil des établissements et des travaux ont d'ailleurs dû être effectués dans certains d'entre eux.

Bordeaux : distribution du courrier du soir.

802. — 19 novembre 1980. — **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la suppression de la distribution du courrier du soir dans la ville de Bordeaux. Cette mesure entraîne un retard et une dégradation dans les délais d'acheminement qui sont préjudiciables aux usagers. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de rétablir cette distribution vespérale.

Réponse. — La suppression de la distribution d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. Cette seconde distribution n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre-ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les différents circuits d'acheminement permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la deuxième distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Au cas particulier de la ville de Bordeaux, une seconde distribution matinale a été maintenue dans la partie centrale de la ville. Cette décision qui concerne quarante-deux tournées de distribution sur les 126 tournées propres à la recette principale, contribue ainsi au maintien de la qualité du service.

Annuaire : résultats d'un sondage.

856. — 20 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** les enseignements qu'il tire des conclusions suivantes d'un sondage réalisé cet été par l'association française des usagers du téléphone : 1° 97 p. 100 des personnes ayant répondu estiment que la mention gratuite dans les annuaires de la profession des abonnés aiderait à trouver le correspondant recherché ; 2° 75 p. 100 trouvent utile l'annuaire par rues.

Réponse. — L'administration, soucieuse de se tenir en permanence à l'écoute des vœux exprimés et des soucis manifestés par le public en général et ses clients en particulier, tient évidemment le plus grand compte des informations et des jugements qui parviennent à sa connaissance. Au cas particulier, et sans s'arrêter à des considérations méthodologiques sur la représentativité d'un échantillon constitué parmi les adhérents d'une association et les lecteurs de son bulletin d'information, elle a examiné attentivement les résultats du sondage cité, et notamment les deux points auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Sur le premier, elle rappelle que les deux parties de l'annuaire constituent un ensemble qui, lorsque le volume le permet, est présenté en un seul document. La liste alphabétique permet d'identifier aisément l'abonné demandé, puisque les homonymes sont classés dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms et que, au cas d'homonymie totale, l'adresse constitue un discriminant efficace. La liste par profession recense sous leur nom et prénom, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, et à ce titre gratuit, tous les abonnés exerçant une activité répertoriée, lorsqu'ils ont accepté d'y figurer. L'ensemble des deux parties de l'annuaire comprend donc la mention gratuite de la profession des abonnés qui ont consenti à ce qu'elle soit indiquée. Sur le second, elle observe qu'un annuaire par rues ne saurait concerner que les très grandes villes, et qu'il n'a jamais été réalisé que pour Paris. Son intérêt majeur était de contribuer à la mise à jour de la liste alphabétique. Jusqu'en 1979, en effet, la liste complète des abonnés de Paris n'était, compte tenu de son volume, renouvelée que tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissaient la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'infor-

mation figurant sur la liste alphabétique. La nouvelle conception de l'annuaire, faisant de la liste professionnelle améliorée un complément inséparable de la liste alphabétique, et le souci, en assurant à celle-ci une mise à jour plus fréquente, de rendre plus aisée la recherche d'un correspondant, ont conduit à décider d'éditer ces deux listes chaque année. Afin de ne pas aggraver exagérément la charge que constitue cette édition nouvelle, la publication de la liste par rues a été provisoirement suspendue. Il s'agit là d'une mesure de circonstance, qui n'implique aucune décision de suppression. L'administration étudie, du reste, la périodicité et les modalités de mise à disposition qui pourraient être envisagées pour ce produit.

Utilisation des services des postes et télécommunications.

879. — 24 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne très vivement auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que le service des télécommunications (fichier, enveloppes, frais d'expédition...) puisse servir à acheminer un dépliant publicitaire : celui-ci est composé d'un jeu de Poë pour le « grand concours d'Anne Huare », un bulletin-réponse à renvoyer à Score, domicilié à la direction générale des télécommunications de Châlons-sur-Marne, et enfin une publicité pour une grande marque d'appareils vidéo. Elle lui demande de bien vouloir veiller à ce que les services de télécommunications ne soient pas détournés de leur mission de service public en suscitant des besoins propres à développer le marché nécessaire au lancement d'un produit nouveau.

Réponse. — Le « jeu concours d'Anne Huare » est né d'une initiative prise par la direction régionale des télécommunications de Châlons-sur-Marne pour inciter le public à mieux connaître les possibilités offertes par l'annuaire téléphonique. Conjuguée avec l'organisation de journées « portes ouvertes » révélant aux usagers le travail complexe et contraignant des opératrices du « 12 », cette initiative avait pour objet d'inciter à ne recourir au service des renseignements qu'après avoir au moins essayé de trouver dans l'annuaire l'information recherchée. Les tentatives de réponses au « concours » amenaient les usagers à se familiariser avec ce document et à l'exploiter plus efficacement. L'intérêt du public, pour accueillir de bonne grâce et même avec un certain plaisir le message didactique et le complément d'information qu'il recevait, était renforcé par l'attribution aux « lauréats » du « concours » de quelques prix d'une certaine valeur, indiqués sur le bulletin-réponse. Ce bulletin devait enfin être renvoyé à Score, le service de la communication et des relations extérieures de la direction générale des télécommunications par l'intermédiaire de la direction régionale des télécommunications à Châlons-sur-Marne. Si l'ingéniosité manifestée en l'occurrence par ce service n'a pas atteint entièrement son but, en permettant certaines interprétations inattendues, il est difficile de reprocher à l'administration, jugée souvent d'un abord trop revêche, d'avoir, au cas particulier, cherché à accompagner d'un sourire une tentative d'améliorer l'efficacité d'un des aspects les plus traditionnels de sa mission du service public.

Opération « Téléfax » : bilan.

912. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un bilan de l'opération Téléfax. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser quel sera le nombre de téléboutiques qui seront équipées pour participer au service public de télécopie en 1981 et quelle est, à l'heure actuelle, la réaction du public à ce type d'équipement.

Réponse. — L'administration a ouvert le service Téléfax en novembre 1978 et entrepris, à ce titre, la commercialisation, par les soins de sa filiale E. G. T. (Entreprise générale des télécommunications), d'un télécopieur du groupe 2 du C. C. I. T. T., le Secre S 360. A la fin de 1978, E. G. T. avait équipé cinquante abonnés de terminaux S 360. Le parc était proche du millier à la fin de 1979 et atteignait 1 800 à la fin de novembre 1980. Les agences commerciales et les téléboutiques des télécommunications sont progressivement dotées de ce matériel tant pour les besoins propres du service que pour ceux de leur clientèle. A l'heure actuelle, 125 agences commerciales et 158 téléboutiques sont équipées de S 360, ce qui correspond à une couverture de 80 p. 100 pour les agences et 70 p. 100 pour les téléboutiques. L'accueil de la clientèle a été favorable, mais, par manque d'information sans doute, le trafic écoulé reste relativement faible. L'information

va être considérablement améliorée par l'édition, au début de 1981, d'un annuaire de la télécopie, qui contiendra la liste des abonnés équipés de télécopieurs du groupe 2 (Secre S 360, 3 M 2346, Cite-dex 1102 et 4200), ainsi que des postes publics de télécopie. Cet annuaire sera diffusé en particulier à tous les abonnés disposant de tels terminaux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Produits dangereux :

exploitation des informations stockées dans les centres antipoison.

33548. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article paru dans le numéro 149 (mars 1980) de la revue *Que Choisir ?*, dans lequel il est possible de lire : « L'union française des consommateurs (U.F.C.) demande l'exploitation des informations stockées par l'administration sur les marques des produits dangereux provoquant les accidents. Depuis 1973, en effet, la carte 4 du bordereau informatique recensant chaque accident survenant à la suite de l'absorption de substances dangereuses indique la présentation, la dose, la marque du produit pour chaque cas. Or, à notre connaissance, aucune exploitation publique n'a été faite de ce recueil de données stockées par les centres antipoison sur un formulaire établi en collaboration avec les centres belges, allemands, suisses et italiens. » Il lui demande : a) quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; b) quelle est l'utilisation actuellement faite des informations stockées sur les marques des produits dangereux provoquant les accidents.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il porte à l'élaboration de dispositions visant à protéger la santé du public. Deux types d'action ont été menés dans ce sens ; d'une part, à la demande des centres antipoison et avec leur collaboration, deux enquêtes ont été diligentées cette année dans le but de déterminer de façon précise les circonstances de survenue d'un certain type d'accidents et la part de responsabilité du produit dans ceux-ci, afin de décider de mesures préventives appropriées ; d'autre part, il a été mis en place un dispositif de surveillance des produits chimiques ou organisation de toxicovigilance (arrêté du 10 avril 1980) chargé de recueillir auprès des différentes structures concernées des informations sur les accidents toxiques.

Association de la loi de 1901 :

conséquences des contrôles de l'U.R.S.S.A.F.

33402. — 20 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les faits suivants : depuis quelque temps déjà les services de contrôle de l'U.R.S.S.A.F. ont entrepris des vérifications auprès de nombreuses associations relevant de la loi de 1901. Ces vérifications visent essentiellement les relations que ces associations entretiennent avec divers prestataires de services auxquels elles ont recours pour le fonctionnement de leurs activités. Ces prestataires ont personnellement un caractère de travailleurs indépendants (professeurs de musique, de danse, moniteurs d'activités diverses, etc.). L'U.R.S.S.A.F. considère que le contrat qui les lie aux associations leur confère la qualité de salarié et exige le paiement des cotisations afférentes avec rappel sur cinq ans. De nombreuses associations ne peuvent faire face à une telle situation et doivent se dissoudre sans que l'action sociale qu'elles exerçaient puisse être remplacée. Il lui demande si cette pratique de l'U.R.S.S.A.F., que ne justifie aucun texte de loi, ne lui semble pas devoir être abandonnée et quelles mesures il entend prendre pour en annuler les effets.

Réponse. — Les associations relevant de la loi de 1901 qui ont recours pour le fonctionnement de leurs activités à des professeurs de musique, de danse ou des moniteurs d'activités diverses font normalement l'objet, au même titre que les autres employeurs, des contrôles périodiques de l'U.R.S.S.A.F. A l'occasion de ces contrôles et pour déterminer la situation au regard de la sécurité sociale des membres de ces catégories professionnelles, chaque cas d'espèce susceptible de susciter un litige doit faire l'objet d'un examen particulier sur les conditions concrètes dans lesquelles l'activité en cause est réellement exercée. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'est affilié au régime général, en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, le professeur dispensant des cours dans le cadre d'un service organisé par une association dès lors que les conditions suivantes sont

réunies : une rémunération est versée au professeur par l'association, quelle que soit la qualification de la rémunération au regard du droit fiscal ; les cours sont dispensés dans des locaux relevant de l'association et les décisions relatives à l'organisation matérielle des cours, notamment en matières de dates et d'horaires, s'imposent au professeur ; les élèves constituent la clientèle de l'association et non celle du professeur. *A contrario*, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ne serait pas assujéti au régime général le professeur qui loue à l'association un local, fixe unilatéralement les honoraires qu'il perçoit exclusivement de ses élèves, ceux-ci étant choisis par ses soins, sans se confondre avec la clientèle de l'association. Cette seconde situation constituant vraisemblablement l'exception, les organismes de sécurité sociale ne paraissent fondés, en l'état actuel de la jurisprudence, à accueillir favorablement la présomption d'affiliation au régime général des professeurs exerçant leur art dans le cadre d'une association ou d'un club.

Création d'établissements d'hospitalisation : application de la loi.

34088. — 7 mai 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires devant fixer les conditions et les modalités de création des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics constituant des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la seule disposition nouvelle ajoutée à l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière par l'article 3 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1970, consiste dans le fait que l'avis de la commission nationale ou régionale de l'équipement sanitaire est requis préalablement à toute création d'établissement ou groupe d'établissements d'hospitalisation publics. Dans ces conditions, il convient de se référer au décret n° 73-935 du 24 septembre 1973 relatif à la création, la transformation et la suppression des établissements hospitaliers publics, paru au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 et pris en application de l'article 20 de la loi portant réforme hospitalière.

Hôpital maritime de Zuydcoote : situation.

34563. — 11 juin 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation à l'hôpital maritime de Zuydcoote où les droits syndicaux et toute liberté d'expression sont mis en cause. Il lui expose les quelques faits suivants, pris parmi une multitude d'atteintes aux droits les plus élémentaires des salariés et souvent consignés par note de service : interdiction est faite aux délégués de téléphoner du local syndical vers l'extérieur ; interdiction d'exercer quelque activité syndicale que ce soit à l'intérieur de l'établissement ; méthodes d'intimidation devenues pratiques journalières ; permanence syndicale hebdomadaire (2 heures) à effectuer sur congés payés ; installation d'un « mouchard » au central téléphonique ; menaces sur le personnel qui prend contact avec les délégués C.G.T. ; obstacles administratifs à l'application des décisions prises dans les organismes de direction ; menaces de licenciement au personnel qui refuse les conditions antistatutaires de la direction ; refus de fractionnement des congés pour assister à des journées d'études de « l'union des syndicats santé C.G.T. du Nord » ; autorisation de faire installer une antenne de télévision à la condition que celle-ci reste la propriété de l'établissement ; notation de certains membres du personnel en fonction de leur appartenance syndicale. En insistant sur le fait que ces brimades journalières, ces menaces, ce chantage permanent, rendent le climat intenable dans cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de permettre au personnel de travailler dans des conditions normales, aux responsables syndicaux de jouer véritablement leur rôle conformément aux statuts et règlement en vigueur, cela dans l'intérêt bien compris des malades et de la bonne marche de l'hôpital.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le directeur de l'hôpital maritime de Zuydcoote a toujours strictement appliqué la réglementation relative à l'exercice des droits syndicaux. Ainsi, en application des textes réglementaires, et notamment de l'article L. 851 du code de la santé publique, ont toujours été accordées les autorisations d'absence nécessaires aux représen-

tants syndicaux pour leur permettre d'exercer leur mandat. De plus, il n'apparaît pas que les membres d'une organisation syndicale aient fait l'objet d'une discrimination quelconque : il convient de noter à cet égard que, pour l'année 1980, aucun agent membre d'un syndicat n'a fait une demande de révision de sa notation. Il est souligné par ailleurs qu'un certain nombre de faits reprochés au directeur de cet établissement apparaissent erronés, telle l'installation d'un « mouchard » au central téléphonique : d'après le constat effectué par un huissier à la demande du directeur, il résulte en effet qu'il n'existe à l'hôpital maritime de Zuydcoote, aucun poste d'écoute ni aucune possibilité d'écoute tant sur le réseau P.T.T. que sur le réseau intérieur ; de même, le contrôle des communications téléphoniques instauré, qui répond à un souci de maîtrise des dépenses dans ce domaine, n'est pas réservé aux seuls délégués syndicaux, mais s'applique à l'ensemble du personnel. Il apparaît en fait qu'un certain nombre de malentendus sont intervenus entre la direction de l'établissement et les organisations syndicales en ce qui concerne les modalités d'application de la réglementation relative à l'exercice des droits syndicaux. Des réunions qui ont eu lieu, à l'initiative du directeur, entre l'administration et les organisations syndicales, ont permis de résoudre un certain nombre de problèmes et de dissiper certains de ces malentendus et ainsi d'améliorer la situation au sein de cet établissement.

Caisse d'allocations familiales de la région parisienne : situation.

34637. — 19 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation grave qui s'est créée à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, service des prestations spécialisées. En effet, à une question écrite qu'il a eu l'honneur de poser récemment sur ces problèmes, il a été répondu que « la situation devrait s'améliorer compte tenu de la déconcentration progressive des services ». Cette réponse n'est en rien satisfaisante, car pour le personnel, une déconcentration de la C.A.F.R.P. n'est pas le remède aux retards accumulés dans les services et aux conditions de travail des employés. La confirmation en est fournie par la situation de la nouvelle unité de gestion qui vient d'ouvrir, rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13^e), îlot Lahire. Le personnel y travaille dans une salle ne correspondant pas aux normes d'hygiène et de sécurité, sans ventilation et où règne une odeur nauséabonde. Onze guichetiers n'ont que neuf bureaux pour recevoir, environ 200 personnes par jour, les allocataires attendant assis par terre sur les marches d'escalier, 20 000 dossiers F.N.A.L., dont 17 000 personnes âgées et 3 000 jeunes travailleurs, ont été transmis dans la nouvelle unité de gestion avec environ trois mois de retard. Des milliers de dossiers A.P.I. s'entassent également, faute de personnel qualifié et en nombre suffisant, pour les traiter. Ainsi, la situation ne risque pas de s'améliorer avec l'ouverture du nouvel immeuble « Lahire 2 », car les plans laissent déjà entrevoir des locaux trop exigus. En fonction de ces éléments, il lui demande d'intervenir afin qu'il soit remédié à cette situation, que des moyens techniques et humains nécessaires à la réussite de la mission sociale des allocations familiales soient mis en place, notamment par l'emploi d'agents titularisés et non plus employés pour trois mois.

Réponse. — Ainsi que cela avait été précisé lors de la réponse à une question précédente de l'honorable parlementaire, la déconcentration progressive de la caisse d'allocations familiales de Paris permettra une gestion plus rationnelle des dossiers, dans des unités de travail de moins grande dimension. Un meilleur fonctionnement du service public devrait découler de ce rapprochement souhaité des agents et des allocataires. Mais l'amélioration la plus sensible sera effective lorsque le projet informatique de télétraitement de la caisse d'allocations familiales sera réalisé. En ce qui concerne plus particulièrement l'unité de gestion de « Lahire 1 », sise rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13^e), sa mise en place n'est intervenue que le 17 mars 1980, à titre provisoire. Or, six à neuf mois sont nécessaires pour qu'une telle réalisation devienne opérationnelle. En particulier, les travaux d'aménagement de ce centre n'ont été terminés qu'au mois de juin 1980. Il est certain que, cette unité de gestion devant être transférée, à terme, dans un nouvel immeuble, « Lahire 2 », l'installation actuelle n'est pas parfaite, bien que correspondant aux normes d'hygiène et de sécurité requises. Le nouvel immeuble répondra plus exactement aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'il comportera notamment, comme pour les autres unités déconcentrées, des surfaces d'expansion. Par ailleurs, ce centre a connu effectivement un certain nombre de difficultés, qui devraient s'estomper dans un avenir proche. Toutefois, l'unité de gestion de « Lahire 1 » n'a reçu, lors de sa création, que 2 330 dossiers, relatifs au F.N.A.L., à gérer. De même, la caisse d'allocations familiales de Paris ne réglait, au 1^{er} mars 1980, que 5 000 bénéficiaires d'allocation de parent isolé

pour les sept départements relevant de sa circonscription, le quota attribué au centre de « Lahire 1 » ne dépassant pas 700. Enfin, l'effectif de cette unité déconcentrée correspond aux normes habituelles en la matière. Plus précisément, si des personnels temporaires sont embauchés, chaque année, entre janvier et avril, pour faire face à des travaux de masse ponctuels, la caisse d'allocations familiales, compte tenu du taux de rotation des agents et des besoins continus de formation de techniciens, titularise la presque totalité d'entre eux.

Français ayant exercé une activité salariée en Algérie : prestations vieillesse.

34904. — 3 juillet 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas des Français ayant exercé une activité salariée en Algérie entre 1928 et 1950. Il lui demande si ces périodes d'activité peuvent être validées pour la liquidation des droits aux prestations de vieillesse des intéressés. Il lui demande quels sont les textes de droit interne applicables à cette situation. Il lui demande également si le dépôt des demandes de validation est ou était subordonné à une condition de résidence en France au moment de ce dépôt. Dans l'affirmative, il lui demande si les requérants ne sont pas dispensés de cette condition lorsqu'ils résident dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 pris pour son application autorisent, sous certaines conditions, la validation, dans le cadre du régime général français d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée accomplies par des Français en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. Sont ainsi validées gratuitement les périodes comprises entre le 1^{er} avril 1953 et le 1^{er} juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés au régime algérien d'assurance vieillesse entré en vigueur le 1^{er} avril 1953. Aucun délai de forclusion n'est fixé pour le dépôt de ces demandes de validation. Quant aux périodes comprises entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953, elles peuvent également être validées gratuitement si les requérants ont été affiliés ultérieurement à un régime de sécurité sociale algérien ou métropolitain obligatoire ou antérieurement au régime général français à titre obligatoire ou volontaire. En application du décret n° 80-931 du 27 novembre 1980, les demandes de validation de ces périodes doivent être déposées avant le 1^{er} juillet 1982. Pour obtenir la validation des périodes de salariat susvisées, les requérants doivent, conformément aux articles 1^{er} et 8 de la loi précitée, résider en France à la date de leur demande. Toutefois, en application de l'article 10 du règlement (Communauté économique européenne) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971, cette condition de résidence n'est pas opposable aux Français qui demeurent dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Enfin, les périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} juillet 1930 (date à laquelle a été institué, sur le territoire métropolitain, le régime général des assurances sociales) et le 1^{er} avril 1938 peuvent faire l'objet d'un rachat de cotisations au titre de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, sans qu'aucun délai de forclusion ne soit opposable et quel que soit le pays de résidence des intéressés. Cette possibilité de rachat de cotisation est également offerte aux personnes dont les périodes d'activité salariée effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962 ne pourraient être validées gratuitement dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 précitée.

Situation de l'hôpital Beaujon-Clichy.

35106. — 28 août 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mauvaises conditions d'hygiène qui règnent à l'hôpital Beaujon-Clichy. Il n'ignore pas que cet établissement hospitalier ne dispose d'aucun dispositif moderne pour entreposer et détruire ses déchets. Ainsi à deux pas des cuisines, s'accumulent les déchets des salles de soins, avec tous les risques de contamination que cela représente. Des résidus bactériologiques sont évacués dans les égouts de la commune, sans traitement préalable. De plus, le manque de personnel et le rationnement en médicaments et en matériel provoquent une régression de la qualité des soins. Alors que la presse s'en est fait l'écho depuis plusieurs semaines, la situation est inchangée. Déjà plusieurs centres hospitaliers ont eu à déplorer des épidémies dues au manque d'hygiène. L'hôpital Beaujon sera-t-il le prochain ? Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° dans l'immédiat que des mesures d'hygiène élémentaire soient prises afin

d'isoler les détritrus; 2° que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital soient débouqués conformément aux intérêts des malades et du personnel.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'amoncellement de détritrus divers constaté pendant quarante-huit heures au mois de juin dernier, aux abords des cuisines de l'hôpital Beaujon, à Clichy, est le résultat d'une panne de compacteur que la société prestataire, par suite de circonstances exceptionnelles, n'a pas été en mesure de remplacer dans l'immédiat. Pour remédier durablement aux graves difficultés signalées, l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, a réservé sur son budget 1980 un crédit qui, complété d'un supplément imputable sur l'exercice 1981, permettra de réaliser à l'hôpital Beaujon une aire de traitement des déchets et d'acquérir un incinérateur de détritrus. Le démarrage de cette opération, dont le financement est acquis, est subordonnée à l'obtention du permis de construire. D'une manière plus générale et en raison de la complexité des problèmes rencontrés en milieu hospitalier, l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, vient de créer un groupe de travail spécialement chargé, pour l'ensemble des établissements relevant de cette administration, d'examiner les questions d'élimination des déchets, tant du point de vue de l'hygiène que sous l'angle technique et juridique.

Etablissements hospitaliers : situation des dessinateurs.

35174. — 12 septembre 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontrent les dessinateurs en fonctions dans les établissements hospitaliers dans le déroulement de leur carrière. Recrutés, pour la plupart, après concours selon les articles 14 et 15 du décret n° 73-317 du 6 mars 1973, relevant du livre IX du code de la santé publique, les dessinateurs des hôpitaux sont classés en groupe V et ont pour carrière dix échelons dans leur grade; une classe exceptionnelle, groupe VI, est leur seule possibilité, à partir du 9^e échelon, d'être intégrés au groupe VII, cela après proposition du chef de service et accord du directeur, chef d'établissement, sanctionné par la commission paritaire. Là prend fin leur avenir. Ces dessinateurs demandent, en vain, depuis trois ans, la création du grade de dessinateur chef de groupe, poste existant dans tous les ministères d'Etat depuis 1976. Sans vouloir être des privilégiés, les dessinateurs des hôpitaux demandent à être traités de la même manière que leurs collègues des autres ministères. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour débloquer cette situation.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la carrière de dessinateurs des établissements hospitaliers publics n'est pas bloquée puisque les intéressés peuvent, en application de l'article 11-3° du décret n° 73-317 du 6 mar 1973, accéder, par voie d'examen professionnel, à l'emploi d'adjoint technique situé au niveau de la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne l'emploi de dessinateur chef de groupe, classé au groupe VI de rémunération, un projet de modification du décret précité du 6 mars 1973, prévoyant, en faveur des intéressés, la création de cet emploi d'avancement est actuellement à l'étude. Il n'est cependant pas possible de préjuger des résultats de cette étude ni des délais dans lesquels elle pourra aboutir.

Français travaillant outre-mer : âge de la retraite.

35196. — 18 septembre 1980. — **M. Henri Caillaet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des Français travaillant en Afrique noire et en Asie dans le secteur privé et qui ne peuvent bénéficier de l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, voire cinquante ans comme date normale de mise en retraite à 100 p. 100. Il serait en effet normal que dans des régions climatiques éprouvantes, ces Français puissent bénéficier, comme souvent pour leurs compatriotes du secteur public outre-mer, de conditions moins rigoureuses auprès des caisses de retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces Français expatriés et s'il ne serait pas envisagé dans un proche avenir de pouvoir faire bénéficier à cinquante-cinq ou soixante ans les cadres du secteur privé expatriés d'un droit légitime à la retraite à 100 p. 100.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures concernant l'âge de la retraite. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais bénéficier dès l'âge de soixante ans — âge minimal d'ouverture du droit à pension de

vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale — d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants ou prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance. Il ne peut être envisagé de permettre aux salariés expatriés qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions rappelées ci-dessus de bénéficier d'une retraite anticipée au seul motif qu'ils ont exercé leur activité professionnelle dans des régions climatiques éprouvantes, en raison des demandes analogues qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter de la part des diverses catégories de travailleurs qui exercent une activité pénible n'ouvrant pas droit à retraite anticipée. Il en résulterait, par conséquent, un alourdissement des charges financières, difficilement supportable pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Le problème de l'âge de la retraite, d'ailleurs étroitement lié à celui du relèvement du niveau des pensions de vieillesse, continue en tout état de cause à faire l'objet des préoccupations des pouvoirs publics qui recherchent notamment les moyens de donner aux assurés une plus grande liberté dans le choix de leur âge de départ à la retraite. Par ailleurs, pour répondre à l'objection concernant les assurés relevant de régimes spéciaux de retraite, ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Age de retraite des anciens combattants.

35262. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** intervient auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** concernant l'injustice constituée par la non-application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans à ceux dont les pensions de retraite ont été calculées avant le 1^{er} janvier 1974. Compte tenu du fait qu'en matière sociale le principe de la non-rétroactivité des lois apparaît comme la négation de la justice sociale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier ce texte de loi dans un sens favorable à l'ensemble des retraités, quel que soit leur régime d'affiliation et la date de cessation de leur activité. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 40 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à cette loi; cette opération alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. D'ailleurs, la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100 à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. En outre, les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires

de retraite (tel, par exemple, celui des banques). D'autre part, en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, des mesures de revalorisations forfaitaires (analogues à celles prévues dans le cadre de la loi du 30 décembre 1975) ne sauraient être adoptées en faveur de ces pensionnés en raison non seulement des importantes incidences financières immédiates de ces majorations mais aussi de celles qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes du régime général. Enfin, les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation d'une pension de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'incapacité, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises permettant à ceux qui ont pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 21 novembre 1973, de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée.

Dates de versement des retraites complémentaires.

54. — 7 octobre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il est normal qu'à la suite d'un accord intervenu entre des organisations d'employeurs et de salariés une caisse mutuelle de retraites complémentaires puisse décider que les versements trimestriels soient désormais « considérés » (sic) comme étant payés d'avance et non plus à terme échu. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision entraîne la suppression d'un versement trimestriel dans l'année au cours de laquelle la caisse mutuelle a pris la décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les bénéficiaires de telles retraites complémentaires soient lésés par ce type d'accord entre organisations d'employeurs et de salariés. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Un accord du 3 juillet 1978, conclu par l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, signataires des textes régissant les régimes de retraite complémentaire regroupés au sein de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) a prévu la substitution du paiement des allocations à terme à l'échoir au paiement à terme échu. Le conseil d'administration de l'organisme précité a fixé les modalités d'application de l'accord. Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et n'est pas davantage habilitée à les modifier; elle ne peut qu'appeler l'attention des instances responsables de ces régimes sur les problèmes posés par l'application des règles ainsi adoptées. Les inconvénients résultant de la décision dont il s'agit ont donc été particulièrement soulignés par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il appartient aux partenaires sociaux de modifier éventuellement les dispositions en vigueur.

Transfert de l'école d'ergothérapie de Paris.

71. — 9 octobre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du transfert des locaux de l'école d'ergothérapie de Paris. Les 150 élèves l'ont appris par circulaire. Elle s'associe à leur mécontentement. Cette décision autoritaire remet en cause leurs études. La rentrée n'a pu se faire à la date fixée faute de locaux. Les étudiants sont inquiets des perturbations dans le déroulement de leur scolarité et de l'accroissement des frais que ce retard entraîne. Si une telle situation persiste, c'est l'avenir même de cette école qui serait en jeu. Elle lui demande donc quelles mesures immédiates elle compte prendre: 1° pour assurer à ces étudiants le droit de poursuivre leurs études dans des conditions décentes; 2° pour garantir un fonctionnement correct à cette école, lui permettant d'assumer pleinement sa mission nationale. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire qu'il est intervenu pour s'assurer que les problèmes posés par le transfert de l'école d'ergothérapie de Paris, au 23 bis quai d'Austerlitz, ne remettent pas en cause la qualité de l'enseignement dispensé et les droits des élèves inscrits. Si un certain retard dans le déroulement de la rentrée scolaire n'a pu être évité, tous les cours avaient repris à la date du 17 octobre, et le programme des études sera donc respecté.

Situation du service public hospitalier.

237. — 23 octobre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante du service public hospitalier. Si la volonté gouvernementale fait preuve de ténacité, voire de timidité lorsqu'il s'agit de lutter contre le chômage ou l'inflation, elle ne connaît par contre aucune mesure lorsqu'il s'agit de démanteler le service public. Après l'école, les P.T.T. et la S.N.C.F., c'est le service public hospitalier qui est aujourd'hui visé avec la suppression de plusieurs milliers de lits et leur transfert (indirect mais voulu) au secteur privé. Une fois de plus, ce sont les travailleurs qui auront le triste privilège d'être au premier rang des victimes de ce démantèlement. Au premier rang aussi sont les agents du service public hospitalier dont les conditions de travail s'aggravent de jour en jour, et qui réussissent cependant à préserver la qualité du service qu'ils ont à assurer — mais pour combien de temps encore — lorsque l'on sait également que la réduction des crédits d'investissement freine considérablement l'évolution des équipements. Soucieux du devenir de la santé, il lui demande que toutes les mesures soient prises immédiatement pour redonner au service public hospitalier les moyens de remplir efficacement et complètement le rôle qui lui est dévolu.

Réponse. — Les propositions de réduction d'équipements hospitaliers publics sont faites en application stricte de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 et dans le respect absolu des procédures de consultation qu'elle énumère avec précision. Elles n'ont nullement pour objet le démantèlement du service public et le transfert au secteur privé. Il s'agit bien plutôt d'un ajustement objectivement nécessaire des capacités hospitalières existantes au niveau exact de la demande de soins, afin de contribuer à résorber des excédents au titre de la carte sanitaire dont le secteur public n'est pas exclusivement responsable, mais dont il doit supporter la charge pour la juste part qui lui revient. La procédure s'accompagne à tous les stades d'une concertation approfondie et n'est jamais assortie d'un risque de transfert au secteur privé puisque l'article 4 de la loi stipule qu'au « cas où la carte sanitaire ferait de nouveau apparaître un déficit... dans un secteur sanitaire où une suppression aurait été opérée dans un établissement public, le secteur hospitalier public bénéficiera d'une priorité pour réaliser le ou les créations qui pourraient être autorisées, à due concurrence des suppressions antérieures ». La satisfaction des besoins en lits d'hospitalisation, globalement réalisée dès la fin de l'année 1976, a entraîné la décision, fixée par la circulaire du 1^{er} août 1977, de stabiliser les capacités hospitalières au niveau déjà atteint. En conséquence, les programmes d'équipement sanitaire et leurs besoins en financement ont été définis dès lors dans le sens du seul objectif qualitatif de rénovation et de modernisation du patrimoine hospitalier. Cette volonté a été particulièrement marquée par le maintien des crédits spécifiques à l'humanisation en 1980 et 1981 au niveau qu'ils avaient atteint dans le budget de 1979, soit environ 380 millions de francs.

*Retraités domiciliés en Nouvelle-Calédonie :
prélèvements pour l'assurance maladie.*

267. — 28 octobre 1980. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, arguant des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les organismes publics et privés qui versent des retraites aux personnes domiciliées en Nouvelle-Calédonie opèrent sur le montant de ces avantages vieillesse une retenue au titre de l'assurance maladie, alors que les intéressés ne bénéficient pas des prestations de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mauvaise interprétation des textes et, dans la négative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'apporter à ceux-ci les rectifications nécessaires.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué une cotisation précomptée sur le montant des avantages vieillesse, dont la contrepartie est le service des prestations en nature de l'assurance maladie sur le territoire métropolitain. Cette cotisation est due quel que soit le lieu de résidence des titulaires desdits avantages, qu'il soit en France métropolitaine, dans un département ou un territoire d'outre-mer ou encore à l'étranger. Par ailleurs, il convient de rappeler que les territoires d'outre-mer, qui ont institué certains régimes de sécurité sociale complètement distincts du régime métropolitain en application de la compétence que leur statut leur attribue, ne peuvent être assimilés au territoire français sur le plan de la protection sociale. Ainsi, lorsqu'un pensionné du seul régime métropolitain de sécurité sociale réside dans un territoire d'outre-mer, il ne peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime territorial, faute d'avoir jamais cotisé à ce régime. Afin d'éviter une

discontinuité de protection sociale préjudiciable aux intéressés, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, à la demande du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, a donné un avis favorable à un projet de décret modifiant le décret du 14 novembre 1966 relatif à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. Ce projet de décret, qui doit être soumis pour avis aux autorités territoriales compétentes, prévoit que le service des prestations en nature de l'assurance maladie sera assuré aux pensionnés du régime métropolitain résidant en Nouvelle-Calédonie, et réciproquement.

Sarthe : besoins en scanner.

429. — 31 octobre 1980. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le département de la Sarthe ne dispose d'aucun scanner. Faute de cet équipement, les malades sarthois sont dirigés vers les villes voisines, Nantes, Angers, Tours, voire des villes de moindre importance. Cette situation est extrêmement préoccupante et pénalise les médecins aussi bien que les malades sarthois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et pour qu'un scanner soit installé dans les meilleurs délais dans un établissement sarthois.

Réponse. — Les scanographe figurent au nombre des équipements lourds visés par le décret n° 75-883 du 23 septembre 1975 et font l'objet, à ce titre, d'un contingentement et d'une autorisation ministérielle. Le coût d'investissement et de fonctionnement de cet appareil justifie, en effet, la mise en place d'une planification rigoureuse. La politique d'implantation des scanographe a été conduite avec le double souci d'assurer leur utilisation optimale et de répondre à la demande en examens. Les cinquante-six scanographe autorisés actuellement semblent réaliser ces objectifs. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé à l'inspection générale des affaires sociales une enquête sur le fonctionnement des scanographe installés. Cette étude permettra de mieux appréhender le problème de la couverture en scanographe et éventuellement de redéfinir le niveau du contingentement actuel. Dans ce cadre, la dotation en scanographe de la région des pays de la Loire pourra être réexaminée.

*Professions libérales :
création d'une caisse autonome d'assurance maladie.*

433. — 4 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation considérable du taux des cotisations d'assurance maladie exigées des membres des professions libérales. Cette situation ne se justifiant nullement par le montant des prestations servies aux intéressés, qui n'atteint que 42 p. 100 du produit des cotisations, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de satisfaire leur demande de création d'une caisse autonome d'assurance maladie des professions libérales.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants concerne l'ensemble des personnes relevant de la caisse nationale des travailleurs non salariés des professions non agricoles : professions libérales, artisans et commerçants, entre lesquelles est posé le principe d'une solidarité interprofessionnelle quant aux prestations de base servies, l'ensemble des fonds du régime étant centralisé par la caisse nationale et une péréquation organisée à ce niveau. Une telle solidarité — qui n'est pas particulière à ce régime — suppose par essence que certains assurés cotisent plus qu'ils ne perçoivent et que d'autres doivent être assistés bien au-delà du pécule constitué par leurs seules cotisations. Au demeurant, et compte tenu des évolutions démographiques, toute profession, aujourd'hui favorisée, peut un jour avoir besoin de la solidarité nationale. Du reste, celle-ci joue actuellement en faveur des travailleurs non salariés dont le régime d'assurance maladie perçoit des aides extérieures qui comprennent, entre autres, une partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, une partie de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés et la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Enfin, dans le régime des non-salariés, certaines régies viennent atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus du fait de l'existence de deux plafonds. Le premier fixe le taux plein, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée.

La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est dé plafonnée et porte sur l'intégralité des revenus. Les professions libérales bénéficient donc, dans ce domaine, d'une situation plus favorable que les salariés moyens et supérieurs. Enfin, la création d'un régime séparé d'assurance maladie pour les membres des professions libérales ne modifierait guère la condition présente des intéressés. En effet, les excédents éventuels de recettes feraient l'objet de versements au titre de la compensation qui tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes.

Augmentation de l'allocation aux adultes handicapés.

470. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés, laquelle se monte actuellement à 1 300 francs par mois, afin que cette somme puisse être effectivement compatible avec l'intégration sociale des handicapés dont l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 fait une application nationale.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées. En 1980, plus de 21 milliards de francs sont consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont 4,7 milliards au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. De 1975 à 1979, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a crû de 100 p. 100. Cette progression supérieure à celle du S. M. I. C. a permis une augmentation du pouvoir d'achat de l'allocation de 9 p. 100 sur la même période. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés doit de plus s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions mises en vigueur en faveur des personnes handicapées : allocation compensatrice, garantie de ressources, aide à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de solidarité au cours de l'année 1981, notamment par une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés qui interviendra dès le 1^{er} janvier.

Développement de l'informatique médicale.

545. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le deuxième congrès européen d'informatique médicale qui s'est réuni à Berlin en 1979 a montré combien la place actuelle de la France dans ce domaine était modeste : treize participants français seulement sur les neuf cents inscrits au congrès ; cinq articles français sur les 109 articles présentés ; aucune participation française dans l'un des vingt-cinq stands réservés aux exposants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une politique, et donc des crédits, sont prévus pour combler ce retard.

Réponse. — Il est rapporté à l'honorable parlementaire que, effectivement, la participation française au deuxième congrès européen d'informatique médicale de Berlin en 1979 a été modeste. Mais cela ne signifie en aucun cas que la place de la France dans ce domaine le soit. Le troisième congrès européen est en effet organisé par la fédération nationale des associations pour les applications de l'informatique à la médecine, et se tiendra à Toulouse en mars 1981. Il faut noter, d'ailleurs, que le ministère de la santé et de la sécurité sociale soutient financièrement l'organisation de ce congrès. Récemment s'est tenu à Tokyo le congrès mondial d'informatique médicale. La participation française était l'une des plus importantes avec celle des Etats-Unis. 10 p. 100 des communications étaient françaises. L'informatique médicale, qu'il faut bien distinguer de l'informatique de gestion des institutions sanitaires et sociales — dans ce domaine le parc d'ordinateurs sous tutelle y est le plus important en France — comprend deux secteurs : l'instrumentation médicale informatisée, qui concerne directement l'usage de l'informatique dans la technologie biomédicale proprement dite, a fait l'objet d'un groupe de travail interministériel et de mesures prises lors du conseil des ministres du 21 mai 1980 ; la gestion de l'information médicale, qui elle s'intéresse à la santé de la population, a été retenue comme une des lignes-force du plan médico-social d'informatisation établi à la demande de M. le Premier ministre et présenté au printemps 1980. Cette politique d'informatique médicale et les crédits qui s'y rattachent se mettent en place depuis lors. Elle contribuera à une

meilleure connaissance de l'état de santé des Français et des pratiques médicales, ce qui doit aider à l'élaboration d'un système de santé bien adapté, bien géré et bien utilisé.

Agents départementaux de la D. D. A. S. S.

693. — 15 novembre 1980. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontre le personnel médico-social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D. D. A. S. S.) au sujet des remboursements de leurs frais de déplacement. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, de l'inflation et des problèmes divers posés à ces agents par les nombreux déplacements auxquels ils doivent se soumettre pour l'exercice de leurs fonctions, lesdits personnels souhaitent la revalorisation des indemnités kilométriques, l'abatement du seuil des 2 000 et 10 000 kilomètres, l'augmentation des prêts voiture, la suppression des groupes pour les remboursements de frais de tournée et de mission, la mise à disposition de voitures de service dans les circonscriptions, le remboursement des kilomètres réels en zone urbaine, ce dernier point ayant en particulier pris une dimension spéciale depuis l'augmentation substantielle des frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte arrêter et dans quels délais afin de répondre aux préoccupations, à son avis justifiées, et ci-dessus énoncées.

Réponse. — Il est fait observer que la réglementation applicable aux fonctionnaires ou agents de l'Etat et, par extension, aux agents relevant des collectivités locales, en matière de remboursement des frais de déplacement engagés pour les besoins du service, relève de la compétence exclusive et conjointe du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. C'est ainsi que les conditions et modalités d'indemnisation des personnels des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont actuellement fixées par les dispositions de droit commun du décret n° 66-619 du 10 août 1966 et des textes subséquents. La satisfaction de la plupart des revendications formulées par le personnel médico-social en service dans ces directions départementales et dont l'honorable parlementaire se préoccupe, ne pourrait donc résulter que de modifications qui seraient apportées soit au décret du 10 août 1966 (dispositions fondamentales), soit aux arrêtés ou instructions pris pour son application (taux des indemnités, avances du Trésor pour l'acquisition de véhicules, par exemple). Sauf à donner un avis sur les projets qui lui seraient soumis, il n'appartient pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale d'arrêter des mesures dans ce sens, le pouvoir de décision dans ce domaine relevant du ministre et du secrétaire d'Etat compétents qui, seuls, disposent au surplus des moyens d'appréciation utiles, notamment pour en juger l'opportunité eu égard en particulier aux incidences financières pour le budget de l'Etat et pour les budgets des collectivités locales.

Pénurie de vaccins antigrippe.

920. — 25 novembre 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** exprimant à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa vive préoccupation comme son étonnement en apprenant qu'à l'entrée de l'hiver les pharmaciens ne peuvent plus s'approvisionner en vaccins antigrippe dont les stocks sont à peu près nuls chez les fabricants, demande à la suite de quels incidents de fabrication est due cette pénurie, quelles sont les mesures prises pour y remédier et en prévenir le retour, à l'avenir, et il désirerait connaître, s'il s'agit d'une carence dans les prévisions, comment elle a pu se produire sans attirer l'attention des pouvoirs compétents.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale remercie l'honorable parlementaire de lui permettre, une nouvelle fois, d'expliquer qu'aucune épidémie de grippe ne sévit actuellement sur le territoire. En effet, les informations reprises et largement diffusées par les médias ont fait croire à l'opinion publique que la France était « envahie par la grippe », confondant en un seul problème des états pathologiques normaux en cette saison, car liés aux conditions climatiques, avec des diagnostics de grippe qui répondent à des critères biologiques bien précis. Or, malgré les mises en garde des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui s'appuyaient sur les résultats objectifs des analyses effectuées par les deux centres nationaux de référence pour la surveillance de cette maladie à partir des prélèvements faits sur les malades présentant des syndromes grippaux, la rumeur a persisté. Or, à ce jour, aucun virus de la grippe n'a encore été isolé dans notre pays. Les causes des infections respiratoires actuelles sont

principalement dues à des agents pathogènes du genre paramyxovirus et mycoplasma pneumoniae, germes sans rapport avec la grippe et contre lesquels les vaccins sont inefficaces. Pour répondre plus précisément aux questions sur la production de vaccin antigrippal, les fabricants ont fait connaître qu'ils ont eu des difficultés pour la culture d'une des souches entrant dans la composition du vaccin. Pour faire face à la situation, la fabrication a donc été poursuivie au-delà des délais habituels de sorte que la production a été finalement supérieure à celle de l'année précédente. Il n'y a donc pas eu de pénurie de vaccin, mais seulement un écoulement extrêmement rapide du stock constitué, à la suite de campagnes publicitaires radiodiffusées qui ont eu auprès du public un impact inattendu. A l'avenir, il conviendra sans doute de faire reposer l'information du public sur des assertions mieux contrôlées. En ce qui concerne la planification de la composition des vaccins, celle-ci est établie, d'après le schéma diffusée par l'O. M. S. dans le premier trimestre de chaque année. En effet, l'O. M. S. centralise les renseignements transmis par ses laboratoires collaborateurs qui, dans le monde, exercent une surveillance épidémiologique de la grippe et, notamment, identifient les virus grippaux en circulation. C'est sur les données obtenues qu'il est possible d'enregistrer l'apparition des nouveaux variants et mutants et de prévoir leur diffusion. Le laboratoire national de la santé et la direction générale de la santé et des hôpitaux organisent donc, chaque année, une réunion avec les producteurs français de vaccin afin d'arrêter avec eux la composition des vaccins, compte tenu des indications de l'O. M. S. Le laboratoire national de la santé exerce, en outre, le contrôle des vaccins à la production. Quant à la planification de celle-ci, elle est effectuée par les producteurs en fonction des prévisions basées sur les ventes de l'année précédente et sur les effectifs des sujets à risque. Ce n'est que si un mutant était signalé par l'O. M. S. que l'administration interviendrait pour faire augmenter la production en fonction du risque épidémique représenté par l'apparition de ce nouveau virus.

TRANSPORTS

Autoroute A 26 : réalisation.

31973. — 19 novembre 1979. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard apporté à la réalisation de l'autoroute A 26 Calais—Reims. Il rappelle que cette autoroute est d'un grand intérêt pour le développement des régions qu'elle traverse et doit devenir un axe de communication important sur le plan national et international. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet et les dates de réalisation et de mise en service des différents tronçons.

Autoroute A 26 : réalisation.

652. — 12 novembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** fait part à **M. le ministre des transports** de son étonnement de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31973 du 19 novembre 1979. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur le retard apporté à la réalisation de l'autoroute A 26 Calais—Reims. Il rappelle que cette autoroute est d'un grand intérêt pour le développement des régions qu'elle traverse et doit devenir un axe de communication important sur le plan national et international. En lui renouvelant sa question, il lui demande de lui faire connaître rapidement l'état d'avancement de ce projet et des dates de réalisation et de mise en service des différents tronçons.

Réponse. — L'importance que revêt pour l'aménagement du territoire et pour le développement régional la liaison autoroutière Calais-Reims (A 26) n'échappe pas au ministre des transports. Par décret du 29 mars 1979, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S. A. N. E. F.), qui était déjà concessionnaire de la réalisation et de l'exploitation de l'autoroute A 26 entre Calais et Arras, a vu sa concession étendue à l'ensemble de la liaison jusqu'à Reims. La section Lillers—Arras a été mise en service en 1977 et les travaux sont actuellement engagés sur la section Lillers—Saint-Omer en vue d'une mise en service fin 1981. S'agissant de la programmation des autres sections et conformément aux mesures annoncées par M. le Président de la République, lors de son récent voyage dans le Nord, l'autoroute A 26 atteindra Cambrai à la fin de 1982, Nordausques à la fin de 1983 et Saint-Quentin à la fin de 1984. Cette liaison sera par ailleurs engagée jusqu'à Calais et Reims selon des modalités qui devront être précisées au cours du VIII^e Plan.

Société nationale des chemins de fer français : mauvais fonctionnement de la transversale rive gauche entre Paris et Versailles.

34978. — 10 juillet 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mauvaises conditions de fonctionnement de la transversale rive gauche. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier les retards et suppressions de trains entre Versailles et Paris. Il s'interroge sur le coût et l'intérêt du prolongement de cette transversale jusqu'à Saint-Quentin-en-Yvelines, alors que les habitants de la ville nouvelle disposaient déjà d'une desserte avec possibilité de correspondance à Viroflay. Il lui demande enfin quelles raisons ont conduit la Société nationale des chemins de fer français à supprimer les arrêts de certains trains à Chaville, Meudon, Issy-Plaine et Issy, et comment s'explique la très faible vitesse commerciale inférieure à 40 kilomètres/heure sur les trains de Paris et Versailles, alors que la vitesse commerciale moyenne sur les autres lignes de banlieue dépasse 45 kilomètres/heure et atteint 50 kilomètres/heure sur le R. E. R.

Réponse. — Des arrêts de travail des personnels de la S. N. C. F. et de l'E. D. F. ainsi que des incidents techniques ont effectivement perturbé la régularité du service sur la branche ouest de la ligne C du R. E. R. pendant le mois de juin 1980. Cependant, en dehors des jours de grève des 5, 6, 12 et 13 juin, 96 p. 100 des trains ont eu, à l'heure de pointe, un retard inférieur à cinq minutes, à leur arrivée au terminus. Le syndicat des transports parisiens a néanmoins reçu mission de définir un indicateur de régularité qui prenne en compte tous les retards et suppressions de trains sur le tronçon central. Le prolongement jusqu'à Saint-Quentin-en-Yvelines était envisagé dès l'origine dans les études de la desserte de la ville nouvelle. En effet, la capacité des lignes aboutissant à Montparnasse était limitée alors que celle de la ligne d'Invalides présentait une réserve importante. En outre, le trafic des gares entre Versailles, d'une part, et Rambouillet et Plaisir-Grignon, d'autre part, s'est développé entre 1974 et 1979 (34 p. 100 pour Saint-Cyr, 31 p. 100 pour les gares entre Saint-Cyr et Plaisir-Grignon et plus de 75 p. 100 pour celles de la ville nouvelle Saint-Quentin, Trappes, La Verrière et Coignières). Ceci a amené le syndicat des transports parisiens à accepter les propositions de la S. N. C. F. de desserte de la ville nouvelle par le R. E. R., améliorant en même temps la desserte de Rambouillet et l'équilibre entre les deux branches de la ligne C. Pour la desserte de Saint-Quentin, le service offert sur le R. E. R. ne fait pas double emploi avec celui offert sur les lignes S. N. C. F. de la gare Montparnasse. Il y a eu en effet un transfert des circulations correspondantes qui a permis en outre d'améliorer la desserte vers Trappes et La Verrière par la création de 250 000 trains-/kilomètres supplémentaires par an. La desserte de Versailles a pu elle aussi être améliorée par la mise en service de trains semi-directs. En effet, les trains de Saint-Quentin desservant Issy-Plaine et Chaville, un train sur deux à destination de Versailles rive gauche ne s'arrête plus dans ces gares. Le temps de parcours est réduit de trois minutes. La S. N. C. F. a ainsi recherché pour cette ligne où les gares sont très nombreuses (dix entre Invalides et Versailles sur 18 kilomètres), un compromis entre le nombre d'arrêts et la vitesse commerciale. Ces mesures montrent que la S. N. C. F. est attentive dans la recherche des solutions qui peuvent améliorer la desserte de la banlieue ouest : pour permettre, notamment de s'assurer que le service ainsi mis en place correspond bien à la demande et à l'attente des usagers, elle effectue actuellement une étude détaillée de l'ensemble du trafic de la ligne C. Par ailleurs, le syndicat des transports parisiens a été chargé de procéder à l'étude d'une meilleure organisation des rabattements et des correspondances des autobus de l'A. P. T. R. et de la R. A. T. P. avec la branche ouest de cette ligne.

Fonctionnement de la gare de Parsac-Gouzon.

34914. — 30 juillet 1980. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision prise par la Société nationale des chemins de fer français, sans concertation avec les élus, de fermer la gare de Parsac-Gouzon, les samedis, dimanches et jours fériés, aux passages de trois trains de voyageurs importants qui desservent cette gare, à savoir : 6 h 59 : provenance de Montluçon, direction Limoges en correspondance pour Châteauroux et Brive-Toulouse ; 7 h 40 : provenance Limoges en direction de Montluçon ; 9 h 08 : donnant la correspondance à Montluçon pour Paris, Lyon, Clermont-Ferrand. Cette décision, si elle devait être confirmée, créerait inévitablement une gêne énorme pour tous les usagers, entreprises et particuliers de la région. En effet, seuls seraient délivrés dans les trains des billets à faibles parcours (pas de délivrance de billets à réductions : congés annuels, retraités, etc., pour lesquels il faudra venir en gare les jours précédant le voyage) ; aucun renseignement ne pourrait être donné tant au guichet qu'au

téléphone ; l'attente des trains se ferait sur le quai, sans abri et sans indication de retard éventuel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'annulation de cette décision et le maintien du fonctionnement actuel de la gare de Parsac-Gouzon.

Réponse. — En vertu de l'article 7 du contrat d'entreprise passé entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci peut prendre librement toutes mesures destinées à adapter ses services à la demande et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est dans ce cadre et pour répondre à de nombreuses demandes d'habitants de la région que la Société nationale des chemins de fer français a fait desservir la gare de Parsac-Gouzon par les nouvelles circulations de trains omnibus mises en service entre Felletin et Montluçon. Cependant la société nationale a été amenée à fermer la gare de Parsac-Gouzon depuis le 28 septembre 1980 les samedis, dimanches et jours fériés de 6 h 40 à 12 h 40. En effet, depuis la mise en service de ces trains omnibus des manœuvres sont nécessaires en gare de Busseau-sur-Creuse, et celles-ci demandent l'intervention d'un agent S. N. C. F. supplémentaire ; compte tenu de la nécessité d'assurer par alternance au personnel S. N. C. F. les périodes légales de repos, l'agent de la gare de Parsac complète l'équipe de Busseau les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, malgré l'absence de personnel S. N. C. F. de 6 h 40 à 12 h 40 ces jours-là, les trains continuent à s'arrêter à Parsac-Gouzon pour prendre des voyageurs et en faire descendre. Cette mesure ne devrait pas entraîner de gêne sensible pour les trois ou quatre voyageurs qui utilisent en moyenne ces trains en fin de semaine et qui peuvent obtenir à bord du train les titres de transport les plus usuels sauf les billets délivrés aux conditions de certains tarifs tels les billets de congés populaires qui nécessitent un délai de confection de vingt-quatre heures. Les voyageurs peuvent attendre l'arrivée des trains dans la salle des pas perdus qui reste ouverte.

Handicapés moteurs : équipement des voitures.

68. — 9 octobre 1980. — **M. Guy de La Verpillière** expose à **M. le ministre des transports** qu'une personne amputée d'une jambe qui passe le permis de conduire se trouve obligatoirement nanti d'un permis de catégorie F qui l'astreint à des visites médicales périodiques. Observant par ailleurs que si la même personne avait obtenu son permis de conduire avant de subir son amputation, elle disposerait toujours d'un permis de catégorie B et se trouverait dès lors exemptée de tout contrôle médical. Il lui demande si la vérification par le service des mines, à chaque changement de véhicule, que l'aménagement de l'automobile utilisée permet à l'intéressé une conduite sans danger ne lui paraîtrait pas à la fois suffisante et plus rationnelle.

Réponse. — L'attribution d'un permis F aux personnes victimes d'une amputation de jambe n'est pas automatique, celui-ci, aux termes de l'article R. 124 du code de la route, étant réservé aux seules personnes dont le handicap nécessite un aménagement de véhicule dont mention est portée sur le permis. C'est ainsi qu'un handicap qui n'impose qu'un embrayage automatique comme aménagement de véhicule (c'est en général le cas des amputations de jambe gauche) permet la délivrance d'un permis de catégorie B avec mention restrictive d'usage « embrayage automatique ». Il convient de préciser également que les titulaires de permis de catégorie F ne sont pas toujours soumis à l'obligation d'un renouvellement de validité de leur permis de conduire. En effet, si le certificat établi par la commission médicale départementale atteste que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée, le permis F peut être accordé sans limitation de durée (article R 127 du code de la route). Quoi qu'il en soit, les visites médicales auxquelles peuvent être soumis les titulaires de ce permis sont gratuites. En outre, il est exact que le code de la route ne fait pas obligation à un automobiliste qui se voit atteint postérieurement à la délivrance du permis de conduire d'une amputation ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec le maintien de ce permis, d'en faire la déclaration au préfet. Mais, bien entendu, s'agissant d'une amputation qui peut éventuellement modifier de façon sensible le comportement de ce conducteur, il est de son intérêt de conduire un véhicule dont l'aménagement est le mieux approprié à son état. C'est pourquoi une attitude responsable doit l'amener à informer l'autorité préfectorale de son état en vue d'une adaptation de son permis après contrôle médical passé devant des médecins spécialement agréés à cet effet par le préfet et expertise technique effectuée par un inspecteur du service national des examens du permis de conduire qui est chargé de vérifier que les aménagements qui ont été prescrits permettent une conduite sûre du véhicule. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager une autre procédure.

Ecoles d'apprentissage maritime : promotion sociale.

153. — 17 octobre 1980. — **M. Gérard Roujas** expose à **M. le ministre des transports** que nombre de parents d'élèves admis dans les écoles d'apprentissage maritime (E. A. M.) s'émouvent de la décision prise par la direction nationale de la marine marchande par laquelle seuls les élèves ayant totalisé huit mois de navigation effective bénéficieraient des avantages de la promotion sociale. Cette décision dont les directions des écoles ont informé les parents, résulterait de la restriction des crédits affectés aux rémunérations de promotion sociale dans tous les secteurs d'activité. Or, dans les règlements des écoles dont les parents ont eu connaissance à l'entrée dans celles-ci de leurs enfants, cette indication ne figurait pas et nombre de parents ont donc engagé ces enfants dans des études dont ils pouvaient, à juste titre, penser qu'elles seraient rémunérées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation des années précédentes.

Réponse. — La modification apportée, dans l'attribution des fonds de formation permanente, pour la scolarité 1980-1981, a conduit le ministère des transports à réserver la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle aux candidats justifiant d'une navigation effective de huit mois avant l'entrée au cours. Cette mesure n'a d'incidence, par rapport au régime appliqué durant la dernière scolarité, que pour les élèves suivant les enseignements conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime. Il convient de noter à cet égard que les élèves de cette filière reçoivent un enseignement initial précédant leur entrée dans la vie active et de ce fait ne peuvent être considérés comme ayant vocation prioritaire au bénéfice des dispositions destinées à favoriser la formation continue des salariés. L'application du régime antérieur a été maintenue aux élèves des écoles d'Audierne et de Nantes en considération du fait que leur cours avait débuté avant la publication de l'instruction ministérielle fixant les modalités d'accès au régime de rémunération pour l'année scolaire 1980-1981 et que les dispositions des familles avaient été prises en conséquence. Telle n'est pas la situation des élèves des collèges d'enseignement technique maritime dont les familles à la date de l'entrée aux cours étaient informées des conditions dans lesquelles ils pourraient suivre la scolarité et prétendre le cas échéant à l'attribution de bourses d'études dans le cadre du régime habituel.

Ecole nationale marine marchande de Paimpol : situation.

181. — 21 octobre 1980. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème entraînant l'annulation de la rémunération professionnelle qui devait être versée au titre de la promotion sociale pour l'année scolaire 1980-1981. Cette décision place dans une situation dramatique de nombreux élèves de l'E. N. M. M. (école nationale marine marchande) de Paimpol (Côtes-du-Nord), lesquelles, du fait de la situation sociale modeste, en général, de leurs familles vont être mis dans l'obligation d'interrompre leurs études. Ces jeunes risquent donc : 1° d'être contraints d'aller grossir les rangs trop nombreux pourtant des chômeurs ; 2° d'être privés de formation alors que l'intérêt de notre marine marchande, de son poids économique et social, plaide en faveur de marins toujours mieux préparés à leurs responsabilités actuelles et futures. En conséquence, il aimerait connaître, d'une part, les intentions profondes ayant présidé à la décision prise et, d'autre part, s'il peut être envisagé de déroger la décision en cause au bénéfice des jeunes gens déclarés admis avant la parution de ladite décision.

Réponse. — La modification apportée, dans l'attribution des fonds de formation permanente, pour la scolarité 1980-1981, a conduit le ministère des transports à réserver la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle aux candidats justifiant d'une navigation effective de huit mois avant l'entrée au cours. Cette mesure n'a d'incidence, par rapport au régime appliqué durant la dernière scolarité, que pour les élèves suivant les enseignements conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime. Il convient de noter à cet égard que les élèves de cette filière reçoivent un enseignement initial précédant leur entrée dans la vie active et de ce fait ne peuvent être considérés comme ayant vocation prioritaire au bénéfice des dispositions destinées à favoriser la formation continue des salariés. L'application du régime antérieur a été maintenue aux élèves des écoles d'Audierne et de Nantes en considération du fait que leur cours avait débuté avant la publication de l'instruction ministérielle fixant les modalités d'accès au régime de rémunération pour l'année scolaire 1980-1981. Telle n'est pas la situation des élèves du collège d'enseignement technique maritime de Paimpol qui, à la date de leur entrée aux cours, étaient parfaitement informés des conditions dans lesquelles ils pourraient suivre la scolarité. Ils pourront prétendre à l'attribution de bourses d'études dans le cadre du régime habituel.

Train à grande vitesse Paris—Bordeaux : tracé.

271. — 28 octobre 1980. — **M. Jacques Thyraud** interroge **M. le ministre des transports** sur l'état d'avancement du projet de train à grande vitesse Paris—Bordeaux. Selon des informations officielles son tracé traverserait le département de Loir-et-Cher et compromettrait l'existence de nombreuses exploitations agricoles. Il le prie de lui faire savoir si ces informations sont ou non fondées et attire son attention sur l'intérêt que présenterait l'option ancienne consistant à créer une troisième voie sur la ligne existante Paris—Orléans—Blois—Tours—Bordeaux. Il lui fait part de l'émotion soulevée par ce projet dans les milieux agricoles et lui demande de bien vouloir tenir compte dans les décisions qui seront prises de la protection indispensable du potentiel agricole en Loir-et-Cher.

Réponse. — Dans le cadre de ses travaux de recherche, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à esquisser un certain nombre d'études sur des tracés de lignes nouvelles répondant à des objectifs d'accroissement de capacité et d'amélioration de la qualité de service. Parmi ces études, figure effectivement un tracé dont l'un des objectifs essentiels est d'accroître la capacité pour faire face aux problèmes de saturation à moyen ou long terme sur les lignes existantes Paris—Sud-Ouest et Paris—Ouest. Toutefois, il s'agit encore d'esquisses qui n'ont pas été poussées au stade de véritables projets, et en tout état de cause, il conviendra d'attendre de connaître les premiers résultats de l'exploitation de la ligne nouvelle Paris—Lyon avant d'élaborer tout nouveau projet de ce type.

Salariés : second billet de congés payés.

364. — 20 octobre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des études tendant à la mise à la disposition de l'ensemble des salariés pouvant en bénéficier d'un second billet de congés payés, ce qui leur permettrait, d'une part, de multiplier les possibilités de voyages pour eux-mêmes et pour leur famille et, d'autre part, au moment où il est de plus en plus question d'étalement des vacances, de contribuer d'une manière non négligeable à celui-ci.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel est un tarif à caractère social, c'est-à-dire qu'il a été imposé à la Société nationale des chemins de fer français. Or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 régissant les rapports entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, la perte de recettes résultant, pour le transporteur, de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Dans les conditions économiques et budgétaires actuelles il n'est pas possible d'envisager un accroissement des charges de l'Etat en accordant un second billet de congé annuel aux travailleurs salariés.

Conduite des tracteurs agricoles : réglementation.

583. — 6 novembre 1980. — **M. France Lechenault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une disposition du code de la route relative à la conduite des tracteurs agricoles, qui est surprenante. En effet, si le tracteur est attaché à une exploitation agricole, aucun permis n'est envisagé pour sa conduite et, dès seize ans, il est possible de l'utiliser sur toute voie de circulation. Les tracteurs qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole nécessitent, eux, le permis B, s'ils font moins de 3,5 tonnes, et le permis C, si leur poids est supérieur. C'est le cas pour les tracteurs utilisés par des cantonniers communaux qui effectuent notamment le fauchage de l'herbe du bord des routes pour assurer une meilleure visibilité. Si le cantonnier ne possède pas l'un ou l'autre permis, faut-il abandonner le tracteur ou faire passer l'examen, ce qui peut s'avérer coûteux pour un employé à faible salaire ? Dans le cas d'espèce, il lui demande s'il ne serait pas possible que la commune soit assimilée à une exploitation agricole puisque aussi bien il s'agit de l'entretien des bois, des haies, des fossés et des routes, tous biens agraires.

Réponse. — En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est déterminée par l'article R. 124 du code de la route. Toutefois les utilisateurs de véhicules agricoles énumérés au titre III de ce code (art. R. 138, 1°, 2°, 3°) sont dispensés de cette obligation dès lors que ces véhicules sont attachés, par acte de vente, à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou une

coopérative d'utilisation de matériel agricole. En conséquence, si le véhicule ne remplit pas cette condition, son conducteur doit être en possession du permis de conduire. Il ne peut être envisagé d'étendre à d'autres activités professionnelles les dispositions favorables accordées aux agriculteurs. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui ne bénéficient pas de fuel détaxé et sont astreints à la possession du permis de conduire, comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance, auxquels jusqu'à ce jour de telles facilités ont été refusées. Il convient en outre de rappeler que les tracteurs agricoles utilisés dans les directions départementales de l'équipement ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis de conduire B ou C suivant le poids total autorisé en charge du véhicule. Enfin, il faut signaler qu'il n'entre pas dans les attributions du ministère des transports de déterminer si une commune peut être assimilée à une exploitation agricole, ce problème relevant plus particulièrement de la compétence du ministère de l'Agriculture.

Apprentissage de la conduite : utilisation de radio-commande.

619. — 12 novembre 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre des transports** que l'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes et les (anciens) vélomoteurs, ne peut avoir lieu sur la voie publique que sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé pour l'apprentissage. Or, certaines préfectures auraient autorisé les exploitants d'auto-école à équiper leurs véhicules de radio-commande permettant ainsi à un moniteur ne se trouvant pas à côté de l'élève mais dans un véhicule suiveur ou sur le bord du trottoir de lui donner des ordres et, en cas de fausses manœuvres, d'immobiliser le véhicule par un dispositif approprié. Ces procédés étant prohibés, il lui demande s'il envisage de modifier les textes en vigueur pour éviter que les assurés, en cas d'accidents, ne se voient opposer un refus de garantie.

Réponse. — Il est exact que, sur la voie publique, l'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles ne peut avoir lieu que sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, personne qui, en outre, doit prendre place, sauf dans le cas des motocyclettes, aux côtés du candidat. Mais, hors de la voie publique, par exemple sur une aire d'évolution privée, ces règles ne s'imposent pas aux enseignants, et dans ces conditions, certaines leçons de maniabilité peuvent se dérouler, selon différentes modalités, alors que l'élève se trouve seul à l'intérieur du véhicule école. Le ministère des transports suit avec intérêt les expériences développées en ce domaine par les professionnels depuis plusieurs années. Par ailleurs, le ministre des transports n'a pas connaissance d'autorisations accordées par des services préfectoraux à des exploitants d'auto-école leur permettant de donner des leçons sur la voie publique sans que le moniteur soit aux côtés de l'élève. De telles autorisations seraient illégales dans l'état actuel de la réglementation.

Yvelines : aménagement de pistes cyclables.

675. — 14 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgente nécessité d'aménager des pistes cyclables dans le département des Yvelines, notamment entre Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines, Bailly et Saint-Cyr-l'École, Poissy et Triel-sur-Seine. Il lui demande si les contraintes techniques qui rendent onéreuses et lentes à réaliser les pistes sont en voie d'assouplissement.

Réponse. — L'utilité des aménagements destinés à favoriser les déplacements à deux-roues, en particulier dans le département des Yvelines, n'a pas échappé au ministre des transports, comme en témoigne, dans un passé récent, la remise en état, pour un montant de 1,1 million de francs, de la piste cyclable en bordure de la route nationale 190 entre Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, et le crédit de près de 500 000 francs réservé en 1980 à la création d'une piste cyclable le long de la route nationale 184 à Saint-Germain-en-Laye. En tout état de cause, un schéma directeur des pistes cyclables pour l'ensemble des Yvelines a été élaboré en 1978 par la direction départementale de l'équipement qui étudie actuellement de manière plus précise, secteur par secteur, les besoins particuliers à telle ou telle commune. Les résultats de ces études fourniront d'utiles indications sur les priorités à définir et guideront la programmation des diverses opérations souhaitables, notamment celles financées par le ministère des transports au titre du programme spécifique d'aménagements en faveur des deux-roues. En général,

il convient d'observer que les procédures suivies en matière de programmation, pour ces aménagements d'intérêt national, sont peu rigides puisqu'un seul avis technique est requis, celui du centre d'études des transports urbains (Cetur). Il est en effet indispensable que les projets présentent un minimum de garanties techniques, afin que les réalisations n'aillent pas à l'encontre du but recherché qui est l'amélioration de la sécurité et du confort des déplacements en deux-roues.

C. E. E. : lutte contre la pollution marine.

710. — 18 novembre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir établir un bilan de la coopération communautaire en matière de lutte contre la pollution marine et les dispositions qui ont notamment été prises en faveur des moyens d'intervention en mer dont le coût peut dépasser dans certains cas les possibilités d'un seul Etat membre de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le conseil des Communautés européennes a institué par sa résolution du 26 juin 1978 un programme d'action en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par les hydrocarbures en mer. Ce programme d'action en six points porte sur les questions suivantes : 1° traitement informatisé des données sur les moyens de lutter contre les pollutions de la mer par les hydrocarbures ; 2° création d'un système d'information sur les pétroliers et les structures artificielles ; 3° renforcement de la coopération entre états membres et de l'efficacité des équipes d'intervention ; 4° participation éventuelle de la C. E. E. à la conception et à la mise au point de navires dépollueurs ; 5° régimes juridiques concernant la couverture des risques ; 6° programme de recherches sur les technologies de ramassage, et de dispersion des hydrocarbures, sur le comportement à la mer et le devenir de ces hydrocarbures, sur leurs effets sur la flore et la faune maritimes. Toutes les études engagées dans le cadre de ce programme ont été menées à bonne fin, dans les délais prévus, et les rapports déposés. Ces rapports ont été soumis à des réunions d'experts. Ainsi informée, la commission a élaboré une série de propositions qu'elle a soumises au conseil pour décision et portant notamment sur : la création d'un système communautaire d'information pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et la lutte contre celle-ci ; la création d'un comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par les hydrocarbures en mer. S'agissant de la conception et de la mise au point de navires dépollueurs, prévues au point 4 du programme, le rapport de la société Sapiens a conclu à l'inutilité de moyens lourds d'intervention. La R. F. A., les Pays-Bas et la France ayant contesté cette orientation, le groupe d'experts a admis que des progrès sont en cours en la matière, et que les recherches méritent d'être poursuivies, et même d'être encouragées, avec, en perspective, un financement communautaire.

*Conférence sur le droit de la mer
extension des pouvoirs des Etats côtiers.*

807. — 19 novembre 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir étudier dans le cadre de la conférence sur le droit de la mer l'extension des pouvoirs de l'Etat côtier dans ses eaux territoriales et concernant son droit d'intervention en haute mer.

Réponse. — La réponse à la question sur le « perspectives de voir étudier dans le cadre de la conférence sur le droit de la mer l'extension des pouvoirs de l'Etat côtier dans ses eaux territoriales et concernant son droit d'intervention en haute mer », doit être faite sur la base des textes existants élaborés par la conférence sur le droit de la mer. Il s'agit d'un document officiel dénommé Texte de négociation composite officiel (T. N. C. O.) ; à l'issue de la 9^e session une révision 3 de ce document a été établie et diffusée. Les négociations au sein de la conférence sur le droit de la mer sur la préservation du milieu marin (partie XII du T. N. C. O., révision 3) ont été clôturées lors de la 8^e session (qui s'est achevée le 24 août 1979 à Genève) et n'ont pas fait l'objet de discussion depuis. Ces textes sont considérés comme faisant l'objet d'un consensus satisfaisant. A l'initiative de la délégation française, après la catastrophe de « l'Amoco Cadiz », des propositions ont été faites, en ce qui concerne l'extension des pouvoirs de l'Etat côtier dans les eaux territoriales et celle du droit d'intervention en haute mer. En ce qui concerne l'extension des pouvoirs de l'Etat côtier dans les eaux territoriales, la délégation française a proposé une nouvelle disposition qui a été finalement insérée à l'article 211 paragraphe A du T. N. C. O., qui traite des pouvoirs de réglementation des Etats en matière de pollution par les navires. Cette disposition permet aux Etats

côtiers qui ont harmonisé leur réglementation sur les conditions d'admission dans leurs ports, de conclure des accords les autorisant à vérifier dans leurs propres eaux territoriales si les navires se dirigeant vers un des ports des Etats participants à ces accords satisfont aux prescriptions concernant l'entrée dans les ports. Par ailleurs, selon une autre disposition du T. N. C. O. ces peines uniquement pécuniaires pouvaient seulement être infligées pour les infractions de pollution commises au-delà des eaux territoriales. La délégation française n'a pu obtenir malgré tous ses efforts qu'il soit prévu que des peines autres que pécuniaires puissent être infligées pour ces infractions commises dans les eaux territoriales. Elle n'a pu obtenir qu'une solution de compromis (article 20 du T. N. C. O.) selon laquelle les sanctions ne peuvent être que pécuniaires, sauf pour les actes volontaires et graves de pollution, ceux-ci peuvent donc être sanctionnés de peines d'emprisonnement s'ils sont commis dans les eaux territoriales. Toutefois la délégation française a fait une déclaration en séance plénière pour dire qu'elle estimait qu'un Etat côtier a le droit, conformément au droit international en vigueur, de prévoir pour les infractions commises dans les eaux territoriales des peines d'emprisonnement. En ce qui concerne le droit d'intervention en haute mer la délégation française a pu obtenir d'élargir les pouvoirs d'intervention de l'Etat côtier. A cet effet les termes de danger « grave et imminent » figurant dans la convention de Bruxelles de 1969 sur le droit d'intervention en haute mer ont été supprimés. Le nouvel article 221 du T. N. C. O. fait référence au droit international, tant coutumier que conventionnel, et reconnaît le droit pour un Etat non seulement de prendre mais de « faire appliquer » au-delà de la mer territoriale, des mesures proportionnées aux dommages effectifs ou potentiels en cas de pollution ou de menace de pollution, afin de préserver son littoral et les intérêts qui y sont liés. Cela laisse entendre que ces mesures pourront s'imposer à l'assistant venu au secours du navire accidenté ou en avarie à l'égard duquel sont prises les mesures d'intervention. Enfin cet article reprend la définition de l'accident de mer figurant dans la convention de 1969 sur le droit d'intervention en haute mer. Les travaux en matière de préservation du milieu marin, comme d'ailleurs ceux relatifs à la recherche scientifique, sont clos et il est exclu qu'ils puissent être repris jusqu'à l'adoption définitive des dispositions du T. N. C. O. D'une manière générale les textes en matière de préservation du milieu marin réalisent un équilibre correct entre les intérêts de la navigation auxquels nous sommes attachés et ceux de la protection de l'Etat côtier que la délégation française a vivement soutenus. Ils marquent une extension appréciable des compétences de l'Etat côtier et peuvent être considérés comme satisfaisants.

Carte vermeil : octroi à soixante ans pour les hommes comme pour les femmes.

870. — 22 novembre 1980. — **M. France Lechenault**, ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des transports** à la question de **M. Francis Geng**, député, sur les conditions de délivrance par la S. N. C. F. de la carte vermeil (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 26 septembre 1980, p. 4179), lui fait observer que l'argument invoqué par la S. N. C. F. selon lequel les titulaires de cet avantage tarifaire exerçant une activité professionnelle pourraient l'utiliser pour des voyages d'affaires ne lui paraît pas absolument convaincant puisque les conditions d'âge admises pour la liquidation des pensions et la cessation de l'activité professionnelle sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Il lui demande en conséquence si, pour mettre un terme à une discrimination choquante, tout en écartant le risque d'une utilisation abusive, il ne pourrait pas suggérer à la société nationale de délivrer la carte vermeil à partir de soixante ans aux hommes comme aux femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Réponse. — La S. N. C. F. a fixé à l'âge limite au-delà duquel les hommes peuvent acquérir la carte « vermeil 50 », à soixante-cinq ans parce que c'est l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de leur pension dans la plupart des régimes de retraite. Cette limite a été ramenée à soixante ans pour les femmes parce que la S. N. C. F. a tenu compte du fait que, dans la plupart des couples, l'épouse est un peu plus jeune que son mari. Cette distinction constitue en fait une mesure de faveur prise à l'égard des femmes et la société nationale n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'abaisser la limite d'âge prévue pour que les personnes de sexe masculin puissent prétendre au tarif carte « vermeil 50 ».

Transfert de la direction de la météorologie à Toulouse.

946. — 25 novembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les informations récentes qui font état de la décision de transfert de la direction de la météorologie (ex-météorologie nationale) à Toulouse. Des procé-

dures seraient déjà engagées en ce sens. Les travailleurs de ce service national ont déjà fait connaître leur opposition résolue à ce transfert autoritaire mettant en cause à la fois leur avenir et leur service. Ce transfert se traduirait par un démantèlement de ce service qui dispose d'une technique de pointe et place notre pays à l'avant-garde. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise et de réemployer les sommes allouées pour cette opération en vue : 1° de la rénovation et de l'extension des locaux des centres de la région parisienne (Paris, Bois-d'Arcy, Trappes, Magny-les-Hameaux) ; 2° de la construction de logements sociaux pour les agents les plus défavorisés en particulier à Paris. D'autre part, il lui demande que les terrains de la direction de la météorologie, 196, rue de l'Université, à Paris (7^e), soient de nouveau alloués aux activités de la météorologie afin de pallier le manque de locaux parisiens. C'est en 1974, en vue du transfert à Toulouse, que les locaux se trouvant sur ces terrains ont été désaffectés. Il est donc ainsi confirmé que la météorologie pourrait travailler dans de bonnes conditions à Paris dans l'intérêt du service et du personnel.

Réponse. — La décision de décentraliser à Toulouse les services centraux de la météorologie a été prise par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) du 22 décembre 1972. Cette décision a été confirmée par le C. I. A. T. du 22 février 1979 qui a précisé : « Les premiers transferts d'agents décentralisés interviendront au plus tard dans le cours de l'été 1982. » Les travaux engagés s'inscrivent dans ce cadre et doivent permettre le transfert à Toulouse en 1982 de l'école nationale de la météorologie et des services de recherche de l'établissement d'études et de recherches météorologiques. Il est essentiel de mener à bien cette première phase. Elle regroupera les fonctions d'enseignement et de recherche de la météorologie, traditionnellement très liées, dans des installations modernes parfaitement adaptées à ces activités et procurera aux personnels de ces services d'excellentes conditions de travail. Pour le cas où la réalisation de cette première phase engendrerait des difficultés pour certains personnels et leur famille, ces difficultés devraient être sensiblement atténuées par les mesures particulières prévues au bénéfice des agents transférés. Les conclusions qui pourront être tirées de la réalisation de cette première phase permettront de mieux considérer la suite de l'opération qui, en aucun cas, ne doit avoir pour conséquence un quelconque démantèlement du service.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Lutte contre le chômage : emploi de main-d'œuvre française.

22776. — 16 février 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que le chômage est un mal redoutable et que le Gouvernement a la tâche impérieuse de le maîtriser. Il lui demande, après les déclarations du chef de l'Etat lors de son voyage en Bretagne, quelle procédure il entend mettre en œuvre pour que, par une politique d'implantation industrielle, soient créés des emplois occupés pour l'essentiel par une main-d'œuvre française, plus particulièrement par quel moyen spécifique il pense que sera atteint cet objectif alors qu'une grande partie de notre main-d'œuvre est étrangère et en provenance notamment de l'Afrique du Nord, de la Turquie ou de la Communauté. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Lutte contre le chômage : emploi de la main-d'œuvre française.

135. — 16 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n° 22776 du 16 février 1977 concernant l'emploi de la main-d'œuvre française en matière de lutte contre le chômage, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui expose que le chômage est un mal redoutable et que le Gouvernement a la tâche impérieuse de le maîtriser. Il lui demande, après les déclarations du chef de l'Etat lors de son voyage en Bretagne, quelle procédure il entend mettre en œuvre pour que, par une politique d'implantation industrielle, soient créés des emplois occupés pour l'essentiel par une main-d'œuvre française, plus particulièrement par quel moyen spécifique il pense que sera atteint cet objectif alors qu'une grande partie de notre main-d'œuvre est étrangère et en provenance notamment de l'Afrique du Nord, de la Turquie ou de la Communauté.

Réponse. — La politique de l'emploi et de lutte contre le chômage est, et demeure, la première priorité de l'action gouvernementale. Compte tenu de l'intensité de la concurrence internationale et des difficultés économiques engendrées par les hausses répétées du coût du pétrole, les entreprises françaises, en dépit de l'effort accompli, ne sont en mesure que de créer un nombre d'emplois supplémentaires limité. C'est pourquoi, tout en respectant la tradi-

tion de terre d'accueil qui doit rester la nôtre, le Gouvernement a décidé depuis plusieurs années un arrêt total de l'immigration. Les travailleurs étrangers qui résident sur le territoire français doivent pouvoir continuer à exercer une activité professionnelle à égalité de droits avec les Français. Les retours volontaires sont cependant encouragés par le Gouvernement et le récent accord franco-algérien constitue un exemple modèle. Il est dans la logique de cette politique d'encourager les industriels à offrir des emplois qui puissent être occupés par de la main-d'œuvre française puisque tout appel à l'extérieur est désormais impossible. La politique de revalorisation du travail manuel répond à cet objectif. La politique d'aménagement du territoire y répond également. Ce sont en effet les régions les plus industrialisées, notamment la région parisienne, qui occupent la plus forte proportion de main-d'œuvre étrangère. La politique d'implantation industrielle privilégie en fait les régions où l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est moins développé et concourt donc à l'objectif souligné par l'honorable parlementaire. D'autre part, la création d'unités de production plus modernes, aux conditions de travail améliorées contribue également, en elle-même, à favoriser l'embauche de la main-d'œuvre française. C'est cette politique que le Gouvernement entend poursuivre tout en se gardant de mettre en œuvre toute action discriminatoire vis-à-vis des travailleurs étrangers présents sur le territoire dont le droit au travail doit être respecté.

Indemnisation du chômage : situation des personnes ayant épuisé leurs droits.

35088. — 23 août 1980. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le nouveau régime d'indemnisation du chômage, issu de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et des textes pris pour son application, limite de manière trop stricte la durée du versement des prestations de chômage. Il en résulte que, selon les statistiques publiées par l'Unedic, 65 000 demandeurs d'emploi ont cessé de percevoir toute allocation au cours des cinq premiers mois de l'année. Il lui fait observer en particulier que toutes les personnes ayant épuisé leurs droits à l'âge de soixante ans ne se trouvent pas en état de bénéficier de la garantie de ressources. Se référant à sa réponse aux questions écrites de plusieurs députés, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1980, il lui demande : 1° si le groupe de travail constitué pour étudier les mesures à prendre en faveur des chômeurs de longue durée ne relevant plus du régime d'assurance chômage a maintenant abouti à des conclusions, et lesquelles ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer ; 3° dans la négative, dans quels délais les travaux de ce groupe d'études auront abouti.

Réponse. — Le groupe de travail évoqué par l'honorable parlementaire a été constitué à la suite de la décision du Président de la République de confier à M. Gabriel Oheix, conseiller d'Etat en service extraordinaire, une étude sur la pauvreté et la précarité. Il est apparu que le chômage de longue durée pouvait être opportunément associé aux thèmes d'études et de propositions de cette mission. La plupart des départements ministériels concernés par le chômage de longue durée participent à ces travaux et notamment, outre le ministère du travail et de la participation, le ministère de l'éducation, le ministère de la santé, le ministère du budget, le ministère de l'environnement, le ministère de l'intérieur et les organismes de sécurité sociale. Il est encore trop tôt pour indiquer les orientations et les propositions qui se dégageront de cette mission. Les conclusions du groupe de travail seront vraisemblablement remises au Gouvernement au début de 1981.

Revendications du personnel d'une entreprise d'édition à Paris.

35194. — 18 septembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dans laquelle se trouve le personnel des Editions Letouzey et Ane, 87, boulevard Raspail, à Paris (6^e). Celui-ci est en grève depuis le 9 septembre 1980, car depuis un an la direction de cette entreprise refuse toute négociation pour des revendications qui sont pourtant très légitimes, à savoir : la semaine de trente-cinq heures ; un salaire net de 3 384 francs (3 874 francs brut) avec répercussion sur les salaires plus élevés ; le quatorzième mois ; le ticket restaurant à 17 francs ; le remboursement de la carte orange ; une prime de vacances de 250 francs ; du matériel de bureau convenable ; deux heures par mois pour les démarches personnelles. Cette entreprise peut répondre positivement à ces revendications car sa marche est bénéficiaire. A titre d'exemple, la vente d'une série d'ouvrages telle que le « Dictionnaire d'archéologie » est de plus de 10 000 francs. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun d'intervenir auprès de l'inspection du travail

afin qu'aboutissent positivement les justes revendications des travailleurs de l'entreprise Letouzey et Ane, par l'ouverture de négociations.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à la société d'éditions Letouzey et Ane, à Paris, a, du 9 au 18 septembre 1980, pris la forme de débrayages de durée variable suivis par le personnel administratif de l'établissement, soit neuf salariés sur un effectif total de dix-huit. Ce conflit avait pour origine des revendications portant principalement sur une augmentation uniforme des salaires. Des négociations s'étant engagées très rapidement, un protocole d'accord a été signé, aux termes duquel les salariés ont obtenu une prime de vacances de 250 francs, le relèvement de la valeur du ticket restaurant à 17 francs au lieu de 12, une amélioration modulée différemment dans le temps, selon les niveaux de classification.

Déblocage des fonds de participation en cas de préretraite.

178. — 21 octobre 1980. — **M. Robert Pontillon** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas des travailleurs admis au bénéfice de la préretraite, régie par l'accord conventionnel du 13 juin 1977, qui ne peuvent obtenir le reversement anticipé des droits acquis au titre de la participation. Il a pris connaissance avec intérêt des réponses apportées aux questions de MM. les députés J.-P. Demande (n° 24899, *Journal officiel*, A. N. du 18 février 1980) et H. Moule (n° 31443, *Journal officiel*, A. N. du 7 juillet 1980). Il se déclare peu convaincu, ni par l'argumentation juridique qui tend à dissocier préretraite et retraite, ni par le fait que les « préretraités » bénéficient de ressources supérieures aux retraités. Il lui demande donc de vouloir bien procéder à une nouvelle étude du cas des « préretraités » afin de leur accorder les mêmes droits qu'aux retraités.

Réponse. — Lorsque l'admission à la préretraite est consécutive à un licenciement, le déblocage anticipé de la participation est de droit au titre dudit licenciement. Ce n'est donc que lorsque l'admission à la préretraite fait suite à un départ volontaire que, pour les motifs juridiques exposés dans les réponses aux questions écrites citées par l'honorable parlementaire, le déblocage ne peut intervenir avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 442-7 du code du travail. Toutefois, des consultations sont actuellement envisagées avec les départements ministériels intéressés pour étendre à ce cas le bénéfice du déblocage anticipé.

UNIVERSITES

Loi d'orientation de l'enseignement supérieur : application.

34258. — 22 mai 1980. — **M. Louis de la Forest** demande à **Mme le ministre des universités** de lui exposer les devoirs respectifs des présidents d'université et des enseignants lorsque certains étudiants ont décidé de paralyser le bon fonctionnement des universités et, en particulier, dans quelles conditions se trouvent applicables les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Conformément à l'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, la responsabilité du maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires appartient aux présidents des universités et aux directeurs des unités d'enseignement et de recherche. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois et règlements, et notamment du décret n° 71-66 du 22 janvier 1971.

Coopérants candidats aux concours de recrutement des professeurs d'université : exposés avant classement.

34497. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **Mme le ministre des universités** que certaines universités françaises ont demandé aux coopérants candidats aux concours de recrutement des professeurs d'université de se présenter devant des commissions de spécialistes pour des exposés avant classement. Or les coopérants, tenus à certaines obligations de service public par leur contrat, ne peuvent généralement pas rentrer en France pour déférer à ces convocations. Il lui demande si ces convocations sont conformes aux textes en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés à ces textes pour tenir compte de la situation particulière des coopérants.

Réponse. — Ni le décret n° 77-963 du 24 août 1977 relatif aux commissions de spécialistes ni le décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités n'ont prévu d'audition des candidats par les membres des commissions de spécialistes. L'article 16 du décret précité du 24 août 1977 charge seulement le président de la commission de désigner parmi ses membres un ou plusieurs rapporteurs pour chacun des dossiers

qui lui sont transmis. L'audition des candidats n'est prévue (art. 14 du décret précité du 9 août 1979) qu'avec les membres de la section compétente du conseil supérieur des corps universitaires. Ces dispositions seront rappelées aux établissements.

*Candidats coopérants professeurs d'université :
information sur les postes.*

34498. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **Mme le ministre des universités** que la liste officielle des postes « Coopération » mis au concours en vue du recrutement des professeurs d'université ne fait pas état d'un « profil » qui serait exigé des candidats. C'est ainsi que, pour la trentième section du conseil supérieur des corps universitaires, on ne sait s'il s'agit de génétique, de biologie animale ou de biologie végétale, etc. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin d'améliorer l'information des candidats coopérants à cet égard.

Réponse. — Les emplois de professeur mis aux concours de recrutement de 1979 au titre de la coopération n'étaient pas localisés dans un établissement français déterminé ; le pays où devait s'effectuer la mission de coopération n'était pas non plus indiqué. L'objectif recherché a été de susciter le maximum de candidatures afin de permettre au comité consultatif des universités de sélectionner les meilleures. C'est pourquoi ces emplois ont été publiés avec un intitulé correspondant à la seule section, sans autre indication. Il en va autrement pour les concours de 1980 ; chaque emploi a été publié avec l'indication de l'établissement français où il est susceptible d'être créé et du pays où la mission de coopération devra être effectuée. Dans ces conditions, les « profils » ont pu être affinés en fonction des besoins qui ont été signalés.

*Coopérants candidats à des postes de professeur d'université :
dépôt des dossiers.*

34499. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **Mme le ministre des universités** que les délais prévus entre la publication officielle des postes mis aux concours, en vue du recrutement des professeurs d'université, et la date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès des universités métropolitaines concernées sont souvent trop courts pour les candidats coopérants. En effet, en raison des difficultés de communication avec l'étranger, ces candidats n'ont souvent connaissance des actes administratifs correspondants qu'après de longs délais suivant leur publication. Il lui demande, en conséquence, si des mesures appropriées ne pourraient pas être envisagées afin de faciliter l'information des coopérants à cet égard.

Réponse. — Pour les concours de recrutement de 1980, les candidats éventuels ont disposé d'un délai de plus de trois mois ; en effet, les emplois ont été publiés le 5 juin 1980 (maîtres-assistants) et le 8 juin 1980 (professeurs) et la date limite d'envoi des dossiers des candidats a été fixée au 15 septembre 1980. En outre, dès signature des arrêtés d'ouverture des concours, des exemplaires ont été remis aux ministères des affaires étrangères et de la coopération pour diffusion auprès des postes diplomatiques afin que les coopérants puissent être informés très rapidement.

*Candidats à un poste de professeur d'université
coopérant : classement des dossiers.*

34501. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en vue du recrutement des professeurs d'université, pour un poste mis au concours dans une université française tous les dossiers de candidats parviennent à cette université et sont classés par une commission des spécialistes de cette université. Au contraire, pour un poste mis au concours au titre de la coopération, plusieurs universités (de rattachement ou de soutenance de thèse) classent et envoient au ministère plusieurs dossiers par poste. L'administration centrale doit alors classer les dossiers qui lui parviennent. La confrontation des dossiers a donc lieu au ministère et non dans les universités devant une même commission de spécialistes. Une concentration de plusieurs candidats de valeur peut se produire dans une université donnée qui ne pourra retenir qu'un nombre limité de candidatures. A l'inverse, les dossiers d'autres candidats de valeur ne parviendront pas au ministère, alors que certaines universités enverront à celui-ci des dossiers de candidats de moindre valeur. En outre, on observe une certaine disparité de traitement des coopérants selon les universités. Certaines envoient chaque année un nombre important de dossiers alors que d'autres n'en envoient aucun. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ces disparités. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable, en vue de rétablir l'égalité entre tous les candidats

coopérants, que leurs dossiers de candidature à un poste « coopération » soient adressés directement au ministère et classés soit par la section correspondante du conseil supérieur des corps universitaires soit par une commission de spécialistes créée au ministère de la coopération.

Réponse. — La procédure décrite par l'honorable parlementaire relative au recrutement sur emplois mis au concours au titre de la coopération n'a été utilisée qu'en 1979. Pour chaque emploi, les concours ouverts au titre de la coopération en 1980 ont fixée à la fois l'université française où cet emploi est susceptible d'être créé et le pays où la mission de coopération devra être effectuée. Tous les dossiers des candidats concernant un même emploi parviendront donc à la même université et seront examinés par la même commission de spécialistes.

*Compatibilité entre un poste de professeur d'université
et un mandat parlementaire européen.*

35128. — 5 septembre 1980. — A la suite de la décision ministérielle de mettre fin aux fonctions de **Mme Maria Macciocchi** en tant que professeur associé à l'université de Paris-VIII, **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer les textes sur lesquels est fondé le motif invoqué : incompatibilité entre un emploi de professeur associé et un mandat de député européen, italien. Après les précédentes décisions : expulsion d'étudiants étrangers, suspension des habilitations de certaines U. E. R., elle s'étonne de l'apparition d'une atmosphère d'autoritarisme et d'arbitraire, engendrant l'inquiétude de tous, qui caractérise aujourd'hui l'université française. Elle lui rappelle les traditions d'ouverture à la culture et à la recherche internationales, de pluralisme et de libéralisme de cette université. L'éviction de **Mme Macciocchi** pourrait laisser suspecter une décision prise pour des motifs idéologiques, contraires aussi bien à la Constitution, aux engagements du traité de Rome qu'à nos traditions.

Réponse. — Le directeur de l'administration des personnels au ministère des universités, par une note du 15 juillet 1980 adressée à l'administrateur provisoire de l'université de Paris-Vincennes, a fait valoir que **Mme Macciocchi**, élue en Italie comme membre de l'Assemblée des communautés européennes, ne pouvait être autorisée à cumuler sa fonction de professeur associé à temps plein avec son mandat de membre de l'Assemblée. Cette décision découle du statut des professeurs associés des universités françaises. Ce statut résulte du décret du 8 mars 1978, qui précise en son article 3 que « le régime de l'association à temps plein est incompatible avec l'exercice d'une autre activité professionnelle... ». L'arrêté ministériel du 26 septembre 1978, qui a nommé **Mme Macciocchi** comme professeur associé, précise que : « Les dispositions du présent arrêté ne pourront prendre effet que sous réserve de la production par l'intéressée d'une déclaration écrite par laquelle elle devra s'engager à n'exercer aucune activité permanente rémunérée à compter de la date de son installation comme maître de conférence associé. » Une tradition constante depuis 1875, dont la dernière manifestation est l'une des lois organiques de 1958, vise à préserver l'indépendance des parlementaires à l'égard du pouvoir exécutif. Seuls parmi les fonctionnaires ou agents publics, les professeurs titulaires disposent de l'indépendance totale dont doit jouir un membre du Parlement du fait de leur mode de désignation et d'avancement et des règles disciplinaires de leurs corps. Les professeurs associés élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat ne peuvent continuer d'exercer leurs fonctions universitaires. Cette disposition du droit public français a été étendue par la loi du 7 juillet 1977 aux représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes. Elle a été appliquée, après avis du Conseil d'Etat, au cas d'un professeur associé élu comme représentant de la France à l'Assemblée des communautés européennes.

Création d'un centre régional universitaire d'informatique.

1054. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de création d'un centre régional universitaire d'informatique. Dans le cadre du grand Sud-Ouest, il lui rappelle que Toulouse et Bordeaux restent en lice, sinon en concurrence. Si le choix de Toulouse était retenu, on assisterait alors à un éclatement de l'Aquitaine dans le domaine du traitement par informatique, Bordeaux et Pau devenant des satellites de Toulouse. Sur le plan de l'informatique universitaire, Bordeaux apparaît comme sous-développé vis-à-vis de Toulouse ; opter pour Bordeaux permettrait alors un rééquilibrage à l'intérieur du grand Sud-Ouest ; les trois centres de Bordeaux, Montpellier et Toulouse se partageraient ainsi la répartition informatique. Ce choix régional serait très important pour Bordeaux qui présente un certain nombre d'atouts considérables. En effet, historiquement et géographiquement, Bordeaux est la capitale de l'Aquitaine et constitue un pôle d'attraction pour les régions

limitrophes de Poitou-Charentes et du Limousin. Le centre de calcul de Bordeaux est le centre du Sud de la France qui possède déjà une structure et une expérience de centre véritablement régional; ce centre de calcul possède une expérience très importante en télé-traitement, puisqu'il conçoit et réalise non seulement un système de consultation documentaire, mais également de nombreux logiciels. Cette représentation déjà existante permettrait donc au centre régional de Bordeaux de bénéficier de toutes les garanties quant au suivi de ce centre. Outre ces motifs d'ordre géographique et technique, l'installation de ce centre régional à Bordeaux présente des intérêts économiques non négligeables; en effet: d'une part, les services publics et les entreprises régionales pourront ainsi bénéficier d'outils de développement considérables; d'autre part, l'implantation de ce centre régional provoquera la création d'emplois de haut niveau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de l'ensemble des circonstances positives, elle ne juge pas opportun de choisir Bordeaux pour implanter ce centre régional universitaire d'informatique.

Réponse. — Bordeaux a été choisi comme site du troisième centre interrégional d'informatique par décision du Conseil des ministres du 19 novembre 1980.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 21 novembre 1980.

LOI DE FINANCES POUR 1981

Page 5065, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 2 bis-III, 5^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de : « Dans le cas prévu au 2 du même article, le montant... ».

Lire : « Dans le cas prévu au 2 du même article 438, le montant... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 22 novembre 1980.

LOI DE FINANCES POUR 1981

Page 5155, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 10-V, 3^e ligne:

Au lieu de : « ...rentes viagères par le titre I^{er} de la loi... ».

Lire : « ...rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi... ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 novembre 1980.

LOI DE FINANCES POUR 1981

Page 5269, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 44-B III, 2^e ligne:

Au lieu de : « ... du 1^{er} janvier 1981... ».

Lire : « ... à compter du 1^{er} janvier 1981... ».

IV. — Au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1980.

LOI DE FINANCES POUR 1981

Page 6382, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 3-I, 1^{er} alinéa, 4^e ligne:

Au lieu de : « ... d'exploration est ramenée de cinq ans... ».

Lire : « ... d'exploration est ramené de cinq ans... ».

Page 6385, dans le texte proposé dans le tableau pour l'article 11:

Au lieu de : « Ressources brutes : 637 584 ».

Lire : « Ressources brutes : 637 704 ».

Au lieu de : « Excédent des charges définitives de l'état A ».

Lire : « Excédent des charges définitives de l'état (A) ».

Au lieu de : « Excédent des charges temporaires de l'état B ».

Lire : « Excédent des charges temporaires de l'état (B) ».

CONTRAT D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION

Page 6393, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 21, 2^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de : « ... des deuxième et troisième alinéas... ».

Lire : « ... des deuxième à sixième alinéas... ».

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Page 6395, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 3:

Rétablir après l'alinéa unique, le second alinéa suivant:

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

V. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1980.

RÉSOLUTION CRÉANT UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'INDUSTRIE TEXTILE

Page 6426, 2^e colonne, lire ainsi le texte proposé pour l'article unique:

« Article unique. — Il est créé, en application de l'article 11 du règlement du Sénat, une commission d'enquête de vingt et un membres sur les origines de la crise du textile et de l'habillement en France, la situation présente et les mesures à prendre propres à la résoudre, tant au plan national qu'euro-péen. »

VI. — Au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1980.

SÉCURITÉ ET LIBERTÉ

Page 6503, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 14 bis, 2^e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de : « ... au temps du recélé ».

Lire : « ... au temps du recel ».

Page 6504, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 18, 2^e alinéa, 5^e ligne:

Au lieu de : « ... 355, 382, 400, alinéa 1... ».

Lire : « ... 355, 382, 384, 400, alinéa 1... ».

Page 6505, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1, pour l'article 21-B, IV, 2^e alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de : « ... durée prévue à l'article 63-1... ».

Lire : « ... durée prévus à l'article 63-1... ».

DEUXIÈME COLLECTIF 1980.

Page 6522, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, 5^e ligne, avant la fin:

Au lieu de : « 3 700 F ».

Lire : « 3 700 ».

VII. — Au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1980.

AMÉNAGEMENT FONCIER NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Page 6579, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 14, 1^{er} alinéa, 7^e ligne:

Au lieu de : « ... terres acquises en cours d'acquisition... ».

Lire : « ... terres acquises ou en cours d'acquisition... ».

IX. — Au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1980.

(Journal officiel du 21 décembre 1980, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 6585, 1^{re} colonne, dans l'intitulé et à la 8^e ligne de la question écrite n° 1415 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de: « assurance maladie... », lire: « assurance vieillesse... ».